

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- **Présents :** 8
- **Procurations :** 2
- **Votants :** 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°1 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D001 : Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (S.D.E.M.) , « Morbihan Énergies » (M.E.) : Approbation de la modification des statuts

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12/06/2018 approuvant la modification des statuts du S.D.E.M. ;
- l'arrêté préfectoral du 28 / 10 / 2019 approuvant la modification des statuts du S.D.E.M. ;
- l'arrêté préfectoral du 16 / 01 / 2023 approuvant la modification des statuts du S.D.E.M. ;
- la délibération n°2025-49 du comité syndical de M. E. en date du 23 / 09 /2025 approuvant la modification des statuts de M. E. ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-49 en date du 23 septembre 2025, le comité syndical de Morbihan Énergies a approuvé la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Cette modification des statuts vise à :

- Clarifier les compétences optionnelles et les activités accessoires du syndicat (en particulier la nécessité de mentionner explicitement en compétence statutaire à caractère optionnel « la production d'énergie renouvelable »).
- Actualiser les statuts pour intégrer les récentes évolutions législatives (notamment la notion de « Personne Morale Organisatrice » (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective d'électricité, le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques).
- Préciser les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences qu'il exerce.
- Mettre à jour l'annexe n°1 « Liste des membres », intégrant l'adhésion de nouveaux membres (Belle-Ile-en-Mer Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Centre Morbihan Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel Communauté). Les 13 intercommunalités à fiscalité propre du Morbihan sont désormais membres de Morbihan Énergies.
- Mettre à jour l'annexe n°2 « Liste des collèges électoraux pour les communes membres de moins de 20 000 habitants », tenant compte de la création des communes nouvelles et des évolutions démographiques.

Pour que ces modifications soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Énergies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur les modifications statutaires proposées par Morbihan Énergies.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal, qui après avoir voté, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de Morbihan Énergies, ainsi que leurs annexes n°1 et 2, conformément à la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Énergies en date du 23 septembre 2025
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Énergie

Pièces jointes :

N°1 - Statuts du syndicat Approuvés par délibération n°2025-49 du comité syndical du 23 septembre 2025

N°2 - Délibération du comité syndical du 23 septembre 2025

N°3 - Arrêté Préfectoral du 12 juin 2018 approuvant les nouveaux statuts.

N°4 - Arrêté Préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie du Morbihan

N°5 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant modification des statuts du SDEM

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
 056-215602418-20260119-2026D001-DE
 Date de télétransmission : 22/01/2026
 Date de réception préfecture : 22/01/2026



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN

STATUTS DU SYNDICAT

Approuvés par délibération n°2025-49 du comité syndical du 23 septembre 2025



un syndicat
au service
des territoires

Table des matières

Article 1 - Constitution du Syndicat	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Compétences.....	3
3.1 - Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : autorité organisatrice de la distribution d'électricité	3
3.2 - Compétences à caractère optionnel	6
3.2.1 - Compétence relative à l'éclairage public.....	6
3.2.2 - Compétence relative à la production d'énergie renouvelable	6
3.2.3 – Compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz	6
3.2.4 – Compétence liée aux réseaux de chaleur ou de froid	7
3.2.5 - Compétence liée aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène	7
Article 4 - Activités complémentaires.....	8
4.1 – Prestations de services	8
4.2 – Coordination de groupements de commandes	10
4.3 – Centrale d'achat.....	10
4.4 – Prises de participation	10
Article 5 – Adhésion, retrait, transfert et restitution de compétences	10
5.1 – Adhésion - retrait.....	10
5.2 – Conditions applicables aux transferts de compétences.....	10
5.3 – Conditions applicables aux restitutions de compétences.....	12
5.4 – Effets de l'adhésion, du transfert et de la restitution de compétences sur les modalités de représentation des collègues au sein du comité syndical en cours de mandat	13
Article 6 – Fonctionnement	13
6.1 – Comité syndical.....	13
6.1.1 – Composition du comité syndical	13
6.1.2 - Les représentants des communes de moins de 20 000 habitants.....	14
6.1.3 - Les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.....	15
6.1.4 - Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	15
6.1.5 - Vacance de siège	15
6.1.6 – Fonctionnement du comité syndical	16
6.2 – Bureau	16
6.3 – Commissions	16
6.3.1 - Les commissions locales.....	16
6.3.2 - Les commissions internes.....	17
6.4– Règlement intérieur	17
Article 7 - Budget – Comptabilité	17
7.1 - Budget	17
7.2 - Comptabilité.....	18
Article 8 - Siège du Syndicat.....	18
Article 9 - Durée du Syndicat.....	18
Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération	18

Article 1 - Constitution du Syndicat

Il est créé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 1, ci-après dénommés « membres », un Syndicat mixte fermé « à la carte » régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Il prend la dénomination de « **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN** » (SDEM), usuellement dénommé « MORBIHAN ÉNERGIES » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en disposent, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres, conformément à l'article 3.1 ci-après.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4 des présents statuts.

Article 3 – Compétences

3.1 - Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : autorité organisatrice de la distribution d'électricité

3.1.1. Le Syndicat exerce, à titre obligatoire, en lieu et place de ses membres qui en disposent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente visée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprenant notamment les activités et missions suivantes :

- la négociation et la conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la concession du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente d'électricité ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe de tout ou partie de ces services ;

- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article et des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- le contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité ;
- la perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'électricité ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires de service public ;
- le contrôle de la mise en œuvre de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- l'exercice d'une mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

3.1.2. Le Syndicat exerce toute activité que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'autorise à prendre en charge dans les conditions législatives en vigueur :

- aménager, exploiter directement ou faire exploiter par son concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L.2224-33 du CGCT ;
- dans les conditions prévues par l'article L.2224-34 du CGCT :
 - réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire ;
 - réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, notamment en proposant des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou

partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation ;

- o prendre en charge, pour le compte de ses membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires, assurer le financement de ces études et de ces travaux.
- réaliser des travaux d'enfouissement coordonné des réseaux de distribution d'électricité et des réseaux de communications électroniques dans les conditions posées par l'article L.2224-35 du CGCT et créer à cette occasion des infrastructures souterraines d'accueil des réseaux de communications électroniques et électriques et des infrastructures de génie civil ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures d'accueil et d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, dans les conditions posées par l'article L.2224-36 du CGCT ;
- assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission visée à l'article L.2224-37-1 du CGCT, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, dans les conditions posées par l'article L.2224-37-1 du CGCT susmentionné ;
- participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L.321-7 du Code de l'énergie ;
- créer et animer la commission prévue par l'article L. 2224-37-1 du CGCT réunissant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le Syndicat et ayant pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Le Syndicat est propriétaire, conformément à l'article L.322-4 du Code de l'énergie, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur le territoire des membres lui ayant transféré la compétence.

3.2 - Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres qui en disposent, tout ou partie des compétences à caractère optionnel listées ci-après, dans les conditions visées à l'article 5.2 des présents statuts.

3.2.1 - Compétence relative à l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, la compétence relative à :

- la réalisation des travaux en matière d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations. Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant, l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

3.2.2 - Compétence relative à la production d'énergie renouvelable

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, tout ou partie de la compétence visée à l'article L.2224-32 du CGCT relative à l'aménagement et à l'exploitation de toute installation de production d'énergie renouvelable ou bas carbone au sens de ladite disposition.

3.2.3 - Compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, comprenant notamment les activités et missions suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie de tout ou partie de ces services ;

- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le cas échéant la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire, conformément à l'article L.432-4 du Code de l'énergie, des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur le territoire des membres lui ayant transféré la compétence.

3.2.4 – Compétence liée aux réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de réseaux de distribution de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article 2224-38 du CGCT.

3.2.5 - Compétence liée aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 5.2 des statuts, tout ou partie de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène. Cette compétence comprend :

- soit la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires,
- soit la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules ou pour navires.

L'exploitation comprend l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

Article 4 - Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences. Il est ainsi autorisé à réaliser au profit de ses membres ainsi que de toute personne publique ou privée non-membre, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

4.1 – Prestations de services

Le Syndicat peut réaliser, à titre accessoire, des prestations de services suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment celles définies aux articles L.5211-4-1, L.5111-1, L.5111-1-1, L.5211-56 et L.5221-1 du CGCT ainsi qu'aux articles L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir, à titre accessoire, pour les prestations de services suivantes :

- réalisation des missions de mandataire de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique (mandat de maîtrise d'ouvrage) dans les domaines se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci ;
- réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages dont le Syndicat (transfert de maîtrise d'ouvrage) ;
- réalisation d'études, de missions d'assistance ou de conseil, administratifs, juridiques, financiers, et techniques en vue de l'examen de toutes questions se rattachant aux domaines de compétences du Syndicat et portant notamment sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ces domaines ;
- réalisation de toutes actions visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie des consommateurs finals selon les dispositions prévues aux articles L. 2224-31, L. 2224-34 et L. 2224-37-1 du CGCT. Le Syndicat peut notamment mettre en place un suivi de consommation et de conseils aux collectivités (conseil en énergie partagé), organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats ;

- réalisation d'études générales et spécifiques, notamment les diagnostics en matière d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi ;
- analyse des propositions techniques et financières, ainsi que des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux débiteurs de la contribution prévue aux articles L.342-19 et suivants du Code de l'énergie pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et assistance dans les démarches engagées auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre de la facturation des opérations de raccordement ;
- déploiement ou contribution au déploiement d'un dispositif de flexibilité locale, de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de stockage ;
- exercice de la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie et réalisation des missions afférentes ;
- intervention en qualité de tiers dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles, dans les conditions posées par l'article L. 315-1 du Code de l'énergie ;
- appui à la mise en place par les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de services d'autopartage ;
- appui à l'installation et à la maintenance des équipements destinés à la vidéoprotection lorsque ces dispositifs sont installés sur ou à partir d'ouvrages relevant des compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci ;
- promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie, dont l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation (« smart grids », mobilité intelligente), en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie, notamment dans un objectif de mutualisation ;
- mise en œuvre des démarches et processus informatiques se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci (notamment, accès, collecte, traitement, cyber-sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de plan corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations) ;
- mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci ;
- exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci, y compris la représentation des collectivités

auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographiques et aux licences d'utilisation des logiciels.

4.2 – Coordination de groupements de commandes

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique, ainsi qu'à être coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes conformément aux articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.3 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences et activités du Syndicat, conformément aux articles L.2113-2, L.2113-3, L.2113-4 et L.2113-5 du Code de la commande publique.

4.4 – Prises de participation

Le Syndicat est autorisé à prendre des participations dans des structures de quelque nature que ce soit, et notamment dans des sociétés commerciales ou coopératives selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1 et L.1531-1 du CGCT et des articles L. 291-1, L. 292-1 et L.294-1 du Code de l'énergie. :

Article 5 – Adhésion, retrait, transfert et restitution de compétences

5.1 – Adhésion - retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un Syndicat mixte fermé.

Toute commune membre du Syndicat lui transfère de manière obligatoire la compétence visée à l'article 3.1 dans les conditions énoncées par cet article des présents statuts.

5.2 – Conditions applicables aux transferts de compétences

Toute commune ou EPCI à fiscalité propre peut transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences visées aux articles 3.2.1 à 3.2.5 des présents statuts.

Tout transfert d'une compétence à caractère optionnel intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité concernée et du comité syndical. Avant l'adoption de toutes délibérations, des échanges devront intervenir entre l'organe exécutif du membre et le président du Syndicat ou son représentant afin de préciser le contenu et les conditions d'exercice de la compétence optionnelle qu'il est envisagé de transférer.

La délibération du membre portant sur le transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'organe exécutif au président du Syndicat.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.2.1 des présents statuts, les délibérations précisent si le transfert porte sur la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public (et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie) et la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'entretien préventif et curatif ou seulement sur la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.2.2, les délibérations précisent les énergies renouvelables et les équipements concernés par le transfert de compétence au Syndicat.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.2.5., les délibérations précisent, d'une part, si le transfert porte uniquement sur la création et l'entretien d'infrastructures ou sur la création d'un service public, et d'autre part, le type d'infrastructures de charge concerné par le transfert de compétence au Syndicat.

Lorsque le Syndicat le prévoit pour certaines compétences optionnelles, une convention précisant les modalités administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence est conclue avec le membre.

A la date du transfert de compétences, le Syndicat se substitue à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre dans ses droits et obligations. Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour son exercice, sous réserve des dispositions spécifiques aux compétences visées aux articles 3.1 et 3.2.3 des présents statuts.

La répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.

5.3 – Conditions applicables aux restitutions de compétences

Chacune des compétences peut être restituée à chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

La restitution :

- de la compétence obligatoire est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
- d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la personne morale concernée et du comité syndical. Lesdites délibérations précisent la date d'effet de la restitution de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la restitution de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables étant précisé que :

- La restitution de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Le membre reprenant une compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La restitution à une commune de la compétence obligatoire entraîne son retrait du Syndicat, conformément à l'article 5.1 des présents statuts.

De même, lorsque la restitution à un EPCI à fiscalité propre membre du Syndicat a pour effet que celui-ci ne transfère plus aucune compétence au Syndicat, elle entraîne son retrait, conformément à l'article 5.1 des présents statuts.

5.4 – Effets de l'adhésion, du transfert et de la restitution de compétences sur les modalités de représentation des collèges au sein du comité syndical en cours de mandat

En cours de mandat, l'adhésion d'un nouveau membre, ou le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la restitution d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges visés à l'article 6.1.2 des présents statuts au sein du comité syndical.

De même, en cas de constitution de communes nouvelles au sein des collèges mentionnés à l'article 6.1.2 des présents statuts, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 6 – Fonctionnement

6.1 – Comité syndical

6.1.1 – Composition du comité syndical

En application de l'article L.5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un comité syndical.

Il se compose des représentants élus :

- par les collèges électoraux des communes de moins de 20 000 habitants, dont la liste et la composition figurent en annexe 2 ;
- par les conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus ;
- par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat.

Tous les représentants désignés aux articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 des présents statuts siègent au comité syndical.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le personnel actif ou inactif depuis moins de cinq ans, des sociétés, entreprises ou établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour :

- Les agents du Syndicat en poste et ayant quitté le Syndicat depuis au moins cinq ans (mobilité, démission, retraite...) ;
- Le personnel de toute personne morale qui aurait des liens contractuels avec le Syndicat.

6.1.2 - Les représentants des communes de moins de 20 000 habitants

Les communes membres du Syndicat, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, sont réparties en collèges électoraux dont le périmètre est celui précisé en annexe 2. Toute modification de périmètre est décidée par le comité syndical.

Le conseil municipal de chaque commune membre du Syndicat concerné désigne deux délégués. Les délégués ainsi désignés se réunissent au sein de leur collège pour l'élection de leurs représentants au comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le nombre de représentants de chaque collège au comité syndical est déterminé en fonction, d'une part, du nombre de communes situées au sein du périmètre du collège considéré et, d'autre part, de la population des communes membres situées dans le périmètre du collège considéré comme indiqué dans le tableau ci-après :

Nombre de communes dans le périmètre du collège considéré	Population des communes membres situées dans le périmètre du collège	Nombre de représentants de chaque collège au sein du comité syndical
De 1 à 10 communes	≤ 30 000 habitants	1
	> 30 000 habitants	2
De 11 à 21 communes	≤ 50 000 habitants	3
	> 50 000 habitants	4
De 22 à 32 communes	≤ 70 000 habitants	5
	> 70 000 habitants	6
De 33 à 43 communes	≤ 90 000 habitants	7
	> 90 000 habitants	8
De 44 à 54 communes	≤ 110 000 habitants	9
	> 110 000 habitants	10

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège, il est tenu compte de la population totale de chaque commune, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement intégral des conseils municipaux, telle qu'authentifiée par le décret pris en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La population totale s'entend de la population municipale augmentée de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du CGCT. Lorsqu'au vu de cette population totale, la population d'une commune membre mentionnée à l'annexe 2 atteint ou dépasse 20 000 habitants, les dispositions prévues à l'article 6.1.3 pour les communes de 20 000 habitants et plus s'appliquent à elle à compter du prochain renouvellement intégral des conseils municipaux. Jusqu'à cette date, la commune concernée demeure rattachée au collège électoral mentionné à l'annexe 2 et ses représentants en exercice poursuivent leur mandat.

Les représentants issus des collèges au comité syndical sont élus au scrutin secret parmi les membres du collège électoral. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

6.1.3 - Les représentants des communes de 20 000 habitants et plus

La représentation au comité syndical des communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, se fait comme suit :

Population de chaque commune de 20 000 habitants et plus	Nombre de représentants de chaque commune de 20 000 habitants et plus
Commune de 20 000 à 39 999 habitants	1
Commune de 40 000 habitants et plus	2

Pour le calcul du nombre de représentants, il est tenu compte de la population totale de chaque commune, en vigueur au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral des conseils municipaux, telle qu'authenticisée par le décret pris en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La population totale s'entend de la population municipale augmentée de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du CGCT.

Lorsqu'au vu de cette population totale, la population d'une commune membre devient inférieure à 20 000 habitants, les dispositions prévues à l'article 6.1.2 pour les communes de moins de 20 000 habitants s'appliquent à elle à compter du prochain renouvellement intégral des conseils municipaux. Jusqu'à cette date, la commune concernée demeure régie par les règles applicables aux communes de 20 000 habitants et plus, et son ou ses représentants en exercice poursuivent leur mandat.

6.1.4 - Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

L'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre membre désigne un (1) représentant.

6.1.5 - Vacance de siège

Si le retrait d'un membre emporte fin du mandat d'un délégué d'un collège, il est procédé à son remplacement par le collège correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion, si un tel remplacement est requis. Pendant la période intermédiaire entre la fin du mandat du représentant et la désignation du nouveau représentant par le collège, le comité syndical est réputé complet.

Pour tous autres cas de vacance d'un siège au comité syndical (démission, empêchement ou décès d'un représentant, etc.), l'organe délibérant du membre concerné doit désigner un nouveau délégué dans le délai d'un mois, ce délai n'étant pas prescrit à peine de nullité.

Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau représentant, le comité syndical est réputé complet.

6.1.6 – Fonctionnement du comité syndical

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, les élus siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont au moins un membre inclus dans le périmètre du collège a transféré tout ou partie de la compétence correspondante au Syndicat, ainsi que les représentants désignés aux articles 6.1.3 et 6.1.4 ayant transféré tout ou partie de la compétence correspondante au Syndicat.

Le président peut prendre part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

6.2 – Bureau

Le comité syndical élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du bureau.

Les autres membres du bureau sont élus de façon que :

- chacun des collèges mentionnés à l'article 5.1.2 des présents statuts dispose d'au moins un représentant,
- chaque commune de 20 000 habitants et plus dispose d'un représentant,
- au moins deux autres membres du bureau soient choisis parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres est fixé par délibération du comité syndical.

6.3 – Commissions

6.3.1 - Les commissions locales

Pour préserver et développer les relations de proximité entre le Syndicat et ses membres, des commissions locales regroupent les délégués siégeant dans les collèges électoraux définis à l'article 6.1.2 des présents statuts, ainsi que les représentants désignés aux articles 6.1.3 et 6.1.4 sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat. Ces commissions locales, interface entre les membres et le Syndicat, auront pour mission de partager les informations et propositions relatives au fonctionnement, au recensement des besoins et à l'évolution de la stratégie départementale.

6.3.2 - Les commissions internes

Le comité syndical peut instituer des commissions internes qui peuvent être chargées de préparer et d'étudier les décisions du bureau ou du comité syndical.

6.4- Règlement intérieur

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des collèges et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ou par les présents statuts.

Article 7 - Budget – Comptabilité

7.1 - Budget

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources dont il dispose, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les majorations de tarifs et les redevances contractuelles ;
- les contributions financières des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical ;
- le produit des taxes sur l'électricité ;
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les contributions de toute nature notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et du concessionnaire ;
- les versements du FCTVA ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations d'opérateurs privés et autres intervenants ;
- les produits et ressources divers ;
- les produits des activités accessoires.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L.5711-1 du CGCT sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses d'administration générale ;
- toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses compétences, missions et activités.

Le comité syndical vote chaque année les budgets primitifs pour l'année à venir (N+1) et si besoin les décisions modificatives en cours d'année. Les budgets sont votés par chapitre puis télétransmis à la préfecture du Morbihan.

Dans l'hypothèse où le budget du Syndicat n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président peut, jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes, ainsi qu'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des sommes inscrites au budget de l'année précédente.

Le président peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

7.2 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le comptable public est le service de gestion comptable désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à 27 rue de Luscanen à VANNES.

Article 9 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Annexe 1 : Liste des membres

Annexe 2 : Périmètre des collèges électoraux pour les communes de moins de 20 000 habitants

Annexe n°1 - Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Énergies)

249 communes membres

Allaire	Campénéac	Guémené-sur-Scorff	Landaul	Locmariaquer	Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnery	Taupont
Ambon	Carentoir	Guénin	Landévant	Locminé	Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Arradon	Carnac	Guer	Lanester	Locmiquélic	Péaule	Questembert	Saint-Gravé	Theix-Noyalo
Arzal	Caro	Guern	Langoëlan	Locoal-Mendon	Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Arzon	Caudan	Guidel	Langonnet	Locqueltas	Pénestin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédion
Augan	Cléguer	Guillac	Languidic	Lorient	Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Auray	Cléguérec	Guilliers	Lantillac	Loyat	Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhorenteuc
Baden	Colpo	Guiscriff	Lanvaudan	Malansac	Plescop	Réguiny	Saint-Laurent-sur-Oust	Val d'Oust
Bangor	Concoret	Helléan	Lanvéneën	Malestroît	Pleucadeuc	Réminiac	Saint-Léry	Vannes
Baud	Cournon	Hennebont	Larmor-Baden	Malguénac	Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Béganne	Crach	Hœdic	Larmor-Plage	Marzan	Ploemel	Rieux	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Beignon	Crédin	Île-aux-Moines	Larré	Mauron	Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Belz	Cruguel	Île-d'Arz	Lauzach	Melrand	Ploërdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Berné	Damgan	Île-d'Houat	Le Bono	Ménéac	Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Berric	Elven	Inguiniel	Le Cours	Merlevenez	Ploërmel	Ruffiac	Saint-Nolff	
Bignan	Erdeven	Inzinzac-Lochrist	Le Croisty	Meslan	Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Billiers	Étel	Josselin	Le Faouët	Meucon	Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Billio	Évellys	Kerfourn	Le Guerno	Missiriac	Plouharnel	Saint-Allouestre	Saint-Pierre-Quiberon	
Bohal	Évriguet	Kergrist	Le Hézo	Mohon	Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant	
Brandérion	Férel	Kernascléden	Le Palais	Molac	Plouray	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Brandivy	Forges de Lanouée	Kervignac	Le Saint	Monteneuf	Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
Brech	Gâvres	La Chapelle-Neuve	Le Sourn	Monterblanc	Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Le Tour-du-Parc	Montertelot	Pluméliau-Bieuzy	Saint-Caradec-Trégomel	Sarzeau	
Brignac	Gourhel	La Gacilly	Les Fougerêts	Moréac	Plumelin	Saint-Congard	Sauzon	
Bubry	Gourin	La Grée-Saint-Laurent	Lignol	Moustoir-Ac	Plumergat	Saint-Dolay	Séglien	
Buléon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Limerzel	Muzillac	Pluneret	Sainte-Anne-d'Auray	Séné	
Caden	Groix	La Trinité-Porhoët	Lizio	Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent	
Calan	Guégon	La Trinité-sur-Mer	Locmalo	Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac	
Camoël	Guéhenno	La Trinité-Surzur	Locmaria	Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérand-Croixanvec	Sulniac	
Camors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmaria-Grand-Champ	Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur	

13 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres

Arc Sud Bretagne
Auray Quiberon Terre Atlantique
Baud Communauté
Centre Morbihan Communauté
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan
De l'Oust à Brocéliande Communauté
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Lorient Agglomération
Ploërmel Communauté
Pontivy Communauté
Questembert Communauté
Roi Morvan Communauté

Annexe n°2 - Liste des collèges électoraux (communes membres de moins de 20 000 habitants)

Collège 1 – Basse Vilaine

Allaire – Arzal – Béganne – Caden – Camoël – Férel – Limerzel – Malansac – Marzan – Nivillac – Pénestin – Pluherlin – Questembert – Rieux – La Roche-Bernard – Rochefort-en-Terre – Saint-Dolay – Saint-Gorgon – Saint-Jacut-les-Pins – Saint-Jean-la-Poterie – Théhillac

Collège 2 – De l'Oust à l'Aff

Augan – Beignon – Bohal – Carentoir – Caro – Cournon – Le Cours – Les Fougerêts – La Gacilly – Guer – Lizio – Malestroit – Missiriac – Molac – Monteneuf – Montertelot – Peillac – Pleucadeuc – Porcaro – Réminiach – Val d'Oust – Ruffiac – Saint-Abraham – Saint-Congard – Saint-Gravé – Saint-Guyomard – Saint-Laurent-sur-Oust – Saint-Malo-de-Beignon – Saint-Marcel – Saint-Martin-sur-Oust – Saint-Nicolas-du-Tertre – Saint-Perreux – Saint-Vincent-sur-Oust – Sérent – Tréal

Collège 3 – Brocéliande

Bignan – Billio – Brignac – Buléon – Campénéac – La Chapelle-Neuve – Colpo – Concoret – La Croix-Helléan – Cruguel – Évrignac – Gourhel – La Grée-Saint-Laurent – Guégon – Guéhenno – Guillac – Guilliers – Helléan – Josselin – Forges de Lanouée – Lantillac – Locminé – Loyat – Mauron – Ménéac – Mohon – Moréac – Moustoir-Ac – Évellys – Néant-sur-Yvel – Pleugriffet – Ploërmel – Plumelec – Plumelin – Radenac – Saint-Allovestre – Saint-Brieuc-de-Mauron – Saint-Jean-Brévelay – Saint-Léry – Saint-Malo-des-Trois-Fontaines – Saint-Servant – Taupont – Trédion – Tréhoreuteuc – La Trinité-Porhoët

Collège 4 – Vannes Est

Ambon – Arradon – Arzon – Berric – Billiers – Damgan – Elven – Le Guerno – Le Hézo – Ile-d'Arz – Ile-aux-Moines – Larré – Lauzach – Locmaria-Grand-Champ – Locqueltas – Meucon – Monterblanc – Muzillac – Noyal-Muzillac – Péaule – Plaudren – Plescop – Ploeren – Saint-Armel – Saint-Avé – Saint-Gildas-de-Rhuys – Saint-Nolff – Sarzeau – Séné – Sulniac – Surzur – Theix-Noyalo – Le Tour du Parc – Treffléan – La Trinité-Surzur – La Vraie-Croix

Collège 5 – Auray-Baud

Auray – Baden – Baud – Brandivy – Brec'h – Bubry – Camors – Crac'h – Grand-Champ – Guénin – Landaul – Larmor-Baden – Locmariaquer – Locoal-Mendon – Melrand – Ploemel – Plougoumelen – Pluméliau-Bieuzy – Plumergat – Plunéret – Pluvigner – Quistinic – Saint-Barthélemy – Saint-Philibert – Le Bono – Sainte-Anne-d'Auray

Collège 6 – De Gourin à Pontivy

Berné – Bréhan – Cléguérec – Crédin - Le Croisty - Le Faouët – Gourin – Gueltas - Guémené-sur-Scorff – Guern – Guiscriff – Inguiniel – Kerfourn – Kergrist – Langoëlan – Langonnet – Lanvéneën – Lignol – Locmalo – Malguénac – Meslan – Neulliac - Noyal-Pontivy – Persquen - Ploërdut – Plouay – Plouray – Pontivy – Priziac – Réguiny – Rohan – Roudouallec - Le Saint - Saint-Aignan - Sainte-Brigitte - Saint-Caradec-Trégomel - Saint-Gérard-Croixanvec - Saint-Gonnery - Saint-Thuriau - Saint-Tugdual – Séglien – Silfiac - Le Sourn – Kernasclédén

Collège 7 – Pays des Mégalithes

Belz - Brandérion - Calan - Carnac - Caudan - Cléguer - Erdeven - Étel - Gâvres - Gestel - Guidel - Hennebont – Inzinzac-Lochrist - Kervignac - Landévant - Languidic - Lanvaudan – Larmor-Plage - Locmiquélic - Merlevenez - Nostang - Ploemeur - Plouharnel - Plouhinec - Pont-Scorff - Port-Louis - Quéven - Quiberon - Riantec – Sainte-Hélène – Saint-Pierre-Quiberon - La Trinité-sur-Mer

Collège 8 – Îles atlantiques

Bangor – Groix – Hoëdic - Île-d'Houat – Locmaria - Le Palais - Sauzon



DELIBERATION N°2025-49 – COMITE SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Le 23 septembre 2025 à 09h30, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux de Morbihan Energies, 27 rue de Luscanen à VANNES, sous la présidence de Monsieur Gwenn LE NAY. En application de l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du Comité syndical, cette séance a lieu uniquement en présentiel. Le quorum est apprécié lors du vote de chaque sujet soumis à délibération en fonction de la présence des membres.

Présents : Pierre Audran, André Belleguic, Sophie Bouchon, Pierre Bouédo, Gilles Carel, Marie-José Carlac, Marie-Claude Costa Ribeiro Gomes, Michel Criaud, Pascale Gillet, Bruno Goasmat, Christian Guéguen, Jean-Luc Guennec, Annick Guillet, Jean-Jacques Hospod, Hugues Jéhanno, Lionel Jouneau, Stéphanie Lanoë-Roubaut, Philippe Le Bérigot, Bruno Le Borgne, Claude-Albert Le Bris, Bernard Le Diagon, Jean-Luc Le Leuch, Gwenn Le Nay, Alexandra Le Ny, Denis Le Ralle, Gilles Morin, Laurent Nicolas, Jack Noël, Jean-Marc Onno, Maurice Péron, Carine Pessiot, Guénaél Robin, Philippe Robino, Gérard Thépaut, Yves Thiec, Jean-Michel Yannic.

Absents ayant donné procuration : Michel Bauchet (Donne procuration à Marie-Claude Costa Ribeiro Gomes), Jean-Michel Choquet (Donne procuration à Hugues Jéhanno), Laure Dechavanne (Donne procuration à Bernard Le Diagon), Bruno Paris (Donne procuration à Annick Guillet), Henri-Pierre Perronno (Donne procuration à Jean-Michel Yannic), Gérard Pillet (Donne procuration à Gwenn Le Nay), Gérard Reynaud (Donne procuration à Pierre Bouédo), Florence Seveno (Donne procuration à Bruno Goasmat).

Date de convocation : le 17/09/2025

Nombre de membres en exercice : 66

Quorum : 34

Secrétaire de Séance : Maurice PERON.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Dans le cadre des évolutions réglementaires et afin d'intégrer les enjeux énergétiques actuels et à venir, il apparaît nécessaire de sécuriser juridiquement les statuts du syndicat.

Cette modification des statuts vise à :

- Clarifier les compétences optionnelles et les activités accessoires du syndicat (en particulier la nécessité de mentionner explicitement en compétence statutaire à caractère optionnel « la production d'énergie renouvelable »).
- Actualiser les statuts pour intégrer les récentes évolutions législatives (notamment la notion de « personne morale organisatrice » (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective d'électricité, le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques).
- Préciser les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences qu'il exerce.
- Mettre à jour l'annexe n°1 « Liste des membres », intégrant l'adhésion de nouveaux membres (Belle-Ile-en-Mer Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Centre Morbihan Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel Communauté). Les 13 intercommunalités à fiscalité propre du Morbihan sont désormais membres de Morbihan Energies.
- Mettre à jour l'annexe n°2 « Liste des collèges électoraux », tenant compte de la création des communes nouvelles et des évolutions démographiques.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré ;

**LE COMITE SYNDICAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 36 Procurations : 8

Suffrages exprimés : 44 Voix pour : 44 Voix contre : 0

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (Morbihan Énergies) et leurs annexes conformément au projet joint ci-après.

AUTORISE le président à engager les procédures nécessaires auprès des membres pour permettre l'adoption définitive des statuts modifiés.

AUTORISE le président à transmettre ces statuts et leurs annexes modifiés aux services préfectoraux compétents en vue de leur approbation par arrêté préfectoral conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Maurice PERON.

Le président,
Gwenn LE NAY.

25 septembre 2025

24 septembre 2025

Signé par :

Maurice PERON

4F2A97776DD242C...

Signé par :

Gwenn LE NAY

E9285500ECC0487...

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Président de Morbihan Énergies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTE

approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du 14 décembre 2017 relative à la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allaire le 13 avril 2018, Ambon le 6 avril 2018, Arradon le 10 avril 2018, Arzal le 22 mars 2018, Arzon le 3 avril 2018, Augan le 28 mars 2018, Auray le 10 mars 2018, Baden le 3 avril 2018, Bangor le 27 février 2018, Baud le 6 avril 2018, Béganne le 22 mars 2018, Beignon le 9 mars 2018, Belz le 9 mars 2018, Berné le 9 avril 2018 Berric le 14 mars 2018, Bieuzy le 13 avril 2018, Bignan le 23 mars 2018, Billiers le 26 avril 2018, Bohal le 26 février 2018, Le Bono le 26 mars 2018, Brandérion le 26 mars 2018, Brec'h le 26 mars 2018, Bréhan le 2 mars 2018, Brignac le 5 avril 2018, Buléon le 25 avril 2018, Caden le 26 mars 2018, Calan le 26 mars 2018, Camoël le 27 février 2018, Camors le 17 mai 2018, Campénéac le 8 mars 2018, Carentoir le 11 avril 2018, Carnac le 23 mars 2018, Caro le 28 mars 2018, Caudan le 23 avril 2018, Cléguérec le 26 mars 2018, Concoret le 3 avril 2018, Cournon le 2 mars 2018, Crac'h le 8 mars 2018, Crédin le 30 mars 2018, Croixanvec le 16 mars 2018, Elven le 3 avril 2018, Erdeven le 16 mars 2018, Etel le 13 avril 2018, Evellys le 6 avril 2018, Evriguet le 9 avril 2018, Férel le 5 avril 2018, Gâvres le 1^{er} mars 2018, Gestel le 9 avril 2018, Gourhel le 30 mars 2018, Gourin le 10 avril 2018, Grand-Champ le 19 avril 2018, Groix le 23 mars 2018, Guégon le 14 mars 2018, Guéhenno le 13 mars 2018, Guéméné-sur-Scorff le 24 avril 2018, Guer le 30 mars 2018, Guillac le 4 avril 2018, Guilliers le 27 mars 2018, Guiscriff le 22 mars 2018, Helléan le 12 mars 2018, Hennebont le 26 avril 2018, l'Île aux Moines le 26 mars 2018, Inguiniel le 27 février 2018, Josselin le 23 mars 2018, Kerfourn le 5 avril 2018, Kergrist le 26 mars 2018, Kernasclédén le 27 février 2018, Kervignac le 12 avril 2018, La Chapelle-Neuve le 15 mars 2018, La Croix-Helléan le 13 mars 2018, La Roche-Bernard le 5 avril 2018, Landaul le 3 avril 2018, Landévant le 26 mars 2018, Lanester le 29 mars 2018, Langoëlan le 22 mars 2018, Languonnet le 16 mai 2018, Languidic le 23 avril 2018, Lanvaudan le 19 avril 2018, Lanvénehen le 12 avril 2018, Larmor-Baden le 28 mars 2018, Larmor-Plage le 28 mars 2018, La Trinité-Porhoët le 6 mars 2018, La Trinité-sur-Mer le 23 mars 2018, La Trinité-Surzur le 22 mars 2018, Lauzach le 30 mars 2018, La Vraie-Croix le 15 mars 2018, Le Cours le 6 mars 2018, Le Croisty le 5 avril 2018, Le Guerno le 12 avril 2018, Le Hézo le 14 mai 2018, Les Forges le 27 avril 2018, Les Fougerêts le 27 mars 2018, Le Palais le 12 mars 2018, Le Saint le 15 mars 2018, Le Sourn le 27 mars 2018, Le Tour-du-Parc le 16 mars 2018, Limerzel le 29 mars 2018, Locmalo le 8 mars 2018, Locmaria le 25 mai 2018, Locmaria-Grand-Champ le 20 mars 2018, Locmariaquer le 5 avril 2018, Locmiquélic le 5 avril 2018, Locoal-Mendon

le 26 mars 2018, Locqueltas le 26 mars 2018, Loyat le 22 mars 2018, Malansac le 23 février 2018, Malestroit le 10 avril 2018, Malguénac le 23 mars 2018, Marzan le 15 mars 2018, Mauron le 27 mars 2018, Melrand le 23 mars 2018, Ménéac le 26 mars 2018, Merlevenez le 14 mai 2018, Meslan le 3 avril 2018, Meucon le 14 avril 2018, Missiriac le 17 avril 2018, Mohon le 6 avril 2018, Molac le 23 mars 2018, Monterblanc le 12 avril 2018, Monterrein le 5 avril 2018, Moréac le 16 mars 2018, Muzillac le 29 mars 2018, Néant-sur-Yvel le 27 mars 2018, Neulliac le 28 mars 2018, Nivillac le 12 mars 2018, Nostang le 12 mars 2018, Noyal-Muzillac le 25 avril 2018, Péaule le 9 avril 2018, Peillac le 12 avril 2018, Pénestin le 26 mars 2018, Plaudren le 20 mars 2018, Plescop le 27 mars 2018, Pleucadeuc le 1^{er} mars 2018, Ploeren le 26 mars 2018, Ploërmel le 12 avril 2018, Plouay le 22 mars 2018, Plougoumelen le 19 avril 2018, Plouharnel le 29 mars 2018, Plouhinec le 3 avril 2018, Plouray le 15 mars 2018, Pluherlin le 18 mars 2018, Plumelec le 3 avril 2018, Pluméliau le 20 mars 2018, Plumelin le 27 mars 2018, Plumergat le 26 avril 2018, Pluvigner le 22 mars 2018, Pontivy le 12 mars 2018, Pont-Scorff le 26 mars 2018, Porcaro le 16 mars 2018, Port-Louis le 20 mars 2018, Priziac le 6 mars 2018, Questembert le 26 mars 2018, Quéven le 29 mars 2018, Quiberon le 12 avril 2018, Quistinic le 20 mars 2018, Radenac le 17 mars 2018, Régigny le 27 mars 2018, Riantec le 26 mars 2018, Rochefort-en-Terre le 11 avril 2018, Rohan le 27 mars 2018, Roudouallec le 20 avril 2018, Ruffiac le 6 mars 2018, Saint-Abraham le 21 mars 2018, Saint-Aignan le 23 mars 2018, Saint-Allouestre le 27 mars 2018, Saint-Armel le 22 mars 2018, Saint-Avé le 28 mars 2018, Saint-Barthélémy le 30 mars 2018, Saint-Brieuc-de-Mauron le 12 avril 2018, Saint-Caradec-Trégomel le 23 mars 2018, Saint-Congard le 22 mai 2018, Saint-Dolay le 29 mars 2018, Sainte-Anne-d'Auray le 20 février 2018, Sainte-Brigitte le 16 mars 2018, Sainte-Hélène le 3 avril 2018, Saint-Gérard le 16 mars 2018, Saint-Gildas-de-Rhuys le 22 mars 2018, Saint-Gonnery le 29 mars 2018, Saint-Gorgon le 20 avril 2018, Saint-Gravé le 26 avril 2018, Saint-Jacut-les-Pins le 29 mars 2018, Saint-Jean-la-Poterie le 19 mars 2018, Saint-Laurent-sur-Oust le 14 mars 2018, Saint-Léry le 2 mars 2018, Saint-Malo-de-Beignon le 23 mars 2018, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 5 avril 2018, Saint-Marcel le 5 mars 2018, Saint-Martin-sur-Oust le 10 avril 2018, Saint-Nicolas-du-Tertre le 5 avril 2018, Saint-Nolff le 22 mars 2018, Saint-Perreux le 13 mars 2018, Saint-Philibert le 26 mars 2018, Saint-Pierre-Quiberon le 13 avril 2018, Saint-Servant-sur-Oust le 19 mars 2018, Saint-Thuriau le 27 mars 2018, Saint-Tugdual le 19 mars 2018, Sarzeau le 26 mars 2018, Séglien le 15 mars 2018, Séné le 22 mars 2018, Sérent le 27 mars 2018, Silfiac le 26 mars 2018, Surzur le 3 avril 2018, Taupont le 24 mai 2018, Théhillac le 2 mars 2018, Theix-Noyal le 9 avril 2018, Tréal le 10 avril 2018, Val d'Oust le 4 avril 2018 et Vannes le 23 avril 2018 ;

Vu la décision d'abstention du conseil municipal de la commune de Tréhorenteuc du 2 mars 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

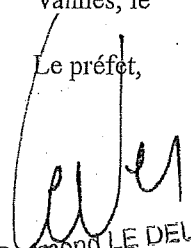
Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

12 JUIN 2018

Le préfet,


RAYMOND LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



un syndicat
au service
des territoires

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 12 JUIN 2018
FD 2

Raymond LE DEUN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte constitué des communes du Morbihan et auquel pourront adhérer les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département du Morbihan.

Il prend la dénomination de « **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN** » (SDEM), usuellement dénommé, « MORBIHAN ENERGIES » désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2 – Objet :

Le syndicat est l'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des personnes morales membres,

Le syndicat est également habilité à exercer, pour les personnes morales membres, qui y adhèrent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

2.1 - Compétence obligatoire : Electricité

Le syndicat exerce, les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT.
- la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations.
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Compétences à caractère optionnel

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences à caractère optionnel les activités listées ci-après, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- chaque personne morale membre reste libre de fixer par délibération les compétences ou partie des compétences qu'elle souhaite transférer.
- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

2.2.1 - Eclairage public

La compétence relative au développement, au renouvellement ou à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, recouvre selon les cas les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles et tous les contrats afférents.
- la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents.
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique
- La signalisation lumineuse, la mise en valeur des bâtiments, la mise en œuvre de dispositifs ou équipements communicants.

2.2.2 - Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques.
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques selon les conditions définies à l'article L 2224-35 du CGCT.

2.2.3 – Gaz

Le syndicat exerce les activités suivantes :

- le rôle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie de tout ou partie de ces services.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2.4 - Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid).
- la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages de réseaux de chaleur situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2.5 - Infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène.

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes:

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables, gaz ou hydrogène.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables, gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3 - Activités complémentaires et accessoires.

Le syndicat peut, **sur demande** des personnes morales membres et des personnes morales non membres, mettre ses moyens d'action à leur disposition.

Le syndicat intervient au titre de différentes qualités telles que mentionnées au 2.3.1.

Il intervient dans les domaines liés à l'objet syndical et tel que précisés au 2.3.2.

2.3.1 Qualités

- Maîtrise d'ouvrage (expérimentation; formation),
- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ou liés aux compétences optionnelles,
- Bureau d'études techniques,
- conseil (assistance administrative, juridique et technique)
- conseil en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
- prestataires de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents ou non,
- Financeur : prises de participation dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

2.3.2 Domaines d'intervention

ELECTRICITE :

Contrôle des Propositions techniques et financières (PTF) d'Enedis

ECLAIRAGE PUBLIC :

- Etudes générales et spécifiques, notamment les diagnostics
- réalisation ponctuelle d'investissements en matière d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Le conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat.
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de vidéo-protection, de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- pour l'utilisation d'équipements collectifs appartenant ou pas au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

ENERGIES :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris amélioration de l'habitat.
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-31 du CGCT et suivants notamment :
 - l'aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité.
 - la vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- gestion et négociation des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- mission de coordonnateur de groupement de commandes, pour toute catégorie d'achats en lien avec les compétences du syndicat. Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.
- Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie (S3RenR, SRCAE et PCAET)
- Déploiement ou contribution au déploiement d'un service de flexibilité locale, de réseaux électriques intelligents, ou de dispositif de stockage
- Contribution à la transition énergétique, notamment à la production d'énergies et la distribution de chaleur ou de froid.
- Promotion et développement de l'efficacité énergétique et des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie (projets smart grids, mobilité intelligente, actions pédagogiques).

MOBILITE :

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

UTILISATION DE L'INFORMATIQUE – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) – CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES.

Le syndicat peut exercer à titre ponctuel les compétences précisées à l'article 2.2.2.

Il peut en outre exercer les compétences suivantes :

- mise en œuvre des démarches et process informatiques (notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations).
- mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.
- Exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographiques et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Celui-ci, chaque année, porte à la connaissance des membres du syndicat la liste actualisée des membres (annexe 1) et des compétences transférées.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement :

5.1 – Composition

En application de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le SDEM est administré par un comité syndical composé de délégués, élus :

- par les 8 collèges électoraux de communes dont la liste et la composition figurent en annexe 2 ;
- par les conseils municipaux des communes de Lanester, Lorient et Vannes ;
- par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

5.2 Les délégués élus par les Collèges des communes

Les représentants des communes, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du président du SDEM qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

En cas de vacance d'un siège de délégué, issu de ce collège, en cours de mandat et quelle qu'en soit la raison, le président du SDEM procédera à une nouvelle convocation du collège concerné afin de pourvoir le siège vacant dès que possible.

Le nombre de sièges est calculé en fonction des critères suivants :

- nombre de communes du secteur
- population du secteur

Un tableau joint en annexe 3 récapitule le nombre et l'attribution des sièges.

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège :

- il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu et des recensements complémentaires,
- le chiffre de la population est celui de la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales

Chaque collège électoral regroupe pour chaque commune 2 représentants.

5.3 Les délégués élus par les conseils municipaux de Vannes, Lorient et Lanester

La représentation au comité syndical des communes de Vannes, Lorient et Lanester, communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, se fait comme suit :

Communes	Nb de délégués
Lanester (< 40 000 hab)	1
Lorient (> 40 000 hab)	2
Vannes (> 40 000 hab)	2

5.4 Les délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué. (Son Président ou son représentant).

Le droit de vote des délégués représentant les EPCI à fiscalité propre est fonction des compétences transférées.

L'adhésion au syndicat des EPCI à fiscalité propre ne sera effective que sur décision de leur organe délibérant.

5.5 - Comité syndical

Tous les délégués désignés aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 constituent le comité syndical.

Le comité est constitué de :

- 49 délégués issus des collèges des communes
- 5 délégués représentants les conseils municipaux de Lanester, Lorient, Vannes.
- Autant de délégués que d'EPCI à fiscalité propre adhérent au syndicat.

Les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des collèges électoraux représentant les membres ayant transféré tout ou partie de la compétence correspondante.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément à l'article L 2121-28 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical peut créer une **commission locale** regroupant les délégués représentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat. Ces commissions, interface entre les communes et la structure syndicale, auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, au recensement des besoins et à l'évolution de la structure départementale.

5.6 – Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

1 membre de ce bureau sera un représentant des EPCI à fiscalité propre.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT.

5.7 – Adhésion ou retrait par une collectivité membre d'une compétence en cours de mandat

Cette adhésion ou ce retrait ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 6 – Mesures transitoires

En cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours, d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 7 - Budget – Comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources dont il dispose, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les majorations de tarifs et les redevances contractuelles.
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical.
- le produit des taxes sur l'électricité.
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- les ressources d'emprunt
- les contributions de toutes natures notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et du concessionnaire
- les versements du FCTVA

- les revenus des biens meubles et immeubles
- les produits des dons et legs
- les participations d'opérateurs privés et autres intervenants
- les produits et ressources divers
- les produits des activités accessoires
- les participations spécifiques versées par les personnes morales membres au titre des activités visées par les statuts et notamment dans le cadre de l'exercice de l'une des compétences transférées selon des règles définies par délibération du comité syndical

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses d'administration générale
- toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions

Article 8 - Siège du Syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à VANNES.

Article 9 - Durée du Syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 11 – Adhésion d'un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour l'adhésion d'un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical

Article 12 - Prise d'effet des nouveaux statuts

Les nouveaux statuts prendront effet au jour fixé dans l'arrêté préfectoral y afférant

Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan
261 communes → 253 communes (tient compte des fusions de communes)

Allaire	Camoël	Guéhenno	La Trinité-Surzur	Locmalo
Ambon	Camors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmaria Belle-ile
Arradon	Campénéac	Guémené-sur-Scorff	Landaul	Locmaria-Grand-Champ
Arzal	Carentoir (<i>anciennement Quelneuc, Carentoir</i>)	Guénin	Landévant	Locmariaquer
Arzon	Carnac	Guer	Lanester	Locminé
Augan	Caro	Guern	Langoëlan	Locmiquélic
Auray	Caudan	Guidel	Langonnet	Locoal-Mendon
Baden	Cléguer	Guillac	Languidic	Locqueltas
Bangor	Cléguérec	Guilliers	Lanouée	Lorient
Baud	Colpo	Guisriff	Lantillac	Loyat
Béganne	Concoret	Helléan	Lanvaudan	Malansac
Beignon	Cournon	Hennebont	Lanvénege	Malestroit
Belz	Crach	Hoedic	Larmor-Baden	Malguénac
Berné	Crédin	Île-aux-Moines	Larmor-Plage	Marzan
Berric	Croixanvec	Île-d'Arz	Larré	Mauron
Bieuzy	Cruguel	Île-d'Houat	Lauzach	Melrand
Bignan	Damgan	Inguiniel	Le Cours	Ménéac
Billiers	Elven	Inzinzac-Lochrist	Le Croisty	Merlevenez
Billio	Erdeven	Josselin	Le Faouët	Meslan
Bohal	Étel	Kerfourn	Le Guerno	Meucon
	Évellys (<i>anciennement Naizin, Remungol, Moustoir Remungol</i>)			
Bono		Kergrist	Le Hézo	Missiriac
Brandérion	Évriguet	Kernascléden	Le Palais	Mohon
Brandivy	Férel	Kervignac	Le Saint	Molac
Brech	Gâvres	La Chapelle-Neuve	Le Sourn	Monteneuf
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Le Tour-du-Parc	Monterblanc
		La Gacilly (<i>anciennement la Chapelle Gaceline, La Gacilly, Glénac</i>)		
Brignac	Gourhel		Les Forges	Monterrein
Bubry	Gourin	La Grée-Saint- Laurent	Les Fougerêts	Montertelot
Buléon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Lignol	Moréac
Caden	Groix	La Trinité-Porhoët	Limerzel	Moustoir-Ac
Calan	Guégon	La Trinité-sur-Mer	Lizio	Muzillac

Annexe 1 - liste des membres du syndicat départemental d'Energies du Morbihan

Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent
Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac
Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérand	Sulniac
Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur
Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnery	Taupont
Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Péaule	Questembert	Saint-Gravé	Theix-Noyalo (anciennement Theix, Noyalo)
Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Pénestin	Quiberon	Saint-Jacut-lès-Pins	Trédion
Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhorenteuc
Plescop	Réguiny	Saint-Laurent-sur-Oust	Val-d'Oust (anciennement la Chapelle Caro, le Roc St André, Quily)
Pleucadeuc	Réminiac	Saint-Léry	Vannes
Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Ploemel	Rieux	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Ploërdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Ploërmel	Ruffiac	Saint-Nolff	
Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Plouharnel	Saint-Allouestre	Saint-Pierre-Quiberon	
Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant-sur-Oust	
Plouray	Saint-Avé	Saint-Thuriau	
Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Tugdual	
Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Pluméliau	Saint-Caradec-Trégomel	Sarzeau	
Plumelin	Saint-Congard	Sauzon	
Plumergat	Saint-Dolay	Séglien	
Pluneret	Sainte-Anne-d'Auray	Séné	



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Ploërmel au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle Forges de Lanouée au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du 17 juin 2019 validant la proposition de modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan des conseils municipaux des communes d'Allaire le 20 septembre 2019, Ambon le 20 septembre 2019, Arzal le 5 septembre 2019, Arzon le 16 septembre 2019, Augan le 18 septembre 2019, Auray le 24 septembre 2019, Bangor le 31 juillet 2019, Baud le 27 septembre 2019, Béganne le 26 septembre 2019, Berné le 10 octobre 2019, Berric le 18 septembre 2019, Bignan le 27 septembre 2019, Billiers le 26 septembre 2019, Le Bono le 16 septembre 2019, Brandérion le 7 octobre 2019, Brec'h le 30 septembre 2019, Bréhan le 20 septembre 2019, Brignac le 9 octobre 2019, Bubry le 4 octobre 2019, Buléon le 23 septembre 2019, Caden le 10 septembre 2019, Calan le 13 septembre 2019, Camors le 14 octobre 2019, Carentoir le 2 octobre 2019, Carnac le 27 septembre 2019, Caro le 24 septembre 2019, Caudan le 9 octobre 2019, Cléguer le 30 septembre 2019, Colpo le 27 septembre 2019, Concoret le 10 septembre 2019, Cournon le 18 septembre 2019, Crac'h le 16 septembre 2019, Crédin le 30 septembre 2019, Croixanvec le 19 septembre 2019, Cruguel le 20 août 2019, Damgan le 26 septembre 2019, Elven le 23 septembre 2019, Erdeven le 6 septembre 2019, Evriguet le 8 octobre 2019, Férel le 23 septembre 2019, Forges de Lanouée le 6 septembre 2019, Gâvres le 24 septembre 2019, Gestel le 30 août 2019, Gourhel le 13 septembre 2019, Grand-Champ le 19 septembre 2019, Groix le 27 septembre 2019, Guégon le 18 septembre 2019, Guéhenno le 24 septembre 2019, Gueltas le 23 septembre 2019, Guénin le 30 septembre 2019, Guer le 27 septembre 2019, Guern le 19 septembre 2019, Guilliers le 10 septembre 2019, Guisriff le 11 septembre 2019, Helléan le 12 septembre 2019, Houat le 3 septembre 2019, Ile aux Moines le 30 septembre 2019, Ile d'Arz le 27 septembre 2019, Inguiniel le 8 octobre 2019, Josselin le 5 septembre 2019, Kerfourn le 10 octobre 2019,

Kernascléden le 19 septembre 2019, Kervignac le 23 septembre 2019, La Croix-Helléan le 1^{er} octobre 2019, La Gacilly le 27 septembre 2019, La Grée-Saint-Laurent le 13 septembre 2019, Landaul le 7 octobre 2019, Landévant le 30 septembre 2019, Lanester le 3 octobre 2019, Langoëlan le 26 septembre 2019, Langonnet le 12 septembre 2019, Languidic le 23 septembre 2019, Lanvaudan le 26 septembre 2019, Lanvénehen le 19 septembre 2019, Larmor-Baden le 23 septembre 2019, Larmor-Plage le 9 octobre 2019, La Roche-Bernard le 19 septembre 2019, Larré le 20 septembre 2019, La Trinité-Porhoët le 20 septembre 2019, La Vraie-Croix le 12 septembre 2019, Le Croisty le 26 juillet 2019, Le Guerno le 30 septembre 2019, Le Hézo le 9 septembre 2019, Le Palais le 5 août 2019, Le Saint le 4 septembre 2019, Les Fougerêts le 3 septembre 2019, Le Sourn le 23 septembre 2019, Le Tour-du-Parc le 4 octobre 2019, Limerzel le 22 août 2019, Lizio le 13 septembre 2019, Locmaria-Grand-Champ le 10 septembre 2019, Locmariaquer le 24 septembre 2019, Locmiquélic le 26 septembre 2019, Locoal-Mendon le 23 septembre 2019, Locqueltas le 2 septembre 2019, Lorient le 17 octobre 2019, Loyat le 19 septembre 2019, Malansac le 20 septembre 2019, Malestroit le 10 septembre 2019, Malguénac le 6 septembre 2019, Marzan le 12 septembre 2019, Mauron le 19 septembre 2019, Melrand le 13 septembre 2019, Ménéac le 30 septembre 2019, Merlevenez le 2 septembre 2019, Missiriac le 29 juillet 2019, Mohon le 20 septembre 2019, Molac le 4 octobre 2019, Monteneuf le 12 octobre 2019, Monterblanc le 12 septembre 2019, Moréac le 13 septembre 2019, Néant-sur-Yvel le 12 septembre 2019, Neulliac le 11 septembre 2019, Noyal-Muzillac le 26 septembre 2019, Noyal-Pontivy le 9 septembre 2019, Péaule le 2 septembre 2019, Peillac le 19 septembre 2019, Plaudren le 17 septembre 2019, Pleucadeuc le 25 juillet 2019, Ploëmel le 11 septembre 2019, Ploëmeur le 30 septembre 2019, Ploërdut le 23 juillet 2019, Ploeren le 9 septembre 2019, Ploërmel le 19 septembre 2019, Plougoumelen le 25 septembre 2019, Plouharnel le 14 octobre 2019, Plouhinec le 21 octobre 2019, Plouray le 6 août 2019, Pluherlin le 19 septembre 2019, Plumelec le 17 septembre 2019, Pluméliau-Bieuzy le 10 octobre 2019, Plumelin le 10 septembre 2019, Plumergat le 16 septembre 2019, Pluvigner le 26 septembre 2019, Pont-Scorff le 9 septembre 2019, Priziac le 19 septembre 2019, Questembert le 30 septembre 2019, Quéven le 3 octobre 2019, Quistinic le 3 octobre 2019, Radenac le 9 septembre 2019, Réguiñy le 12 septembre 2019, Riantec le 30 septembre 2019, Rochefort-en-Terre le 24 septembre 2019, Roudouallec le 12 août 2019, Ruffiac le 1^{er} octobre 2019, Saint-Abraham le 18 septembre 2019, Saint-Allouestre le 23 septembre 2019, Saint-Armel le 29 août 2019, Saint-Avé le 25 septembre 2019, Saint-Brieuc-de-Mauron le 23 septembre 2019, Saint-Caradec-Trégomel le 20 septembre 2019, Saint-Congard le 23 septembre 2019, Saint-Dolay le 26 septembre 2019, Sainte-Anne-d'Auray le 10 octobre 2019, Sainte-Hélène le 26 septembre 2019, Saint-Gérand le 11 octobre 2019, Saint-Gonnery le 20 septembre 2019, Saint-Gravé le 12 septembre 2019, Saint-Guyomard le 24 septembre 2019, Saint-Jacut-lès-Pins le 24 septembre 2019, Saint-Jean-la-Poterie le 26 septembre 2019, Saint-Léry le 27 septembre 2019, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 5 septembre 2019, Saint-Marcel le 16 septembre 2019, Saint-Martin-sur-Oust le 24 septembre 2019, Saint-Nolff le 10 octobre 2019, Saint-Perreux le 17 septembre 2019, Saint-Philibert le 30 septembre 2019, Saint-Thuriau le 3 octobre 2019, Saint-Tugdual le 20 septembre 2019, Saint-Vincent-sur-Oust le 25 septembre 2019, Séglien le 12 septembre 2019, Séné le 3 octobre 2019, Silfiac le 7 octobre 2019, Surzur le 7 octobre 2019, Théhillac le 7 septembre 2019, Theix-Noyalo le 16 septembre 2019, Treffléan le 18 septembre 2019, Tréhorenteuc le 10 octobre 2019 et Vannes le 14 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : L'article 2 des statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan relatif à l'objet du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des communes membres.

Le syndicat est également habilité à exercer, en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer les activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

2.1 – Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : Electricité

Le syndicat exerce en lieu et place des communes les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité :
 - la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et l'exploitation de ces installations.
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.
- L'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des communes de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- La représentation des communes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- Le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

ARTICLE DEUX : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le

28 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 modifié autorisant la création du syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant adhésion de Questembert Communauté et transfert de compétence au syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant adhésion d'Auray Quiberon Terre Atlantique et transfert de compétence au syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2020 portant adhésion d'Arc Sud Bretagne et de Roi Morvan Communauté au syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant extension du périmètre du syndicat départemental d'énergies du Morbihan à Pontivy Communauté et Lorient Agglomération et transfert de la compétence « éclairage public » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant adhésion de Baud Communauté au syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergies du Morbihan du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts du syndicat relative aux membres de l'établissement ;

Vu les délibérations favorables à cette modification :

- des conseils municipaux des communes d'Allaire le 25 novembre 2022, Ambon le 18 novembre 2022, Arradon le 15 novembre 2022, Arzal le 24 novembre 2022, Arzon le 24 novembre 2022, Auray le 16 novembre 2022, Baden le 12 décembre 2022, Bangor le 1^{er} décembre 2022, Beignon le 16 novembre 2022, Berné le 16 décembre 2022, Bignan le 16 novembre 2022, Billiers le 15 décembre 2022, Billio le 15 décembre 2022, Bohial le 18 octobre 2022, Brandérion le 6 décembre 2022, Brandivy le 27 octobre 2022, Brec'h le 5 décembre 2022, Bréhan le 21 octobre 2022, Brignac le 27 octobre 2022, Bubry le 2 décembre 2022, Buléon le 21 novembre 2022, Caden le 21 novembre 2022, Camoël le 29 novembre 2022, Camors le 14 novembre 2022, Campénéac le 23 novembre 2022, Carentoir le 29 novembre 2022, Carnac le 2 décembre 2022, Caro le 22 novembre 2022, Caudan le 9 novembre 2022, Cléguer le 12 décembre 2022, Colpo le 22 novembre 2022, Concoret le 8 novembre 2022, Cournon le 24 novembre 2022, Crac'h le 14 novembre 2022, Crédin le 24 octobre 2022, Cruguel le 17 novembre 2022, Damgan le 27 octobre 2022, Erdeven le 18 novembre 2022, Etel le 15 décembre 2022, Evellys le 6 décembre 2022, Férel le 22 novembre 2022, Forges de Lanouée le 4 novembre 2022, Gestel le 15 décembre 2022, Gourhel le 17 novembre 2022, Gourin le 5 décembre 2022, Grand-Champ le 27 octobre 2022, Guégon le 29 novembre 2022, Guéhenno le 6 décembre 2022, Guéméné-sur-Scorff le 29 novembre 2022, Guénin le 9 décembre 2022, Guer le 25 novembre 2022, Guern le 20 octobre 2022, Guidel le 29 novembre 2022, Guilliers le 12 décembre 2022, Guiscriff le 27 octobre 2022, Helléan le 7 novembre 2022, Hennebont le 15 décembre 2022, Hoëdic le 31 octobre 2022, l'île aux Moines le 27 octobre 2022, Ile d'Arz le 13 décembre 2022, Inguiniel le 8 novembre 2022, Josselin le 27 octobre 2022, Kerfourn le 8 décembre 2022, Kernasclédén le 2 décembre 2022, Kervignac le 15 novembre 2022, La Chapelle-Neuve le 24 novembre 2022, La Croix-Helléan le 25 novembre 2022, La Gacilly le 2 décembre 2022, Landévant le 21 novembre 2022, Lanester le 10 novembre 2022, Langoëlan le 2 novembre 2022, Langonnet le 16 novembre 2022, Lanvaudan le 8 décembre 2022, Lanvénehen le 3 novembre 2022, Larmor-Baden le 12 décembre 2022, Larmor-Plage le 7 décembre 2022, La Roche-Bernard le 12 décembre 2022, Larré le 10 novembre 2022, La Trinité-Porhoët le 18 novembre 2022, La Trinité-sur-Mer le 15 novembre 2022, La Vraie-Croix le 2 novembre 2022, Le Bono le 12 décembre 2022, Le Cours le 6 décembre 2022, Le Croisty le 25 novembre 2022, Les Fougerêts le 27 octobre 2022, Le Sourn le 28 novembre 2022, Limerzel le 24 novembre 2022, Lizio le 20 octobre 2022, Locmalo le 8 novembre 2022, Locmaria le 7 décembre 2022, Locmariaquer le 8 novembre 2022, Locminé le 22 novembre 2022, Locmiquélic le 30 novembre 2022, Locoal-Mendon le 30 novembre 2022, Lorient le 24 novembre 2022, Loyat le 8 décembre 2022, Malguénac le 4 novembre 2022, Marzan le 2 novembre 2022, Melrand le 18 novembre 2022, Ménéac le 17 novembre 2022, Meslan le 26 octobre 2022, Missiriac le 29 novembre 2022, Mohon le 18 novembre 2022, Molac le 9 décembre 2022, Monterblanc le 17 novembre 2022, Muzillac le 3 novembre 2022, Néant-sur-Yvel le 24 novembre 2022, Neulliac le 7 novembre 2022, Nivillac le 12 décembre 2022, Noyal-Pontivy le 14 novembre 2022, Péaule le 24 octobre 2022, Peillac le 8 décembre 2022, Pénestin le 5 décembre 2022, Persquen le 22 novembre 2022, Plaudren le 29 novembre 2022, Plescop le 29 novembre 2022, Pleucadeuc le 29 novembre 2022, Ploemel le 24 novembre 2022, Ploërdut le 27 octobre 2022, Ploeren le 7 novembre 2022, Plouay le 15 décembre 2022, Plouharnel le 13 décembre 2022, Plouhinec le 5 décembre 2022, Plouray le 18 octobre 2022, Plumelin le 8 novembre 2022, Plumergat le 7 novembre 2022, Pluneret le 16 novembre 2022, Pontivy le 28 novembre 2022, Pont-Scorff le 12 décembre 2022, Porcaro le 16 novembre 2022, Port-Louis le 7 novembre 2022, Priziac le 20 décembre 2022, Questembert le 28 novembre 2022, Quéven le 15 novembre 2022, Quistinic le 16 novembre 2022, Réguieny le 21 novembre 2022, Réminiack le 1^{er} décembre 2022, Riantec le 15 décembre 2022, Rochefort-en-Terre le 30 novembre 2022, Rohan le 1^{er} décembre 2022, Roudouallec le 4 novembre 2022, Ruffiac le 26 octobre 2022, Saint-Abraham le 2 novembre 2022, Saint-Aignan le 16 décembre 2022, Saint-Allouestre le 15 novembre 2022, Saint-Armel le 14 novembre 2022, Saint-Avé le 14 décembre 2022, Saint-Barthélémy le 19 décembre 2022, Saint-Caradec-Trégomel le 9 décembre 2022, Saint-Dolay le 26 octobre 2022, Sainte-Anne-d'Auray le 27 octobre 2022, Sainte-Brigitte le 8 décembre 2022, Sainte-Hélène le 24 novembre 2022, Saint-Gérard-Croixanvec le 28 octobre 2022, Saint-Gonnery le 24 octobre 2022, Saint-Gorgon le 7 octobre 2022, Saint-Gravé le 8 novembre 2022, Saint-Guyomard le 29 novembre 2022, Saint-Jacut-les-Pins le 9 novembre 2022, Saint-Jean-Brévelay le 7 novembre 2022, Saint-Léry le 16 décembre 2022, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 17 novembre 2022, Saint-Martin-sur-Oust le 27 octobre 2022, Saint-Nicolas-du-Tertre le 25 octobre 2022, Saint-Nolff le 17 novembre 2022, Saint-Perreux le 15 novembre 2022, Saint-Servant-

sur-Oust le 20 octobre 2022, Saint-Thuriau le 25 novembre 2022, Saint-Vincent-sur-Oust le 27 octobre 2022, Sarzeau le 21 novembre 2022, Séglien le 14 novembre 2022, Séné le 6 décembre 2022, Sérent le 22 novembre 2022, Silfiac le 5 décembre 2022, Sulniac le 17 novembre 2022, Surzur le 8 novembre 2022, Taupont le 15 décembre 2022, Theix-Noyal le 8 décembre 2022, Tréal le 20 décembre 2022, Trédion le 8 décembre 2022, Treffléan le 8 décembre 2022, Tréhorenteuc le 30 novembre 2022 et Val d'Oust le 17 novembre 2022 ;

- du conseil communautaire de Pontivy Communauté le 8 novembre 2022 ;

Considérant que les statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan n'ont pas été mis à jour depuis l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts et que les membres du syndicat ont évolué depuis lors ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts en conséquence ;

Considérant que les conditions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'annexe 1 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan portant sur les membres du syndicat est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 16 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

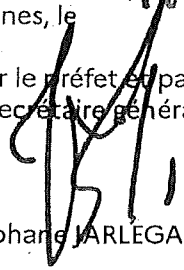
du. **16 JAN. 2023**

portant modification des statuts
du syndicat départemental d'énergies
du Morbihan

Vannes, le

16 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLEGAND

ANNEXE

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU MORBIHAN (MORBIHAN ÉNERGIES)

Annexe 1 – Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Energies)

249 communes membres

Allaire	Camors	Gueltas	La Vraie-Croix	Locmariaquer	Noyal-Muzillac	Port-Louis	Saint-Gonnelly	Taupont
Ambon	Campénéac	Guéméné-sur-Scorff	Landaul	Locminé	Noyal-Pontivy	Priziac	Saint-Gorgon	Théhillac
Arradon	Carentoir	Guénin	Landévant	Locmiquélic	Péaule	Questembert	Saint-Gravé	Théix-Noyalo
Arzal	Camac	Guern	Lanester	Locoal-Mendon	Peillac	Quéven	Saint-Guyomard	Tréal
Arzon	Caro	Guern	Langölan	Locqueillas	Pénestin	Quiberon	Saint-Jacut-les-Pins	Trédion
Aujan	Caudan	Guidel	Langonnet	Lorient	Persquen	Quistinic	Saint-Jean-Brévelay	Treffléan
Auray	Cléguer	Guillac	Languidic	Loyat	Plaudren	Radenac	Saint-Jean-la-Poterie	Tréhoréteuc
Baden	Cléguérec	Guilliers		Malansac			Saint-Laurent-sur-Oust	Val-d'Oust
Bangor	Colpo	Guiscriff	Lantillac	Malestroit	Plescop	Régigny	Oust	Vannes
Baud	Concoret	Helléan	Lanvaudan	Malguénac	Pleucadeuc	Rémiliac	Saint-Léry	
Béganne	Courmon	Hennebont	Lanvégen		Pleugriffet	Riantec	Saint-Malo-de-Beignon	
Beignon	Crach	Hoedic	Larmor-Baden	Marzan	Ploemel	Rieux	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	
Belz	Crédin	Île-aux-Moines	Larmor-Plage	Mauron	Ploemeur	Rochefort-en-Terre	Saint-Marcel	
Berné	Cruguel	Île-d'Arz	Larré	Melrand	Ploérdut	Rohan	Saint-Martin-sur-Oust	
Berric	Damgan	Île-d'Houat	Lauzach	Ménéac	Ploeren	Roudouallec	Saint-Nicolas-du-Tertre	
Bignan	Elven	Inguiniel	Le Cours	Melevez	Ploërmel	Ruffiac	Saint-Nolff	
Billiers	Erdeven	Inzinzac-Lochrist	Le Croisty	Meslan	Plouay	Saint-Abraham	Saint-Perreux	
Billio	Étel	Josselin	Le Faouët	Meucon	Plougoumelen	Saint-Aignan	Saint-Philibert	
Bohal	Évellys	Kerfourn	Le Guerno	Missillac	Plouharnel	Saint-Allouestre	Saint-Pierre-Quiberon	
Bono (Le)	Évriguet	Kergrist	Le Hézo	Mohon	Plouhinec	Saint-Armel	Saint-Servant-sur-Oust	
Brandérion	Férel	Kernascléden	Le Palais	Molac	Plouray	Saint-Avé	Oust	
Brandivy	Forges de Lanouée	Kervignac	Le Saint	Monteneuf	Pluherlin	Saint-Barthélemy	Saint-Thuriau	
Brech	Gávres	La Chapelle-Neuve	Le Sourn	Monterblanc	Plumelec	Saint-Brieuc-de-Mauron	Saint-Vincent-sur-Oust	
Bréhan	Gestel	La Croix-Helléan	Le Tour-du-Parc	Monterfletot	Plumeliau-Bleuzy	Saint-Caradec-Trégomel	Sarzeau	
Brignac	Gourhel	La Gacilly	Les Fougères	Moréac	Plumelin	Saint-Congard	Sauzon	
Bubry	Gourin	La Grée-Saint-Laurent	Lignol	Moustoir-Ac	Plumergat	Saint-Dolay	Séglien	
Buléon	Grand-Champ	La Roche-Bernard	Limerzel	Muzillac	Pluneret	Sainte-Anne-d'Auray	Séné	
Caden	Groix	La Trinité-Porhoët	Lizio	Néant-sur-Yvel	Pluvigner	Sainte-Brigitte	Sérent	
Calan	Guégon	La Trinité-sur-Mer	Locmalo	Neulliac	Pontivy	Sainte-Hélène	Silfiac	
Camoël	Guéhenno	La Trinité-Surzur	Locmaria-Grand-Champ	Nivillac	Pont-Scorff	Saint-Gérard-Croixanvec	Suliac	
				Nostang	Porcaro	Saint-Gildas-de-Rhuys	Surzur	

7 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres

Arc Sud Bretagne
Auray Quiberon Terre Atlantique
Baud Communauté
Lorient Agglomération
Pontivy Communauté
Questembert Communauté
Roi Morvan Communauté

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vahina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESSÉ
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°2 de la séance du 19 janvier 2026**N°2026D002 : Intercommunalité : Convention habitat : coopérer pour innover pour le logement à l'année**

Vu la délibération n°2025D105 de la séance du 11 décembre 2025 portant sur le contrat intercommunal au sujet de l'habitat.

Vu la présentation de monsieur Adrien CHERENCQ chargé de mission habitat et transition à la communauté de communes de Belle Ile.

Monsieur le Maire informe les conseillers que la commune de LE PALAIS se retire du projet « Améliorer l'habitat privé et régulation des meublés de tourisme ».

De ce fait, une nouvelle délibération doit être prise entre la communauté de communes de Belle-Ile et les communes de BANGOR, LOCMARIA et SAUZON.

Le service habitat de la communauté de communes de Belle-Ile propose une convention en ce sens qui regroupe les projets « Améliorer l'habitat privé et régulation des meublés de tourisme » et « Coopérer pour innover pour l'habitat à l'année ».

Monsieur le Maire présente la dernière synthèse financière à travers l'annexe 2 à la convention.

Durée : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Montant annuel pour la commune : 21 586,00 €.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention proposée par la communauté de communes de Belle-Ile **EN ANNEXE** et autorise monsieur le Maire à la signer.

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel



**Création d'un service commun entre la Communauté de Communes de
Belle-Île-en-Mer et les communes de Bangor, Locmaria et Sauzon
Service « Coopérer pour innover pour le logement à l'année »**

Entre

La Commune de Bangor, représentée par son maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération XXXX,

Ci-après désignée « la commune de Bangor »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par la délibération XXXX,

Ci-après désignée « la commune de Locmaria »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération XXXX,

Ci-après désignée « la commune de Sauzon »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération XXXX,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « coordonnateur du groupement » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3,
VU les statuts de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer tels que modifiés,
VU l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer en date XXXX,

VU la délibération du XXXX de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer approuvant la convention portant création du service commun,

VU la délibération XXXX de la commune de Bangor approuvant la convention portant création du service commun,

VU la délibération XXXX de la commune de Locmaria approuvant la convention portant création du service commun,

VU la délibération XXXX de la commune de Sauzon approuvant la convention portant création du service commun,

Considérant la volonté des parties de se doter d'un service commun « Coopérer et innover pour le logement à l'année » afin de favoriser l'exercice de leurs missions, de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et une ou plusieurs de communes membres peuvent créer un service commun pour gérer une **activité en dehors des compétences transférées**, pour l'exercice de toute mission opérationnelle ou fonctionnelle, à l'exception de celles réservées aux centres de gestion (article L. 5211-4-2 CGCT).

Le service commun, outil juridique de mutualisation de services, concerne tous types de missions opérationnelles et fonctionnelles. Il permet de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun et/ou de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Un projet de convention et une fiche d'impact doivent alors être examinés par le comité social territorial de chaque membre et la création du service doit être approuvée par délibération.

La fiche d'impact doit décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette dernière est annexée à la présente convention.

En l'occurrence, les communes de Bangor, Locmaria et Sauzon et la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ont souhaité mettre en place un service commun relatif à la mise en œuvre d'un plan d'action commun afin de favoriser l'habitat à l'année. Ce plan d'action a été élaboré en concertation avec les communes concernées dans le cadre de la convention de service commun « habitat et transition » du 19 novembre 2024 et ayant pris fin le 31 décembre 2025. Ce service commun a ainsi pour objectif de poursuivre les actions engagées dans le cadre de la précédente convention « habitat et transition », et de mettre en œuvre les nouvelles actions envisagées dans ce plan d'action.

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le comité social territorial de l'ensemble des communes concernés a donné un avis favorable à la création de ce service le XXXX.

Par délibération la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et ses communes membres ont décidé de la création d'un service commun :

- XXXX pour la commune de Bangor
- XXXX pour la commune de Locmaria
- XXXX pour la commune de Sauzon
- XXXX pour la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux articles L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les modalités de mise en œuvre de ce service commun et de décrire les effets de la création de ce service sur l'organisation et les conditions de travail des agents du service. Elle fixe également les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite des aspects financiers de cette création.

assure l'animation et la réalisation des actions prévues dans le plan d'action précisé en annexe 1. Il en assure la mise en place et le suivi en coordination avec les communes. Il rend compte régulièrement aux communes des actions engagées et de leurs résultats. Il organise notamment régulièrement un comité de suivi avec les élus et techniciens membres du service commun afin de partager les avancées sur les différentes actions. Il propose également au besoin, et au fil des opportunités, de nouvelles actions à engager.

La création de ce service commun a pour objectif :

- De mutualiser les moyens nécessaires à la l'application de leur réglementation sur les meublés de tourisme (relative au changement d'usage des meublés de tourisme conformément aux articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation)
- De mettre en œuvre les actions prévues en régie afin de favoriser l'amélioration de l'habitat privé, prévues dans la convention de Pacte Territorial avec l'Agence Nationale de l'Habitat
- De mettre en place le plan d'action pour le logement à l'année en concertation et en coopération avec les communes membres du service commun

Le service commun, au travers de son chargé de mission « habitat » et des moyens supplémentaires définis dans la convention, assure ainsi les missions suivantes :

1) Assurer l'application des mesures de régulation des meublés de tourisme

1.1. Instruction des demandes de changement d'usage

Le service commun aura la charge d'instruire les demandes de changements d'usage pour le compte des communes, la décision finale d'autorisation ou de refus restant de la compétence du Maire. Le service commun se charge de réceptionner les demandes et d'assurer le processus d'instruction jusqu'à la transmission au Maire d'un projet d'arrêté d'autorisation ou de refus de changement d'usage au vu des critères établis dans les règlements. Il conseille les communes afin de garder une cohérence entre les décisions d'autorisation ou de refus sur des cas similaires entre les communes. Les responsabilités du Maire et du service commun vis-à-vis de ces demandes sont détaillées à l'article 2. Le service commun met également à disposition des communes signataires un téléservice d'enregistrement permettant de délivrer sans délai un numéro d'enregistrement.

1.2. Contrôle du respect des procédures de changement d'usage

Le service commun aura en charge de contrôler par divers moyens la bonne application des mesures mises en place. Cela comprend la réalisation des tâches suivantes :

- Vérification de l'affichage par les intermédiaires des numéros d'enregistrement sur chaque annonce
- Vérification de la validité des numéros affichés par les intermédiaires

- Vérification de l'unicité des numéros déclarés pour chaque local
- Vérification de la cohérence des données entre les déclarations des opérateurs numériques, les déclarations relatives à la taxe de séjours, les déclarations auprès du téléservice et les demandes de changement d'usage.
- Vérification que toutes les propriétaires concernées par le numéro d'enregistrement et l'autorisation de changement d'usage en ont bien fait la demande
- Envoi de relances à l'amiable aux propriétaires identifiés n'étant pas en conformité avec le règlement
- Demandes des données mentionnées à l'article L. 324-2-1 du code du tourisme de nature à permettre de contrôler le respect des obligations prévues à l'article L. 324-1-1 du même code du tourisme
- Le cas échéant, constitution de dossiers d'observations sur les fraudes identifiées et transmission aux communes
- Le cas échéant, mises en demeure des propriétaires de se mettre en conformité avec le règlement
- Accompagnement, dans la limite de ses compétences, des communes dans les éventuelles procédures à l'encontre des fraudes identifiées, notamment la prononciation d'amendes civiles

1.3. Effectuer le suivi des effets de la régulation et proposer des évolutions si nécessaire

Le service commun aura pour mission d'effectuer le suivi des effets des règlements de changement d'usage (suivi du nombre de meublés de tourisme par type et par commune, repérage des modalités de contournement par les propriétaires...). Il aura également en charge de proposer des évolutions des règlements de changement d'usage, au vu des évolutions du niveau de tension sur l'habitat ou des évolutions législatives permettant de nouvelles formes de régulation des meublés de tourisme.

Les missions relatives à la mise en place de la régulation des meublés de tourisme ne peuvent être assurées qu'en ayant une parfaite connaissance des règlements communaux relatifs au changement d'usage. Ainsi, les communes s'engagent à solliciter l'avis du service commun en amont de toute modification de son règlement de changement d'usage et à transmettre les modifications envisagées au service commun dans un délai minimal de 30 jours avant sa publication. Dans le cas contraire, la Communauté de communes se réserve le droit de mettre un terme à ses missions d'instruction et de contrôle des meublés de tourisme pour la commune concernée.

2) Assurer la mise en œuvre de la convention de pacte territorial-France Rénov pour l'amélioration de l'habitat privé

Le service commun aura en charge de mettre en œuvre le Pacte Territorial France Rénov de Belle-île-en-Mer tel que défini dans la convention avec l'Agence nationale de l'Habitat. Le service commun a ainsi en charge d'assurer l'animation de la convention et la réalisation des actions prévues. Cela comprend :

- Le suivi et la coordination des missions relatives à la prestation d'information et conseils à l'amélioration de l'habitat pour l'espace conseil France Rénov à Belle-île-en-Mer. Celles-ci ont été

- confiées à un prestataire dans le cadre du marché n°2023B01, passé par la Communauté de communes en qualité de coordonnateur d'un groupement de commande avec les communes ;
- L'animation et la coordination générale de la convention, et notamment l'organisation des comités de pilotages, comités techniques, le suivi des objectifs annuels, et la préparation des éventuelles évolutions de la convention ;
- Le suivi des actions effectuées par l'ADIL56 dans le cadre de sa convention de partenariat avec la Communauté de Communes, l'impliquant au sein de l'Espace Conseil de Belle-Île-en-Mer ;
- La communication sur les aides financières et techniques, sur les dispositifs de conventionnement existants pour les propriétaires, sur les dates des permanences de l'Espace Conseil et autres éléments en lien avec la convention ;
- L'organisation de réunions d'informations et de formations à destination du grand public ou de publics spécifiques (professionnels de l'immobilier, propriétaires bailleurs, ...) ;
- L'identification, le contact et l'orientation vers l'espace conseil des propriétaires de logements vacants (de longue durée) et des propriétaires bailleurs ;
- L'organisation de formations sur les dispositifs existants, à destination des professionnels de l'immobilier (agences immobilières, notaires...) et des artisans de la rénovation (informations sur les agréments nécessaires, procédure à respecter...)

3) Mettre en œuvre le plan d'action pour le logement à l'année en concertation et coopération avec les communes

Le service commun assure l'animation et la réalisation des actions prévues dans le plan d'action précisé en annexe 1. Il en assure la mise en place et le suivi en coordination avec les communes. Il rend compte régulièrement aux communes des actions engagées et de leurs résultats. Il organise notamment régulièrement un comité de suivi avec les élus et techniciens membres du service commun afin de partager les avancées sur les différentes actions. Il propose également au besoin, et au fil des opportunités, de nouvelles actions à engager.

Le service commun a ainsi notamment pour mission :

- D'animer un groupe de travail sur l'habitat réunissant les élus et techniciens des communes pour suivre la réalisation du plan d'action
- D'encourager la location à l'année et faire respecter les droits des locataires (information et promotion des dispositifs sécurisant et avantageux pour les propriétaires bailleurs à l'année, lutte contre les baux illégaux en lien avec les services de l'Etat, accompagnement des communes dans la mobilisation d'outils de lutte contre l'habitat indécent ou indigne...)
- Développer la connaissance de l'habitat et faire connaître ses problématiques (création et suivi d'un observatoire de l'habitat, suivi des enquêtes sur le niveau des loyers, actualisation du diagnostic habitat...)
- Accompagner les communes dans l'appropriation des outils disponibles (bail réel solidaire, servitudes de résidences principales, autres outils mobilisables dans les PLU) et dans la production de logement abordable (favoriser la coordination et la mutualisation des travaux entre les communes, création de référentiel foncier, accompagnement sur sollicitation des communes dans la réalisation des projets...)
- Assurer une veille réglementaire et politique à toutes les échelles, faisant émerger des dispositifs et des opportunités financières mobilisables

Article 2. Responsabilité des parties

Le service commun pré-instruit pour le compte des communes, les demandes d'autorisations de changement d'usage instaurées par les règlements communaux de changement d'usage en vigueur, conformément à l'article L. 631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation (CCH).

Le service commun assure le traitement des demandes, depuis leur réception jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire de la proposition de décision.

Le Maire reste responsable de la décision d'autoriser ou non le changement d'usage et de son entrée en vigueur (notification et/ou affichage, transmission en préfecture le cas échéant).

Le service commun apporte également son soutien aux communes pour vérifier la bonne application des règlements et le respect par les propriétaires et les intermédiaires de leurs obligations, et proposer si besoin des évolutions des règlements.

Le service commun traitant les demandes en fonction des instructions données par les communes, il ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de contestation de la décision

2.1 Responsabilité du Maire de chaque commune du service commun

Pour tous les actes et autorisations relatifs aux autorisations de changement d'usage relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire a la responsabilité des tâches suivantes :

- Réception des dossiers de demande d'instruction déposés en version papier en mairie, ou orientation vers le dépôt par voie électronique ;
- Si réception d'un dossier en version papier, transmission au service commun de l'ensemble des pièces du dossier dans les 3 jours suivant la date de réception en mairie ;
- Affichage en mairie des avis de dépôt de la demande de changement d'usage ;
- Edition, signature, notification et affichage des arrêtés d'autorisation ou de refus mentionnant les délais et voies de recours opposables ;
- Sollicitation de l'avis du service commun pour toute modification du règlement de changement d'usage, et transmission des évolutions envisagées au moins 30 jours avant la publication du règlement ;

2.2 Responsabilité de la communauté de communes

Le service commun d'instruction assure l'instruction réglementaire de la demande, jusqu'à la préparation et l'envoi en mairie de la proposition de décision.

A ce titre, il assure la responsabilité des tâches suivantes :

- Réception des demandes de changement d'usage par voie électronique
- Délivrance d'un récépissé de dépôt pour tous les dossiers déposés, mentionnant la date de réception. Ce récépissé est transmis au plus tard dans les 7 jours ouvrés qui suivent le dépôt du dossier. La date mentionnée par le récépissé fait courir le délai légal d'instruction de 2 mois.
- Vérification de la complétude du dossier et de l'ensemble des pièces justificatives
- En cas de dossier incomplet et/ou de besoin d'informations supplémentaires, envoi de la demande de compléments au dépositaire de la demande
- Analyse de la correspondance de la demande vis-à-vis du règlement de changement d'usage en vigueur dans la commune et des éventuelles instructions complémentaires fournies par la commune
- Dans les 30 jours ouvrés qui suivent la réception d'un dossier complet, envoi en Mairie d'un avis sur le dossier comprenant une proposition de décision favorable ou défavorable et exposant les motifs de la décision.

Tâches	Communes	Service mutualisé (Communauté de communes de Belle Ile en Mer)	Délai (en jours calendaires)
Réception et transmission à la Communauté de Communes des dossiers déposés en mairie	X		3 jours
Réception des dossiers sous format électronique		X	-
Délivrance au demandeur d'un récépissé de dépôt		X	7 jours maximum après la réception
Affichage en mairie des avis de dépôt de demandes de changement d'usage	X		
Vérification des pièces du dossier		X	
Demandes de pièces complémentaires		X	30 jours maximum après la délivrance du récépissé de dépôt
Rédaction d'un projet d'arrêté et d'un avis sur le dossier		X	
Transmission à la commune d'un projet d'arrêté		X	30 jours maximum suivant le dépôt d'un dossier complet
Signature de l'arrêté	X		
Transmission au propriétaire à la Communauté de Commune des arrêtés signés	X		2 mois maximum après la réception d'un dossier complet
Transmission au propriétaire de l'arrêté signé		X	
Affichage en mairie des arrêtés délivrés	X		
Vérification du respect des obligations par les propriétaires et les intermédiaires		X	
Premières relances et mises en demeure des propriétaires identifiés ne respectant pas le règlement		X	
Tentatives de régularisation à l'amiable des situations de non-respect des règlements		X	
Prononciation des amendes administratives prévues par le code de la construction et de l'habitation	X		
Assignation au tribunal	X		

A la demande du Maire, le service commun apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux intentés par les personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés dans le cadre de l'instruction des demandes de changement d'usage.

Toutefois, le service commun n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de sa proposition en tant que service instructeur, que des consignes complémentaires aux règlements ont été données par la commune au service commun, et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par la Communauté de Communes.

En cas de recours contentieux, la commune fera son affaire de la sollicitation d'un avocat dont les frais resteront à sa charge. Le service commun d'instruction apportera tout élément pertinent pour assurer la défense de la décision, sauf dans le cas où la proposition de décision n'aura pas été suivie. La commune assurera et prendra en charge financièrement les procédures relatives aux recours précontentieux et contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infractions.

Article 3. Effectifs mutualisés

Après recueil des avis des instances consultatives, 2 agents de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sont dédiés au service :

- Un agent de catégorie A à temps complet mis à disposition du service commun à hauteur de 100% de son temps de travail
- Un agent de catégorie C à temps complet mis à disposition du service commun à hauteur de 42,8% de son temps de travail (15h par semaine)

La liste des agents publics concernés par cette mise à disposition figure en annexe n°1 de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Sans qu'un avenant soit nécessaire, si la Communauté de communes décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation à la Commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 4. Situation et conditions d'emploi du personnel du service commun

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein du service commun sont transférés de plein droit à l'autorité chargée du service (la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer). Cette mise à disposition a lieu de plein droit, sans l'accord de l'agent, et sans limitation de durée, pour le temps de travail consacré au service commun.

Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés. La Communauté de communes verse aux agents concernés la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels sont fixées par la Communauté de communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

En application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la convention, présentant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les avantages acquis pour les agents. Cette fiche est présentée en annexe 1 à la présente convention.

Article 5. Pouvoirs hiérarchiques, de notation et de sanction

La Présidente de la Communauté de communes est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidente de la Communauté de communes exerce le pouvoir disciplinaire.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la Communauté de communes.

Article 6. Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

6.1 Désignation d'un élu référent

Les Communes et la Communauté et les communes membres s'engagent à confier à l'élu(e) désigné(e) par délibération, sous le contrôle du Maire et de la Présidente de la Communauté de Communes, le pilotage du projet en lien avec le service commun.

6.2 . Désignation d'un Comité de pilotage

Le suivi et les validations nécessaires à la conduite des missions confiées au service commun est assuré par un Comité de Pilotage.

Il se composera des membres suivants :

- Pour la CCBI – la Présidente
- Pour les communes membres du service commun – les maires et leur adjoint à l'urbanisme. Le Comité de Pilotage pourra être élargi à certains membres, sans voix délibérative, et notamment à tout ou partie des membres du Comité Technique (cf. Article 6.3.)

6.3 Désignation d'un Comité technique

Considérant l'implication technique et les conséquences pour les services des collectivités, un Comité Technique est mis en place pour accompagner la démarche.

Il se compose de :

- Pour la CCBI – la direction, le chargé de mission « habitat »
- Pour les communes, le ou la Secrétaire Générale, les techniciens en charge de l'urbanisme.
- Tout autre membre dont la compétence technique justifie la présence.

Les membres du comité technique sont invités aux réunions de travail permettant le suivi de la réalisation du plan d'action pour le logement à l'année.

6.4 Bilan annuel

Une évaluation ou un bilan d'activité du service commun sera annuellement transmis à ses membres.

Article 7. Contrats et conventions

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer gère les contrats passés dans le cadre de ce service commun. L'article L. 5211-4-3 du CGCT permet la conclusion de nouveaux marchés pour réaliser les missions du service sans recourir à un groupement de commande.

Article 8. Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

Les améliorations éventuellement portées aux biens matériels mis à disposition par la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ne feront l'objet d'aucune indemnisation.

Article 9. Modalités financières

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les modalités de financement du service commun sont librement fixées par les parties.

« Toutefois, cette liberté contractuelle ne doit pas conduire à aller à l'encontre de la logique du service commun, qui suppose que chaque partie bénéficiaire l'abonde en ressources diverses (humaines, matérielles, financières), à hauteur de l'usage qu'elle en fait. Dans le cas contraire, dans l'hypothèse où l'intégralité du coût de fonctionnement du service commun serait supporté exclusivement par l'EPCI, les communes membres de l'EPCI qui ne seraient pas, par ailleurs, membres du service commun financeraient de manière indirecte des services publics bénéficiant exclusivement à d'autres communes. »¹

En l'occurrence, la répartition du financement de ce service commun est de 1/3 par commune membre, au titre de leur compétence sur l'habitat.

Modalités de paiement :

La Communauté de communes établira un récapitulatif annuel des sommes dues par chaque membre au titre de l'année passée, au 31 janvier de l'année suivante. Chaque commune membre du service commun est tenu au remboursement des frais du service commun en une fois, dans les 30 jours qui suivent la présentation de l'état récapitulatif.

Les dépenses prévisionnelles annuelles du service commun sont constituées :

¹ QÉ Sénat, n°23591 de M. A. Vasselle, réponse du 11/5/2017, p. 1736. Il est possible de s'inspirer du système prévu pour les mises à disposition de service (D5211-16 CGCT ; Fiche Pratique Lexisnexis « Mutualiser des services », Patrick Plantier DGS, communauté de communes Touraine nord-ouest, actualisée par Lucienne Erstein, Conseiller d'Etat honoraire, mis à jour au 9 mai 2022), ou d'imputer les coûts du service sur les attributions de compensation (AC) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts et donc de majorer le coefficient d'intégration fiscale (CIF) fixé à l'article L. 5211-29 du CGCT.

- Du coût du salaire d'un emploi de catégorie A de chargé de mission « habitat » pour la réalisation des missions du service commun et l'encadrement des missions liées à la régulation des meublés de tourisme) : 45 000€ par an.
- Du coût du salaire d'un emploi de catégorie C à 15/35^{ème} d'instructeur de la régulation des meublés de tourisme à 57% : 14 571€ par an
- Aux frais de structures liées au portage des emplois (15% de la masse salariale) : 8936€
- Des services numériques pour l'enregistrement des meublés de tourisme : 1425 euros par an ;
- Des autres charges liées à la convention avec l'ANAH : 1000€ par an

20% du temps de travail du chargé de mission est dédié à des actions liées à l'amélioration du parc privé de logements, subventionnable à hauteur de 50% par l'ANAH, soit une participation de l'ANAH de 5175€ par an. Ce co-financement pourra également être complété par une subvention supplémentaire de la Région. Cette subvention n'étant pas assurée pour la durée de la convention, elle n'est pas intégrée au plan de financement prévisionnel. En cas d'attribution de cette subvention, le montant des subventions versées pour des missions effectuées dans le cadre de ce service commun seront déduits du reste à charge des communes.

Ainsi, la contribution prévisionnelle annuelle pour les communes de Bangor, Locmaria et Sauzon est de 21 586€.

Article 10. Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31/12/2030. Elle pourra être prolongée au-delà par avenant par tranches d'un an ou pour une durée indéterminée. Elle prendra fin de plein droit en cas de transfert de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » à la Communauté de communes.

Article 11. Résiliation de la convention

La mise à disposition prend fin à la date fixée à l'article 10 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Il peut en outre être mis fin par la Communauté de communes à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Sauf accord amiable entre les parties, en cas de résiliation anticipée de la présente convention par l'une des communes membres, celle-ci devra verser une indemnité correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI, augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion. De plus, la Commune remboursera la Communauté de communes des dettes qu'elle tient des contrats éventuellement conclus pour le service commun.

Article 12. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 13. Sort des données

Au terme de la convention, l'ensemble des données à caractère personnel collectées par le service commun pour le compte d'une commune sont renvoyées au responsable technique identifié dans la commune concernée. Elles seront ensuite détruites par la Communauté de communes.

Article 14. Assurances et responsabilités

Les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes.

Article 15. Litiges

Pour tout litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES, seul tribunal compétent en la matière.

Article 16. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au contrôle de la légalité et notifiée au service concerné ainsi qu'au trésorier.

Article 17. Annexes :

- Annexe n°1 : Fiche d'impact et liste du personnel concerné par la mise à disposition

- Annexe n°3 : Récapitulatif des dépenses et recettes estimées du service commun
- Annexe n°3 : Plan d'action de la stratégie locale pour l'habitat

SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À Le Palais, le

Pour la commune de Bangor,
Annaïck HUCHET
Maire

Pour la Communauté de Communes de
Belle-Île-en-Mer
Annaïck HUCHET
Présidente

Pour la Commune de Sauzon
Ronan JUHEL
Maire

Pour la Commune de Locmaria
Dominique ROUSSELOT
Maire

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel et liste du personnel concerné par la mise à disposition

Fiche d'impact sur la situation du personnel

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ²	Description de l'impact	Ce qui est à faire ou à mettre en place
Aucun impact				

(2) liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail de l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
	Chargé de mission « Habitat et transition »	A	Attaché Territorial	37h	1607h annuelles	68,5%

² De 1 à 4 : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3=fort impact / 4= très fort impact

Annexe n° 2 à la convention : Synthèse financière - Budget prévisionnel annuel du service commun

DEPENSES				RECETTES		
NATURE	POSTE	Détail	Par année	Nature	Détail	Par année
SALAIRE	Instructrice Changement d'usage	Accompagnement des propriétaires de meublés de tourisme, instruction des demandes de changements d'usages et contrôle de l'application <i>Temps dédié en 43% (15h/sem)</i>	14 571 €	PARTICIPATIONS	ANAH	5 175 €
	Chargé de mission Habitat	Encadrement de l'instructrice sur les meublés de tourisme, Mise en place de la stratégie habitat (100 %)	45 000 €		Commune de Bangor	21 586 €
	Sous total rémunération		59 571 €		Commune de Locmaria	21 586 €
AUTRES CHARGES	Charges indirectes de structure	Charges indirectes liées aux postes d'instructrice de changement d'usage et de chargé de mission habitat <i>15 % des charges des rémunérations liées</i>	8 936 €		Commune de Sauzon	21 586 €
	Logiciel	Licence de logiciel mutualisé nécessaire à l'obtention des numéro d'enregistrement préalables aux changements d'usage - "Déclaloc" <i>Action Régulation Meublés</i>	1 425 €		Sous total participations	
	Sous total autres charges		10 361 €			
TOTAL DEPENSES			69 932 €	TOTAL RECETTES		69 932 €

Annexe n° 3 à la convention : plan d'action de la stratégie habitat

PLAN D'ACTION HABITAT						
Objectif	Priorité	Nom de l'action	Porteur de l'action	Engagement	Description de l'action	Partenaires
Accompagner les communes dans l'application de la réglementation des logements touristiques	1	Informar les propriétaires et instruire les demandes de changement d'usage	CCBI (Service commun)	Engagé - Poursuivre	La CCBI poursuivra le contrôle et tentera de repérer les éventuelles fraudes aux règlements et proposera aux communes des actions à mettre en place (assignation en justice, modifications des règlements). Elle fera également le relais avec les opérateurs numériques pour demander ensuite en maître pour signature.	Communes
	1	Contrôler l'application des règlements par les propriétaires et intermédiaires	CCBI (Service commun)	Engagé - Poursuivre	La CCBI poursuivra le contrôle et tentera de repérer les éventuelles fraudes aux règlements et proposera aux communes des actions à mettre en place (assignation en justice, modifications des règlements). Elle fera également le relais avec les opérateurs numériques pour demander ensuite en maître pour signature.	Agences immobilières, opérateurs numériques
	2	Réaliser des contrôles sur place	Communes	Moyen terme (3ans)	Les communes pourront réaliser des contrôles sur des logements identifiés comme potentiellement frauduleux, ou pour vérifier la véracité des déclarations des propriétaires. Elles pourront également accompagner les communes dans l'application de la réglementation des logements touristiques en identifiant des logements potentiellement suspects, en récoltant des éléments de preuves et en assurant le suivi des procédures.	CCBI en accompagnement
	2	Envisager des sanctions et des poursuites juridiques à l'encontre des propriétaires fraudant les règlements	Communes	Moyen terme (3ans)	Les communes resteront décisionnaires quand au fait de prononcer des amendes et d'engager des poursuites en justice à l'encontre des propriétaires ne respectant pas les règlements de changement d'usage. La CCBI accompagnera les communes dans la constitution des dossiers, notamment en relevant les éléments de preuves nécessaires, et sur les aspects juridiques, dans la limite de ses compétences.	CCBI en accompagnement
	2	Proposer des évolutions des règlements en fonction du contexte, de l'ambition politique ou des évolutions réglementaires	CCBI (Service commun)	Engagé - Poursuivre	La CCBI proposera des évolutions des règlements en fonction des évolutions législatives, de l'évolution du contexte et de la volonté politique. Il pourrait par exemple être envisagé après un certain temps de passer à 30 jours du seul pour les résidences principales, de mettre en place des quotas à l'échelle des communes. Pour cela, il est nécessaire de suivre la jurisprudence et l'évaluation des textes réglementaires pour permettre une adoption des règlements et une harmonisation des dossiers la plus sécurisée juridiquement possible.	Communes
	1	Observer les effets de la régulation	CCBI (Service commun)	A engager à court terme (2025)	La CCBI compilera les données disponibles sur les meublés de tourisme (observatoire du locatif saisonnier, déclaire, opérateurs numériques, taxe de séjour...) afin de fournir régulièrement un bilan aux communes sur l'application de la réglementation.	Communes
	1	Animer la convention de Pacte Territorial avec l'ANAH	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI mettra en place une convention avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, afin d'encourager l'amélioration du parc privé de résidences principales. Elle s'engage par ce dispositif à mettre en place un plan d'action en faveur de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, adaptation des logements à la vieillisse, lutte contre l'habitat dégradé/judiciaire...). La CCBI assurera notamment le suivi de la convention et l'organisation des comités techniques et de pilotage stratégique, l'animation du plan d'action et le suivi du marché avec le prestataire retenu pour la mise en œuvre de certaines des actions.	Communes, ANAH, Région, ADIL56, Association des îles du Ponant
	1	Accompagner les propriétaires dans la rénovation énergétique de leur logement	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI assurera le suivi et la coordination de l'espace conseil, qui prendra place à la BRISE et qui permettra aux propriétaires d'obtenir des informations et du conseil sur leur projet de travaux, notamment avec une visite à domicile. La CCBI suivra coordonnera les interventions du prestataire, de l'ADIL56 et des autres partenaires intervenant sur l'espace conseil.	Groupement de commande + convention Pacte territorial avec l'ANAH
	1	Former et accompagner les professionnels	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI organisera, en lien avec le prestataire ou d'autres partenaires, des réunions d'informations et de concertation avec les professionnels artisans afin d'encourager les certifications nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation énergétique. Il pourra également être envisagé l'organisation de formations et de sessions d'accompagnement sur l'Ile.	Groupement de commande + convention Pacte territorial avec l'ANAH
	1	Organiser des groupements d'achats au bénéfice des particuliers	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI suivra l'organisation par le prestataire des interventions groupées d'entreprises pour des travaux d'apport de l'habitat, réalisées par le prestataire afin de faciliter et réduire les coûts des interventions d'artisans.	Groupement de commande + convention Pacte territorial avec l'ANAH
	1	Communiquer sur les aides financières	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI organisera des réunions d'informations (ou moins 1 fois par an) sur les aides financières ou les dispositifs existants favorisant les travaux de rénovation. Elles pourront être à destination du grand public, ou ciblées à destination de publics spécifiques (propriétaires bailleurs, professionnels de l'immobilier...).	Groupement de commande + convention Pacte territorial avec l'ANAH
	1	Accompagner les propriétaires de logement vacants pour une remise sur le marché	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI effectuera un diagnostic des logements vacants depuis une longue durée afin d'envisager un contact de leur propriétaires et lever les freins à une mise sur le marché (transmission, besoin en rénovation etc.).	Groupement de commande + convention Pacte territorial avec l'ANAH
Encourager la rénovation énergétique des logements à destination des insulaires	1	Envisager et animer un conventionnement complémentaire avec la Région Bretagne	CCBI	Moyen terme (3ans)	La Région proposera des conventions pour compléter le co-financement ou envisager d'autres actions non mises en œuvre dans le cadre de la convention avec l'ANAH, comme par exemple des actions afin de favoriser les énergies renouvelables, la rénovation des locaux professionnels. La CCBI travaillera avec la Région Bretagne afin d'envisager de conventionnement supplémentaire et ainsi réduire le coût de l'opération pour les communes.	Communes, Région Bretagne
Indicateur de suivi						
Convenant conventionnement complémentaire					Indicateur de suivi	
					Nombre de logements enregistrés, nombre de changement d'usage instruits	
					Nombre d'intermédiaires en règle avec la réglementation	
					Nombre de contrôles réalisés, Nombre de dossiers de fraudes potentiels constatés	
					Nombre de procédures engagées, Montant des amendes délivrées	
					Nombre d'évolutions des règlements proposés / adoptés	
					Nombre de bilans réalisés, nombre de cartographies réalisées, fréquence moyenne de mise à jour	
					Nombre d'actions prévues dans la convention engagées, Nombre d'actions prévues dans la convention atteignant les objectifs fixés	
					Nombre de ménages conseillés, nombre de projets de travaux accompagnés	
					Nombre de formations organisées, nombre de professionnels formés	
					Montant et nombre des interventions organisées, nombre de propriétaires prenant part	
					Nombre de publications, nombre de dossier déposés	
					Nombre d'artisans obtenant un agrément RGE	
					Signature d'une convention avec la Région	

Encourager la location à l'année et faire respecter les droits des locataires	1	Lutter contre les baux frauduleux	CCBI / Communes	Engagé - Poursuivre	La CCBI travaillera à la mise en place, en lien avec d'autres collectivités, et avec les services de l'état, à la création d'un comité de lutte contre les baux frauduleux afin de limiter les baux illégaux et les expulsions illégales de locataires.	Préfecture, DDTM56 services judiciaires, impôts...	Mise en place du comité de lutte contre baux frauduleux, nombre de logements concernés, condamnations, régularisations obtenues.
	2	Promouvoir la garantie Visale pour rassurer les propriétaires	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI communiquera auprès des propriétaires bailleurs potentiels et existants les avantages de la garantie Visale gratuite pour prémunir des éventuelles dégradation et loyers impayés.	Action logement, communes	Nombre de dépôt VISALE par des locataires
	2	Inciter aux conventionnements Loc'Avantages et d'intermédiation locative	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI encouragera les propriétaires à conventionner avec l'ANAH pour proposer des loyers réduits contre une réduction d'impôts. Ils peuvent également déléguer la gestion de leur bien à une agence immobilière sociale (SOLHA) afin d'obtenir des avantages fiscaux complémentaires et une gestion complète de leur bien.	ADIL56, ANAH, Solha	Nombre de conventionnements Loc'Avantages, nombre de conventionnement intermédiation locative
	2	Encourager la rénovation des logements dégradés	CCBI	A engager à court terme (2025)	La CCBI effectuera, via le croisement de plusieurs données et des visites de terrain, un repérage des logements très dégradés. Ce repérage permettra la mise en places de mesures d'accompagnement voire coercitives par les communes ou l'état en fonction de l'état du logement (indigne, insalubre, indécents...)	Communes	Nombre de logements dégradés repérés, nombre de logements dégradés engagés dans un projet de travaux suite à la sollicitation
Développer la connaissance de l'habitat sur Belle-île et faire connaître ses problématiques	1	Créer et suivre un observatoire de l'habitat à Belle-île	CCBI	Engagé - Poursuivre	La CCBI aura et synthétisera un certain nombre d'indicateurs permettant d'appréhender les dynamiques en lien avec l'habitat. Le Pays d'Auray qui créé également un observatoire pourra également être sollicité sur ces aspects. Des fiches synthèses regroupant des données clés sur des thématiques pourront ainsi être réalisées régulièrement afin de permettre aux élus d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution de la situation.	Pays d'Auray, Fournisseurs de données, Communes, DREAL, observatoire du localit...	Nombre de publication effectuées, nombre d'indicateurs suivis
	2	Réaliser une enquête sur le niveau des loyers du parc privé à Belle-île	ADIL56	Engagé - Poursuivre	L'ADIL56 réalise chaque année une étude sur le niveau des loyers dans le parc privé. La CCBI et les communes rejoindront cette étude afin d'obtenir suffisamment de réponses pour avoir des données représentatives sur Belle-île.	CCBI, Communes	Nombre de réponses à l'enquête sur les loyers, production de statistique à l'échelle de Belle-île
	1	Réaliser une actualisation du diagnostic habitat à horizon 2030	CCBI	A engager à court terme (2025)	Le premier diagnostic de l'habitat sur Belle-île réalisé par la CCBI a permis une synthèse conséquentes d'indicateurs et d'analyse sur les dynamiques du territoire. Ce diagnostic sera mis à jour lorsque cela sera pertinent au vu de l'évolution de la situation locale ou de la publication de nouveaux milieux de données.	Communes	Réalisation de l'actualisation du diagnostic

Produire du logement abordable à destination des insulaires	1	Vendre des terrains constructibles viabilisés à prix abordable pour les insulaires	Communes	Engagé - Poursuivre	Les communes mènent depuis longtemps des opérations d'achat et de viabilisation de terrains constructibles, afin de les vendre à coût réduit à des ménages insulaires. Des clauses anticipatrices d'une durée de 15 à 20 ans sont insérées dans les contrats de vente.	EPFB, SEM Breizh	Nombre d'acheteurs de terrains
	1	Construire, rénover et optimiser des logements locatifs sociaux	Communes	Engagé - Poursuivre	Les communes cèdent du foncier aux bailleurs sociaux et assurent l'équilibre économique en subventionnant les opérations afin de créer du logement locatif social. Au regard des surcoûts insulaires sur les opérations de constructions, ces interventions sont nécessaires pour développer le parc locatif social.	Bailleurs sociaux, promoteurs, EPFB, SEM Breizh	Nombre de logements locatifs sociaux construits, évolution du rapport offre/demande
	1	Développer des projets en Bail Réel Solidaire	Communes	Moyen terme (3ans)	La bail réel solidaire est un outil permettant l'accès à la propriété des ménages à prix réduit, et d'assurer la pérennité du caractère social, non spéculatif et à titre de résidence principale du logement. Afin de le développer sur Belle-Île, une information des citoyens sera organisée et une enquête menée afin d'évaluer la demande des ménages pour ce type d'offre, et permettre aux communes d'intégrer ce dispositif dans leurs opérations.	Offices foncier solidaires, CCBI	Nombre de logements vendus en bail réel solidaire
	2	Favoriser la mutualisation des travaux des projets publics et/ou sociaux	CCBI	Moyen terme (3ans)	La spécificité insulaire entraîne des difficultés et des surcoûts dans la réalisation d'opérations de construction ou de rénovation. La mutualisation de communes sera en outre d'organiser le plus possible la coordination des calendriers des opérations communales afin d'envisager des appels d'offres groupés permettant de réduire les coûts et de faciliter les réponses d'entreprises.	Communes, Bailleurs sociaux	Elaboration d'un calendrier commun de réalisation, Nombre d'appels d'offres groupés lancés
	2	Proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets communaux	CCBI	Long terme (5ans)	Sur sollicitation des communes, la CCBI pourra accompagner les communes dans leurs projets en lien avec l'habitat (création de lotissements, réhabilitation, projets de logements sociaux...). Cet accompagnement pourra être sollicité afin de définir plus en amont les projets et leurs cahiers des charges, permettre aux communes d'envisager de nouvelles formes d'habitat (petits logements, appels à manifestation d'intérêt, maîtrise d'ouvrage directe, bail à réhabilitation...). Cela permettra également de faciliter le partage d'expérience entre les communes et développer progressivement une compétence en interne facilitant le montage d'opérations plus complexes.	Communes	Nombre de projets menés impliquant la CCBI en amont de la réalisation
	2	Mettre en place un référentiel et cartographier le potentiel foncier constructible	CCBI	Moyen terme (3ans)	Sur le modèle d'une méthode développée par AQTA, la CCBI aidera à identifier les fonciers constructibles stratégiques; notamment en évaluant leur mutabilité et leur capacité en densification. Cette étude permettra aux communes de prioriser leurs interventions (achats amiable, préemption, instauration de zones dans les PLU). La CCBI pourra également, si les communes le souhaitent, effectuer une veille sur les ventes afin de saisir les opportunités de préemption.	Communes	Réalisation du référentiel foncier
Possibilités d'évolutions à plus long termes	2	Planifier l'acquisition de foncier constructible	Communes	Moyen terme (3ans)	L'achat de foncier par voie amiable, préemption ou autre outils, restera de la compétence des communes. La CCBI pourra cependant être sollicitée pour définir une stratégie foncière permettant de planifier l'acquisition de foncier constructible.		Adoption de stratégie foncière par les communes, nombre de m² acquis pour des projets de création de logements
	1	Mettre en place des subventions à l'échelle intercommunale pour la création de certains logements sociaux ou d'autres critères (maisons passives, utilisations de certains matériaux biosourcés...);	Communes	Moyen terme (3ans)			
	1	Mettre en place des servitudes de résidences principale	Communes	Moyen terme (3ans)	La CCBI pourra apporter une aide aux communes et éventuellement organiser un groupement de commande pour un prestataire commun afin d'installer dans les PLU des servitudes de résidences principales, permettant de limiter les nouvelles constructions de logements à cet usage sur leur périmètre.	CCBI	Incorporation dans les PLU de servitudes de résidences principales
Utiliser les leviers réglementaires disponibles avec les PLU	2	Préempter du foncier bâti ou non-bâti	Communes	Moyen terme (3ans)	Les communes continueront d'utiliser leur droit de préemption pour acheter du foncier bâti ou non-bâti et ainsi mener des projets d'utilité sociale, éviter des plus-values abusives, limiter la mutation en résidence secondaire des logements dans les lotissements communaux, favoriser l'habitat permanent en centre bourg. La CCBI pourra être sollicitée au besoin afin de réaliser des pré-études permettant d'évaluer l'intérêt du foncier (étude de capacité, élaboration de plans de financement).	Communes	Nombre de préemption sur du bâti ou foncier constructible réalisées; montant des interventions
	2	Faire respecter les règles d'urbanisme sur les logements	Communes	Moyen terme (3ans)	Les communes contrôleront au mieux l'application des règles d'urbanisme (conformité des constructions aux permis de construire...). La CCBI pourra si besoin apporter, lorsque cela est pertinent et en lien avec l'habitat, un soutien en favorisant les retours d'expérience des services d'urbanisme d'autres collectivités (par exemple sur le contrôle de l'usage de résidence principales de logements en cas de mise en place de servitudes de résidences principales).	Communes, Préfecture, DDTM	Nombre de contrôle d'urbanisme réalisés
Possibilités d'évolutions à plus long termes		Mutualiser une veille sur les ventes immobilières pour soutenir les communes dans l'utilisation de leur droit de préemption					

Développer des expérimentations et envisager l'utilisation de nouveaux outils	2	Envisager un partenariat pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle	CCBI	Engagé - Poursuivre	La cohabitation permet de favoriser les liens entre générations, lutter contre l'isolement des seniors et de fournir des solutions d'hébergements à prix réduit pour des jeunes. Des associations sont spécialisées dans l'accompagnement des binômes afin d'assurer que la cohabitation passe dans les meilleures conditions possibles. Une enquête sera menée par la CCBI afin d'évaluer l'intérêt potentiel d'hébergements, et envisager la mise en place d'un partenariat avec une association afin de développer la cohabitation intergénérationnelle sur l'île.	1012généralisations	Nombre de binômes accompagnés, taux de satisfaction des participants
	1	Créer des hébergements temporaires pour les actifs	Communes	Long terme (Sans)	Il pourra être envisagé la création de structures collectives d'hébergements à destination des actifs, afin de permettre plus facilement le recrutement et l'installation sur l'île de personnes du continent, notamment dans des secteurs essentiels à la vie à l'année (hôpital, commerces...). La CCBI étudiera l'opportunité de mener un tel projet qu'il pourra être envisagé de mener en partenariat avec une commune, ou de manière mutualisée.	Morbihan (AAP), Etat, CDC	Nombre de places créées : taux d'occupation, taux de sorties vers le logement autonome.
	2	Favoriser les partenariats publics privés pour les travailleurs saisonniers	CCBI	Moyen terme (Sans)	Il pourrait être envisagé de solliciter des acteurs privés ayant des besoins en logements ou en hébergement temporaire (employeurs par exemple), de manière à élaborer des montages permettant de créer ou mettre à disposition des logements à destination des habitants à l'année ou des travailleurs saisonniers.	Employeurs, Diocèse, campings, Communes	Nombre de partenariats réalisés, nombre de saisonniers hébergés, satisfaction des employeurs.
	2	Soutenir l'émergence de projets d'habitat participatif	CCBI	Moyen terme (Sans)	L'habitat participatif permet aux habitants de s'investir de manière collective dans la définition de leur lieu de vie, et d'envisager des formes de mutualisation (chambre d'amie partagée, buanderie etc...). Des montages peuvent être envisagés pour empêcher toute forme de séparation sur ces biens, par exemple avec des coopératives d'habitants. La CCBI pourra accompagner les porteurs de projets dans la définition de leurs projets, dans les liens avec les communes pour la recherche de foncier bâti ou non bâti, dans la recherche de financements. Il pourra également être envisagé, si des communes le souhaitent, d'être plus proactif en proposant des appels à projets ou à manifestation d'intérêt sur des fonciers identifiés.	Communes	Nombre de projets accompagnés, nombre de logements créés, diversité des publics.
	1	Mener une étude prospective sur les formes de l'habitat de demain	CAUE	A engager à court terme (2025)	En partenariat avec la CCBI dans le cadre du plan de paysage, le CAUE mènera une étude prospective sur les formes de l'habitat de demain. Celle-ci permettra en concertation avec les élus, techniciens et habitants, de se projeter et d'anticiper l'évolution à long terme des formes architecturales et urbaines de l'habitat, permettant de mieux répondre aux enjeux actuels et futurs (défro artificialisation, densification, efficacité énergétique, adaptation au dérèglement climatique...).	CCBI	Livraison de l'étude, nombre de recommandations intégrées dans la stratégie.
Animer et coordonner la politique habitat	2	Inciter les propriétaires en zone constructible à diviser leurs parcelles	Communes	Moyen terme (Sans)	La CCBI pourra, soit en règle soit en passant par un prestataire, mener une démarche proactive envers les propriétaires disposant d'un grand terrain permettant d'envisager la construction de nouveaux logements. Il pourra être ainsi réalisé des pré-études de faisabilité et de financements au bénéfice des propriétaires, notamment en lien avec le CAUE. Cela permettra de réaliser une densification "douce" créant de nouveaux logements dans les zones urbanisées.	CCBI, CAUE,	Nombre de divisions réalisées, nombre de logements créés, prix moyen de vente des parcelles
	1	Animer un groupe de travail Habitat réunissant les communes membres pour suivre, mettre en œuvre, et alimenter la stratégie	CCBI	Engagé - Poursuivre	Depuis 2024, un groupe de travail réunissant les élus et techniciens des communes et de la CCBI se réunit régulièrement pour envisager de nouvelles formes d'actions, faire un état d'avancement de certaines actions, ou rencontrer des partenaires potentiels. La CCBI continuera d'animer ce groupe de travail pour suivre l'avancement du plan d'action et envisager ses évolutions.	Communes	Nombre de réunions organisées, actions mises en œuvre conjointement.
	1	Suivre les évolutions réglementaires, les initiatives d'autres collectivités, les appels à projets et les groupes de travail en lien avec l'habitat et l'urbanisme	CCBI	Engagé - Poursuivre	La CCBI suivra l'actualité juridique et politique en lien avec l'habitat (textes réglementaires, politiques gouvernementales, régionale, départementale, actions d'autres collectivités, proposition de lois en cours). Elle participera également aux groupes de travaux techniques inter-collectivités permettant le partage d'expérience afin d'envisager de nouvelles formes d'actions pour Belle-Île.	Communes	Action engagées localement suite à des évolutions légales
	2	Développer la participation citoyenne sur l'habitat	CODEPA	Engagé - Poursuivre	La CCBI a mandaté le Conseil de Développement du Pays d'Auray afin de mener une concertation avec les habitants. La thématique "habitat" a été retenue par les habitants comme prioritaire et un groupe de travail s'est créé sur le sujet. Ce groupe de travail a sollicité à plusieurs reprises des rencontres afin de mieux comprendre certaines problématiques ou les actions envisagées sur l'île. La CCBI pourra continuer de faire ce lien avec les habitants, voire envisager de mener une concertation plus aboutie, par exemple créant une commission citoyenne ou en intégrant certains habitants à des groupes de travail (comme sur l'île d'Yeu par exemple).	CCBI	Nombre d'acteurs réalisés, taux de participation, intégration dans les orientations.
	1	Produire un bilan de la stratégie habitat et l'actualiser	CCBI	Long terme (Sans)	Le suivi du plan d'action et de ses indicateurs se fera tout au long de la durée de sa stratégie. Un bilan sera réalisé après 5 ans pour évaluer l'atteinte des objectifs et la pertinence des actions menées. Il devra être envisagé la reconduction ou la définition d'un nouveau plan d'action, au regard du bilan du plan d'action, de l'évolution du contexte local et global, de l'ambition politique, des priorités des élus etc...	Communes	Bilan produit, nombre d'actions mises à jour, impact mesure.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claudé LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESSE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°3 de la séance du 19 janvier 2026**N°2026D003 : Instances municipales - Composition du CCAS - renouvellement des administrateurs élus**

En application de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le centre d'action social est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action social, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

L'article R. 123-9 du CASF précise que « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège resté vacant est pourvu par le ou les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Par délibération n° 2020-051 en date du 08 juillet 2020, le nombre d'administrateurs du CCAS a été fixé à 12 (soit 6 administrateurs élus et 6 administrateurs désignés). Lors de la même séance, une liste unique composée de 6 candidats a été présentée. Le conseil municipal a procédé à l'élection des 6 administrateurs.

De fait, suite à la démission de Madame Katia LUCAS LE PORT, la liste unique ne disposait plus de suivant de liste.

Dans la mesure où aucune des modalités de remplacement prévues par l'article R 123-9 du CASF n'est applicable, le conseil municipal se trouve dans l'obligation légale de procéder au renouvellement complet des administrateurs élus.

Par conséquent, la délibération n° 2025D0286 adoptée lors de la séance du 03 novembre 2025 est entachée d'illégalité.

Il convient de procéder au renouvellement complet des administrateurs que monsieur le Maire soumet au vote :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| 1 – Madame Reine-Claude AZY LUCAS | 4 – Madame Élodie SAMZUN GUÉGAN |
| 2 – Madame Soizic LUCAS | 5 – Madame Vanina CHAMBRIER |
| 3 – Madame Annick ALLAIN | 6 – Madame Cécilia REPESSE |

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, décide le renouvellement intégral des administrateurs élus du CCAS.

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260119-2026D003-DE
Date de télétransmission : 22/01/2026
Date de réception préfecture : 22/01/2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESSE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°4 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D004 : Personnel : Besoin en postes saisonniers 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale, il convient de créer des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

En réponse aux besoins des services touristiques, monsieur le Maire propose à l'assemblée les postes saisonniers suivants pour la saison 2026 :

SERVICE PORTUAIRE :

▪ **Capitainerie, plan d'eau et douches-point I :**

Capitainerie, plan d'eau :

→ 4 adjoints techniques territoriaux pour une durée de 2 mois > 35/35^{ème}

→ 1 adjoint technique territorial pour une durée de 6 mois > 35/35^{ème}

Douches- point I :

→ 1 adjoint technique territorial pour une durée de 6 mois > 35/35^{ème}

SERVICES CAMPING ET CENTRE D'ACCUEIL :

▪ **Accueil, encaissement et entretien des locaux :**

→ 1 adjoint technique territorial : 6 mois d'avril à septembre à 35/35^{ème} (un recrutement sera effectué sur ce poste saisonnier uniquement si le poste titulaire créé par délibération n°2025D088 du 3 novembre 2025 n'est pas pourvu dans le délai requis)

→ 1 adjoint technique territorial : 2 mois - juillet et août à 35/35^{ème}

SERVICES COMMUNAUX :

▪ **SAUVETEURS PLAGE DE DONNANT :**

→ 6 opérateurs territoriaux A.P.S. juillet / août 2026.

▪ **SERVICE TECHNIQUE :**

→ 1 adjoint technique territorial : 2 mois à 35/35^{ème}

Le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3, 1° (ou 3, 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° (ou 3, 2°),

DÉCIDE :

Article 1 : La proposition du maire est adoptée,

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 (chapitre 012, article 6413).

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Date de publication et d'affichage : 22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260119-2026D004-DE
Date de télétransmission : 22/01/2026
Date de réception préfecture : 22/01/2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir** : Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés** : Damien GUEGAN
- **Absents** : Cécilia REPESE
- **Secrétaire** : Olivier THOMAS

Délibération n°5 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D005 : Finances - Comptabilité - exercice 2025 :
Durée d'amortissement « bien nouveau » : parking en haut de l'embarcadère.

Monsieur le Maire rappelle la dernière délibération en date du 13 décembre 2023, n° 2023-117, concernant les amortissements du port et informe les conseillers de la nécessité d'ajuster la durée d'amortissement des nouveaux biens lorsque la durée ne paraît pas adaptée.

Aménagement du parking de l'embarcadère : Monsieur le Maire expose la nature du parking et soumet au vote la proposition d'amortir sur 5 ans.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité cette durée de 5 années pour ce nouveau bien qui sera ajouté au tableau récapitulatif des durées en **pièce jointe**.

Date de publication et d'affichage :
22 janvier 2026
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Document certifié conforme



Annexe 1/1 à la délibération n° 2026D004 du 19/01/26			Références et portée des délibérations	
Chapitre	Compte	Nature du bien	Durée d'amortissement votée en années	Référence délibération
203	2031	Frais d'études	5	2021-008 du 28/01/21
	2033	Frais d'insertion		
205	205	Logiciels informatique	2	2010-024 du 25/02/2010
21	2128	Agencement et aménagement : autres terrains	5	2026D004 du 19/01/26
	213	Bâtiments	25	2010-024 du 25/02/2010
		Constructions modulables	10	2010-024 du 25/02/2010
	2154	Matériel industriel : mouillages	5	2010-024 du 25/02/2010
		Matériel classique	8	2010-024 du 25/02/2010
	21728	Aménagement terre-plein Pen-prad	25	2022-132 du 08/12/2022
	21738	Infrastructures	30	2007-2 du 30/01/2007
		Infrastructures + subventions	50	2007-17 du 05/03/2007
		Digue	20	2023-116 du 13/12/2023
		Mur de soutènement	50	2023-116 du 13/12/2024
		Chemin du hallage sécurisation falaise	25	2014-086 du 04/08/2014
		Môles ouest et est + subventions	30	2018-014 du 22/02/2018
		Rejoindement Quais et cales + subventions	25	2021-051 du 15/06/21
	2181	Ponton LM	30	2022-132 du 08/12/2022
		Désenvasement	8	2023-116 du 13/12/2023
	2182	Matériel de transport : pneumatique	3	2010-024 du 25/02/2010
		Matériel de transport : véhicule	8	2010-024 du 25/02/2010
		Matériel de transport : Moteur	2	2010-024 du 25/02/2010
		Matériel de transport : Barge	20	2022-132 du 08/12/2022
		Moteur de la barge	10	2011-41 du 30/05/11
	2183	Matériel informatique	4	2010-024 du 25/02/2010
	2184	Mobilier	10	2010-024 du 25/02/2010



Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESSE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°6 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D006 : Finances - Comptabilité - exercice 2025 : Décisions modificatives

Monsieur le Maire expose la nécessité d'adopter une décision modificative sur le budget du port concernant les écritures d'amortissement, à savoir ;

- ⇒ La décision d'amortir le parking sur une durée de 5 ans entraine une augmentation de dotation de 3 200€.
- ⇒ Une anomalie de paramétrage du logiciel lors de l'émission de l'échéancier pour la confection du budget 2025 a écarté une ligne de bien pour laquelle une dotation de 8 017€ était à réaliser en 2025 ;

Pour permettre de passer les écritures d'amortissement 2025, il est nécessaire d'augmenter la prévision de 12 500€, les écritures sont détaillées ci-dessous. Monsieur le Maire soumet cette décision modificative au conseil municipal, qui après avoir délibéré, et voté, approuve à l'unanimité la décision modificative exposée.

BUGDET PORT : DM n° 2025-04

Impact section Fonctionnement : 0

Dépenses		Prévision BP	DM	Budget Total
Chapitre	O42	166 868,17 €	+ 12 500,00 €	179 368,17 €
Article	6811	166 868,17 €	+ 12 500,00 €	179 368,17 €
Dépenses		Prévision BP	DM	Budget Total
Chapitre	O11	69 150,00 €	- 12 500,00 €	56 650,00 €
Articles	6061	10 600,00 €	- 2 400,00 €	8 200,00 €
	6248	4 365,00 €	- 4 000,00 €	365,00 €
	63512	2 300,00 €	- 1 800,00 €	500,00 €
	65358	11 300,00 €	- 4 300,00 €	7 000,00 €

Impact section Investissement : 0

Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
Chapitre	O40	166 868,17 €	+ 12 500,00 €	179 368,17 €
Article	28154	26 373,97 €	+ 12 500,00 €	38 873,97 €
Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
Chapitre	16	201 075,13 €	- 12 500,00 €	188 575,13 €
Article	1641	201 075,13 €	- 12 500,00 €	188 575,13 €

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
 056-215602418-20260119-2026D006-DE
 Date de télétransmission : 22/01/2026
 Date de réception préfecture : 22/01/2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- | |
|--|
| ▪ Etaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER, |
| ▪ Absents avec pouvoir : Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER |
| ▪ Absents excusés : Damien GUEGAN |
| ▪ Absents : Cécilia REPESSE |
| ▪ Secrétaire : Olivier THOMAS |

Délibération n°7 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D007 : Finances - Tarifs communaux 2026 – complément : marchés

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°16 de la séance du 11 décembre 2025 (N°2025D117) le conseil municipal a délibéré sur les tarifs communaux répertoriés dans les 4 grilles tarifaires annexées à la délibération citée ci-dessus. Néanmoins, les tarifs des trois marchés, n'avaient pas été décidés :

- Marché « producteur du secteur primaire et alimentaire » : tous les jours
- Marché « artistes et artisans d'art » : les vendredis soir de juillet et août
- Marché « hebdomadaire ouvert à tous » : les vendredi matin

La commission de finances réunie le jeudi 15 janvier dernier, propose de reconduire les tarifs 2025 en 2026 pour les trois marchés. Monsieur le Maire soumet cette proposition au conseil municipal qui, après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve la reconduction des tarifs **annexés**.

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



TARIFS COMMUNAUX (Tarifs en euros) - DROIT DE PLACE des 3 marchés :

2026**"Producteurs du secteur primaire et alimentaire" (tous les jours)**

Forfait annuel	13,00 €
----------------	---------

"Hebdomadaire" (le vendredi matin)

Hors juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) avec électricité	3,00 €
--	--------

Hors juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) sans électricité	1,50 €
--	--------

Juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) avec électricité	3,60 €
---	--------

Juillet / août (Tarif / m linéaire / jour) sans électricité	2,00 €
---	--------

Forfait estival de 9 vendredis dont 2 offerts encaissé le 1er vendredi sans électricité (m/l)	14,00 €
---	---------

Forfait estival de 9 vendredis dont 2 offerts encaissé le 1er vendredi avec électricité (m/l)	25,00 €
---	---------

"Artistes et artisans d'art" (vendredis soir Juillet-août) minimum 1 mètre linéaire

Ponctuel (tarif par mètre linéaire par vendredi)	6,30 €
--	--------

Abonné forfait (tarif par mètre linéaire pour juillet et août) avec électricité	19,00 €
---	---------

Animation (tarif par mètre linéaire par jour)	1,30 €
---	--------



Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESSE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°8 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D008 : Finances : Tarification : Fixation du loyer des logements rénovés « rue Willaumez » rez-de -chaussée et 1er étage.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que 2 logements rue Willaumez ont été rénovés :

Rez de chaussée : la réception des travaux a eu lieu début janvier 2026, seules quelques finitions sont à terminer avant la mise en location.

Le montant des travaux s'élève à :	84 558, 81€
Les aides publiques :	26 308, 58€
Le reste à charge :	58 250, 23€

Par conséquent, le montant du loyer ne doit pas dépasser le montant plafond de 485.42€ mensuel.

La commission de finances réunie le 15 janvier dernier propose 450, 00€ (soit 16.26€ le m²).

Etage : Les travaux ont été effectués au 1^{er} trimestre 2024, le logement a été mis en location le 4 avril 2024 pour répondre à une situation d'urgence, sans révision du montant du loyer. Le locataire ayant donné congé en janvier 2026, il est opportun de régulariser le montant du loyer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité décide des 2 montants suivants :

- Logement situé au rez-de chaussée : n° 378 Rue Willaumez : 400, 00€
- Logement situé à l'étage : n° 380 Rue Willaumez : 650, 00€.

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESSE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°9 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D009 : Finances : Conventions / contrats : Services CAMPING et CENTRE D'ACCUEIL - règlements, contrats.

Monsieur le Maire informe les conseillers de la nécessité de faire évoluer les documents servant à la gestion (réservations et occupations) pour les services d'hébergement :

- Le règlement
- Le contrat

Monsieur le maire en donne lecture.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, approuve à l'unanimité, les nouveaux règlements et contrat pour les deux services :

- ✓ Service CAMPING : règlement et contrat - **en annexe 1**
- ✓ Service CENTRE D'ACCUEIL : règlement et contrat - **en annexe 2**

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

RÈGLEMENT INTÉRIEUR — CAMPING MUNICIPAL

Camping municipal de PEN PRAD **

Adresse : 185 route des Gweiots 56360 SAUZON

Téléphone : 02.97.31.64.82

Mail : Campingmunicipal@sauzon.fr

Siret / Référence : 215 602 418 00026

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne admise à séjourner sur le camping municipal. Le fait de pénétrer, de s'installer ou de séjourner sur le terrain implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. **Nul ne peut y élire domicile.**

Article 2 – Conditions d'admission

L'accès au camping est subordonné à l'autorisation du gestionnaire ou de son représentant. Les mineurs non accompagnés sont admis uniquement avec une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

Tout exercice d'une activité professionnelle est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3 – Formalités à l'arrivée

Chaque campeur doit déclarer son identité et remplir les formalités de police conformément aux dispositions légales. Une tenue correcte est de rigueur.

II. INSTALLATION ET SÉJOUR

Article 4 – Emplacements

Les tentes, caravanes, camping-cars et autres équipements doivent être installés uniquement aux emplacements indiqués par la direction et selon ses directives.

Article 5 – Ouverture camping et Bureau d'accueil

Le camping est ouvert du samedi 28 Mars 2026 au samedi 03 octobre 2026 inclus.

Le bureau d'accueil est ouvert de :

Mars – Avril – Mai – Juin – Septembre - Octobre

- 08 h 30 à 10 h 30 et de 15 h 30 à 17 h 30 du Lundi au Dimanche

Juillet – Août

- 08 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 19 h 45 du Lundi au Dimanche

Il fournit toutes les informations utiles sur les services et équipements disponibles.

p 2/9

Article 6 – Affichage

Le règlement intérieur doit être affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il sera remis à toute personne qui en fait la demande.

III. RÈGLES DE VIE

Article 7 – Horaires de silence

Les horaires de silence sont fixés de 22h00 à 07h00.

En dehors de ces horaires, les bruits de voisinage, l'usage d'appareils sonores et discussions bruyantes sont tolérés dès lors qu'aucun trouble de la tranquillité des autres personnes n'est constaté.

Article 8 – Animaux

Les animaux doivent être tenus en laisse et sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ils ne peuvent être laissés seuls sur le camping, même enfermés. Le respect des vaccins et des règles d'identification est obligatoire.

Article 9 – Visiteurs

Les visiteurs doivent être autorisés par le gestionnaire. Ils sont sous la responsabilité du campeur qui les accueille. L'accès à certaines installations peut être payant.

Le stationnement des visiteurs devra se faire à l'extérieur de l'enceinte du camping.

Tout visiteur passant une nuit sur le camping devra s'acquitter de la redevance et taxe de séjour, dès la première nuit, pour les emplacements et de la taxe de séjour dans le cas d'une location.

IV. CIRCULATION, STATIONNEMENT ET UTILISATION DES SERVICES

Article 10 – Circulation et stationnement

La circulation des véhicules à l'intérieur du camping est limitée à 5 km/h. Les véhicules doivent circuler uniquement aux heures et dans les zones autorisées. Le stationnement sur les emplacements est strictement interdit, sauf s'il est prévu à cet effet.

La circulation est interdite entre 22 heures 00 et 07 heures 00.

Ne peuvent circuler sur le terrain que les véhicules particuliers qui appartiennent aux vacanciers, sauf véhicules de service, de sécurité ou de secours. Le stationnement doit s'effectuer uniquement sur l'emplacement attribué pour le séjour et ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 11 – Propreté et respect des installations

Chacun est tenu de maintenir propres les installations et l'environnement du camping. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Les eaux usées doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures doivent être déposées dans les poubelles adéquate.

Tout objet d'autre nature doit être déposé à la déchetterie située au 840 Stang Huète, LE PALAIS 56360.

Article 12 – Sanitaires, vaisselle et laverie

1. **Sanitaires** : Les sanitaires doivent être utilisés dans le respect de la propreté et du confort de tous. Tout dysfonctionnement doit être signalé à l'accueil.
2. **Vaisselle** : Les espaces de vaisselle sont à utiliser proprement et rapidement afin de permettre à tous les usagers d'en bénéficier. Les lieux doivent être laissés propres après usage.
3. **Laverie (lave-linge et sèche-linge)** : L'utilisation des machines est payante (Tarifs disponibles à l'accueil) et fonctionne avec des jetons disponibles à l'accueil. Chaque utilisateur doit respecter les consignes affichées et veiller à ne pas laisser son linge sans surveillance.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions conformément au présent règlement intérieur.

V. RESERVATION, DÉPART ET PAIEMENT

Article 13 – Réservation, acomptes et séjours prolongés

1. **Réservation et acompte**
Toute réservation d'un emplacement ou d'un logement (mobile-home, chalet, bungalow) doit être confirmée par le versement d'un acompte représentant 30 % du montant total du séjour.
Le solde est à régler à l'arrivée ou selon les modalités convenues au moment de la réservation.
2. **Emplacements hors tente pour séjours prolongés**
Pour tout séjour supérieur ou égal à 7 nuits, sur un emplacement pour caravanes, camping-cars ou autre équipement, le versement d'un acompte de 30 % est également exigé pour garantir la réservation.
Sans réception de cet acompte dans le délai indiqué par la direction, la réservation pourra être annulée sans préavis.
3. **Annulation**
En cas d'annulation, l'acompte pourra être conservé partiellement ou totalement par le camping selon les conditions précisées au moment de la réservation.
4. **« Garage Mort »**

- Les emplacements de garage mort sont réservés aux véhicules hors service ou stockés et ne doivent pas être utilisés comme espace de vie ou de camping.
- Les véhicules stationnés doivent être en état de marche minimum et ne pas présenter de fuite d'huile, carburant ou autre produit dangereux.
- Tout véhicule doit être assuré et immatriculé selon la réglementation en vigueur.
- Le camping décline toute responsabilité en cas de vol, dommage ou incident survenu sur les emplacements de garage mort.
- L'accès aux garages morts est soumis au tarif en vigueur, affiché à l'accueil.
- La durée de stationnement ne peut excéder 3 jours sur la période du samedi 27 juin au samedi 05 septembre.

Article 14 – Modalités de départ

Les clients sont invités à prendre contact avec le bureau de l'accueil durant leur séjour, et ce jusqu'à la veille de leur départ, afin de convenir d'un créneau pour l'état des lieux de sortie.

Pour les locations, l'heure d'arrivée est fixée à 16 heures 00 et la location devra être libérée pour 10 heures 00 au plus tard.

Pour les emplacements, l'heure d'arrivée est fixée à 16 heures 00 et l'heure de départ à 12 heures 00 au plus tard.

Article 15 – Taxes de séjour et caution

1. Taxe de séjour

Conformément à la réglementation en vigueur, une taxe de séjour est due pour chaque nuitée et par personne majeure.

Le montant de la taxe est fixé par la commune et peut être modifié chaque année.

Elle est perçue à l'arrivée ou incluse dans le montant total du séjour.

2. Caution

Pour toutes locations, le camping demandera une caution destinée à couvrir :

- D'éventuels dommages aux équipements ou au logement,
- La perte ou non-restitution des badges, clés ou dispositifs d'accès fournis,
- Les frais éventuels de ménage non réalisés par le campeur/locataire à son départ.
- Le prêt de matériel

Modalités :

- Le montant des cautions est fixé par arrêté municipal et indiqué lors de la réservation ou à l'arrivée.
- La caution est restituée au départ après vérification des lieux, équipements, badges et propreté.
- En cas de dégradations, de badges non restitués ou de ménage non effectué, le montant de la caution peut être partiellement ou totalement retenu pour couvrir les frais correspondants.

VI. Sécurité

Article 16 – Matériel de cuisson, barbecue et sécurité incendie

- **Barbecues et feux de camp** : Les barbecues individuels à charbon ou à bois sont strictement interdits.
- **Matériel de cuisson personnel** : Tout matériel de cuisson utilisé doit être en bon état, fonctionnel et utilisé sous surveillance. Les réchauds et plaques portables sont autorisés uniquement à l'extérieur et dans le respect des consignes de sécurité.
- **Consignes de secours** : En cas d'incendie ou d'urgence, alerter immédiatement l'accueil ou le service de secours (18 ou 112), et suivre les instructions affichées sur le camping. Les extincteurs et issues de secours doivent rester libres et accessibles en permanence.
- Le camping décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Article 17 – Aire de jeux et jeux de plein air

- Les aires de jeux sont réservées aux enfants sous la surveillance d'un adulte responsable.
- Il est interdit de détériorer les équipements ou d'y pratiquer des activités dangereuses, violentes ou causant un trouble à la tranquillité des autres personnes présentes sur le camping.
- Merci de respecter les horaires d'utilisation et de veiller à la sécurité des enfants.
- Le camping décline toute responsabilité en cas d'accident survenant hors surveillance d'un adulte ou en cas de non-respect des consignes.

VII. NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 18 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une mise en demeure, voire la résiliation du contrat de séjour par le gestionnaire, notamment en cas de troubles graves ou répétés à l'ordre public. En cas d'infraction pénale, les forces de l'ordre pourront être saisies.

AFFICHAGE ET CONSULTATION

Le présent règlement est affiché à l'entrée et au bureau d'accueil du camping et est consultable sur demande.

A SAUZON, Le 22 janvier 2016

LE MAIRE,
RONAN JUHEL



Le Maire,
Ronan Juhel

Camping municipal de Pen-prad **
Pen-prad
185 route des Gweiots
56360 SAUZON

Tél Camp : 02 97 31 64 82
 Tél port Camp : 06 33 83 91 20
 Mail Camp : campingmunicipal@sauzon.fr

_CIVC _PRENOM _NOM
 _ADRESSE1
 _ADRESSE2
 _CPOSTAL _VILLE

Sauzon, le _DATEJOUR

Réf. : **ORC _NUMCLI**

_CIVILITE _NOM,

Nous vous avons réservé un emplacement pour la période :

Du _JOURARR _ARRIVEE à partir de 16h00
 Au _JOURDEP _DEPART jusqu'à 12h00

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer ci-dessous les
 noms, prénoms et date de naissance de chaque occupant :

-
-
-

-
-
-

Merci également de nous indiquer la présence d'animaux de
 compagnie et de nous fournir une copie du/des carnet(s) sanitaire(s)
 à jour.

L'emplacement est fait moyennant la somme de _MONTANT.
 S'ajoutera à ce montant, la taxe de séjour de 0,20 € par adulte et par
 jour.

L'entrée du camping est accessible par badge magnétique, si vous
 êtes véhiculé, merci de nous contacter pour vous donner les
 modalités d'accès.

Une caution sera demandée pour le badge :
Badge d'accès : 56.00 €

Pour rendre cette réservation définitive, nous vous demandons de
 bien vouloir nous retourner, sous quinze jours à compter de la date
 de ce courrier

**Un acompte de 30% de la réservation soit ARRDEM, libellé à
 l'ordre du Camping municipal de Pen-prad, ainsi que ce**

contrat signé.**Il est possible, sur demande, de régler par chèque vacances ou virement bancaire.**

Si ce délai venait à être dépassé, nous serions, à notre grand regret, dans l'obligation d'annuler cette réservation purement et simplement.

Toute personne mineure venant séjourner non accompagné d'une personne majeure, se devra de présenter sa carte d'identité ainsi qu'une autorisation parentale.

Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, aussi n'hésitez pas à nous contacter.

Dans l'attente de vous accueillir nous vous prions d'agréer, _CIVILITE _NOM, nos salutations distinguées.

L'occupant.

La direction



Le régisseur du Camping de Pen-Prad

Camping municipal de Pen-prad **

Pen-prad

185 route des Gweiots

56360 SAUZON

Tel CAMP : 02 97 31 64 82 / 06 33 83 91 20

Mail camping : campingmunicipal@sauzon.fr

_CIVILITE _PRENOM _NOM

_ADRESSE1

_ADRESSE2

_CPOSTAL _VILLE

Sauzon, le _DATEJOUR

CONTRAT TYPEMP

Réf. : **ORL** _NUMCLI

_CIVILITE,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous consulter pour votre séjour.

Nous vous avons donc réservé, provisoirement, le _TYPEMP n° à votre nom pour la période

Du _JOURARR _ARRIVEE (**après 16 heures**), au _JOURDEP _DEPART (**avant 10 heures**)

Celui-ci se compose de : 1 chambre avec lit de 140, 1 chambre avec 2 lits simples et une banquette convertible 2 places dans le séjour.

Les draps ne sont pas fournis mais il y a possibilité sur place : (12.10 € le lot par lit de 2 personnes et 8.70 € le lot par lit de 1 personne et par semaine ou draps jetables pour 2 nuitées maximum : couchage 2 places : 3.90 € et couchage 1 place : 2.80 €).

Nous fournissons les alèses, oreillers et couvertures. Cuisine équipée (vaisselle, plaques électriques, réfrigérateur, micro-ondes, cafetière, bouilloire, grille-pain), salle de bain (WC, douche, lavabo), salon de jardin, chauffage électrique. **Location sans TV.**

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer ci-dessous les noms, prénoms et date de naissance de chaque occupant :

-	-
-	-
-	-

Merci également de nous indiquer la présence d'animaux de compagnie et de nous fournir une copie du/des carnet(s) sanitaire(s) à jour.

La location est faite moyennant la somme de _MONTANT €. S'ajoutera à ce montant, la taxe de séjour de 0,20 € par adulte et par jour.

L'entrée du camping est accessible par badge magnétique, si vous êtes véhiculé, merci de nous contacter pour vous donner les modalités d'accès.

Trois cautions seront cependant à fournir :

Dégâts (éventuels) : 216.00 € ; Ménage (si nécessaire) : 56.00 € ; Badge d'accès : 56.00 €

Un état des lieux sera programmé à votre arrivée.

Pour rendre cette réservation définitive, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner, sous quinze jours à compter de la date de ce courrier

Un acompte de 30% de la réservation soit ARRDEM €, libellé à l'ordre du Camping municipal de Pen-prad, ainsi que ce contrat signé.

Si ce délai venait à être dépassé, nous serions, à notre grand regret, dans l'obligation d'annuler cette réservation purement et simplement.

Nous vous informons également :

- Qu'il est formellement **INTERDIT DE FUMER** à l'intérieur de la location.
- Que les animaux ne doivent pas occuper les literies et canapé.
- **Que tous les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité du voisinage sont formellement INTERDITS.**

Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, aussi n'hésitez pas à nous contacter.

Dans l'attente de vous accueillir nous vous prions d'agréer, _CIVILITE, nos salutations distinguées.

Le locataire,

Le Régisseur,



Le régisseur du Camping de Pen-Prad

Centre d'accueil de Sauzon

REGLEMENT INTERIEUR : USAGE SAISONNIER OU ENTREPRISE

Ce règlement intérieur a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, les meilleures conditions de vie personnelles et sociales afin de garantir le bon fonctionnement du centre d'accueil.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSIONS

Le centre d'accueil accueille des saisonniers ou personnels d'entreprises aptes à la vie en collectivité, respectant et appliquant les termes de ce règlement, s'engageant à signaler tout changement de situation. Tout changement de personnel doit être signalé au régisseur du centre afin de mettre à jour la liste des occupants en cas d'incendie, ou autres.

ARTICLE 2 : RESERVATION

Pour toute demande de réservation le contrat doit être retourné signé accompagné du montant d'un mois de location.

L'annulation est possible jusqu'à 30 jours avant la prise de possession de la chambre, le chèque alors fourni lors de la signature du contrat sera restitué. Dans le cas contraire, le chèque sera encaissé.

Inférieur à 30 jours, un certificat médical mentionnant une incapacité de travail temporaire correspondant à la période du contrat permettra également la restitution du mois non entamé.

ARTICLE 3 : MODALITE DE PAIEMENT

Tout règlement du séjour doit être effectué avant le 5 de chaque mois par virement bancaire, chèque ou espèce.

ARTICLE 4 : CHAMBRES

A la remise des clés chaque locataire recevra :

- Une clé pour sa chambre avec une alèze, un plaid, oreiller.
- Une clé de la porte d'entrée que chacun est tenu de fermer pour assurer la sécurité des lieux communs.
- Ce règlement qui devra être paraphé et signé du saisonnier et de l'employeur en cas de prise en charge du loyer par celui-ci.

ARTICLE 5 : ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la sécurité notamment sur les détecteurs de fumés, à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du centre d'accueil et au maintien de ses installations, notamment sanitaires. Des sanctions pourront être prises jusqu'à l'annulation du contrat de séjour.

ARTICLE 6 : PROPRETE DES LOCAUX

- Partie privative :

La chambre qui aura été utilisée durant le séjour devra être maintenue dans l'état dans lequel le locataire l'aura trouvé à son arrivée dans les lieux.

- Parties communes :

En signant le contrat d'occupation, les occupants s'engagent à entretenir quotidiennement les parties communes :

- Escalier
- Couloir
- Sanitaires
- Hall d'accueil
- Salle de détente.

Un contrôle régulier sera effectué par le responsable en charge.

ARTICLE 7 : BRUIT

Tout bruit après 22 heures ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils seraient à l'intérieur ou l'extérieur, troublant la tranquillité des occupants et du voisinage sont formellement interdits. Des sanctions pourront être prises jusqu'à l'annulation du contrat de séjour.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du centre d'accueil. Les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur du centre d'accueil.

ARTICLE 9 : VOLS

La commune n'est pas responsable des vols à l'intérieur du centre d'accueil. Vous êtes donc invités à prendre les précautions nécessaires.

ARTICLE 10 : SECURITE / INCENDIE

En cas d'incendie, composer le 18. Déclencher manuellement l'alarme incendie (boitier rouge fixé au mur) qui appellera les personnes en charge de la sécurité du bâtiment.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

ARTICLE 11 : SECURITE DES PERSONNES

Une trousse de secours se trouve derrière le bureau à l'entrée du centre d'accueil.

ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat sans préavis.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 13 : NUMEROS UTILES

Vous trouverez tous les numéros utiles affichés dans le hall d'entrée.

L'occupant :

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

A Sauzon, le 22/04/2026

**Le Maire
Ronan Juhel**

 **Le Maire,
Ronan Juhel**

ph/6

__STENOM

__STEADRESSE1

__STECODEPOSTAL __STEVILLE

Téléphone : __STETEL1

Mail : __STEMAIL

Site internet : __STESITEWEB

__CIVC __PRENOM __NOM

__ADRESSE1

__ADRESSE2

__CPOSTAL __VILLE

__PAYS

Sauzon, le __DATEJOUR

Réf. : **ORL** __NUMCLI

__CIVILITE,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous consulter.

DESCRIPTIF ET TARIFS

Notre centre d'accueil se compose de :

- 15 chambres individuelles à l'étage, WC et sanitaires communs situés sur le palier à 374.85 € le mois par chambre réservée du 1^{er} Avril au 30 Septembre ou 420.00€ du

ph/3

15/6

1^{er} Octobre au 31 Mars.

- 2 chambres de 5 lits jumeaux simples et ou superposés avec WC et sanitaires privatifs à 220.50€ les deux semaines ou 441.00€ par mois sans distinction de période.
- 1 studio avec 1 lit double + 2 lits jumeaux simples avec WC, sanitaires et coin cuisine privatifs à 496.10 € le studio par mois.
- Kit draps lit 1 personne : 8.80 € draps tissus, 2,90 € draps à usage unique (max 48h),
- Kit draps lits 2 personnes : 12.20 € draps tissus, 4.00 € draps à usage unique (max 48h),
- La salle commune avec téléviseur est en accès libre à disposition des résidents
- La cuisine équipée est réservée aux résidents non saisonniers

VOTRE SEJOUR

Nous vous avons donc réservé, provisoirement, un(e) _TYPEMP à votre nom pour la période :

du _JOURARR _ARRIVEE

au _JOURDEP _DEPART

Nous estimons le montant de votre réservation à _MONTANT €.

La confirmation de votre séjour ne sera effective qu'à réception en mairie du présent contrat signé par vos soins accompagné de deux chèques de caution, un de 50.00 € correspondant aux clés remises (chambre + porte d'entrée) + un correspondant à un loyer mensuel dans les 10 jours suivant la réception de ce contrat à l'ordre du « Centre d'accueil Willaumez ». Si ce délai venait à être dépassé, nous serions, à notre grand regret, dans l'obligation d'annuler cette réservation.

Le règlement du solde du séjour se fera lors de votre arrivée.

CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation doit être adressée par écrit à la mairie de Sauzon.

Les conditions de remboursement de l'acompte sont les suivantes :

Remboursement de 100 % si la demande est faite plus de 30 jours avant la date du début du séjour. Passé ce délai, l'acompte est conservé dans son intégralité, sauf cas de force

12/3

majeur (annulation des rotations de bateau, maladie grave, décès, ...) dans ce cas particulier une demande de remboursement écrite sera nécessaire accompagnée de justificatif de la situation.

FONCTIONNEMENT DU CENTRE

La salle commune est en accès libre.

La cuisine est réservée aux résidents non saisonniers

Les résidents sont priés de laisser propres et rangés les lieux et le matériel qu'ils utilisent. Cela vaut pour leurs chambres, les sanitaires, la cuisine et la salle commune.

Les résidents sont également priés de respecter les règles de la vie en bonne communauté ainsi que la charte des bonnes pratiques de tri sélectif des déchets, comme indiqué sur place.

Ces consignes sont indispensables au bon fonctionnement du centre.

Remarque : En cas de non-respect aux règles élémentaires d'hygiène ou de manquement grave quant au comportement vis-à-vis des autres locataires, nous nous réservons le droit de mettre fin à un séjour et ce, sans contrepartie financière pour les résidents priés de partir. Tout objet cassé est amené à être remplacé.

Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, aussi n'hésitez pas à nous contacter.

Dans l'attente de vous accueillir nous vous prions d'agréer, _CIVILITE, nos salutations distinguées.

La Direction.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°10 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D010 : Finances : Conventions / contrats : Orange - raccordement à la fibre des services communaux

Monsieur le Maire informe les conseillers que les services communaux sont aujourd'hui éligibles à la fibre optique.

Il ajoute que le cuivre sera arrêté en 2029 et que les services communaux ont besoin d'être raccordés.

Orange propose un bon de commande par bâtiment ci-après exposés :

Localisation	Bâtiment	Tarif précédent	Tarif mensuel proposé HT
36 ZA Les Semis	Atelier communal	21,36 €	106,00 €
65 Route de l'Apothicairerie	Bibliothèque	63,72 €	106,00 €
87 Route de l'Apothicairerie	Cantine	21,36 €	106,00 €
185 Rue Saint-Michel	Salle polyvalente	21,36 €	106,00 €
374 Rue Amiral Willaumez	Centre d'accueil	52,80 €	106,00 €
185 Route des Gweilots	Camping municipal	60,26 €	106,00 €
93 Quai Gerveur	Bureau du port	45,57 €	106,00 €
Totaux par budget			
Principal		127,80 €	424,00 €
Centre d'accueil		52,80 €	106,00 €
Camping		60,26 €	106,00 €
Port		45,57 €	106,00 €

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal décide de ne pas approuver les devis proposés par cette offre Orange.

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


 Le Maire,
 Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESSE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

Délibération n°11 de la séance du 19 janvier 2026**N°2026D011 : Finances : Conventions / contrats : SOCOTEC - contrôles des installations électriques des bâtiments**

Vu la délibération n°19 de la séance du 29/06/2023 portant sur la dernière convention de contrôle des Bâtiments communaux avec Socotec.

Considérant l'échéance du contrat au 31/12/2025, et son montant total annuel global de 1 991€ HT

L'entreprise propose un nouveau contrat avec les prestations de base auxquels sont ajoutées pour l'année 2026 les vérifications électriques initiales pour l'atelier des semis et le camping, suite aux nouvelles installations, détaillées comme suit :

Nouvelle convention : montant global de 2 551€ HT pour 2026

- Avec une visite initiale Budget Camping : 336€ HT
- Avec une visite initiale Budget Principal : 224€ HT

Montant pour les autres années : 1991€ HT

Durée de la convention : 3 ans

La date de fin de contrat est au 31/12/2028.

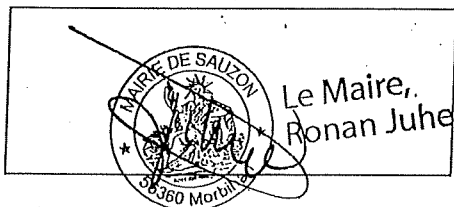
Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, approuve à l'unanimité la proposition et autorise monsieur le maire à signer le contrat en annexe 2, le récapitulatif des prestations est joint en annexe 1.

Date de publication et d'affichage :

22 janvier 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Annexe 1 à la délibération 2026D011 : Délibération N°11 de la séance du 19/01/2026

Type de mission	Lieu	Montant en €		Périodicité en mois
		HT	TTC	
Vérification périodique des installations électriques	Eglise	75,00	90,00	12
	Mairie, APC et ancien local APC	90,00	108,00	12
	Archives (ancienne bibliothèque)	57,50	69,00	12
	Nouvelle Bibliothèque	105,00	126,00	12
	Nouveau restaurant scolaire	157,50	183,00	12
	Salle Sarah Bernhardt	157,50	189,00	12
	Atelier communal	60,00	72,00	12
	Atelier d'artiste	60,00	72,00	12
	SOUS-TOTAL	762,50	915,00	
	Centre d'accueil Willaumez	120,00	144,00	12
	Camping avec mobil-homes et chalets	367,50	441,00	12
	SOUS-TOTAL	487,50	585,00	
	Capitainerie et blocs sanitaires	90,00	108,00	12
	SOUS-TOTAL	90,00	108,00	12
	TOTAL 1	1 340,00	1 608,00	
Vérification périodique des installations de gaz combustible en ERP	Nouveau restaurant scolaire	81,00	97,20	12
	Salle Sarah Bernhardt	60,00	72,00	12
	SOUS-TOTAL	141,00	169,20	
	Centre d'accueil Willaumez	60,00	72,00	12
	SOUS-TOTAL	60,00	72,00	
	TOTAL 2	201,00	241,20	
Vérification réglementaire ERP : SSI avec essai désenfumage naturel	Centre d'accueil Willaumez	360,00	432,00	36
	TOTAL 3	360,00	432,00	
Vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie avec essai désenfumage naturel	Salle Sarah Bernhardt	90,00	108,00	12
	TOTAL 4	90,00	108,00	
Vérification initial des installations électriques. Atelier communal suite extension du bâtiment	Atelier communal	224,00	268,80	
	TOTAL 5	224,00	268,80	
Vérification initial des installations électriques. Suite à l'ajout de nouveaux chalets	Camping	336,00	403,20	
	TOTAL 6	336,00	403,20	
TOTAL 1+2+3+4+5+6		2 551,00	3 061,20	



Le Maire,
Ronan Juhel



PROPOSITION COMMERCIALE

COMMUNE DE SAUZON - 56-SAUZON-BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le 19/01/2026



Votre contact SOCOTEC ÉQUIPEMENTS

Benoît GICQUEL
Tél : 0617948166
@ : benoit.gicquel@socotec.com

Agence : Agence Équipements Lorient
4 Rue Alice Coléno
Naturapole
56100 LORIENT
Tél : (+33)2.97.86.15.31
@ : clients.eqts.bretagne@socotec.com

Interlocuteur CLIENT

Madame Mylène GUEVILLE
Fonction : Service Prévention
Tél : 0297316457
@ : prevention@sauzon.fr

COMMUNE DE SAUZON
RUE LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON
FRANCE

Références à rappeler lors de vos échanges

VOTRE N° D'AFFAIRE : 260192200000045

VOTRE N° DE DEVIS : Dev260192200284056_V1

PROPOSITION COMMERCIALE

VOTRE N° D'AFFAIRE : 260192200000045

VOTRE N° DE DEVIS : Dev260192200284056_V1

DATE 19/01/2026

**LES PARTIES :****CLIENT**

COMMUNE DE SAUZON
RUE LIEUTENANT RIOU
56360 SAUZON
FRANCE

SIRET : 21560241800018
Contact : Madame GUEVILLE Mylène
Fonction : Service Prévention
Tél : 0297316457
@ : prevention@sauzon.fr

En cas de modification (adresse de facturation,
adresse d'envoi de facture, coordonnées de contact...),
merci de préciser ci-dessous les nouvelles informations
à considérer :

PRESTATAIRE

SOCOTEC ÉQUIPEMENTS

Agissant par son agence de :

Agence Équipements Lorient
4 Rue Alice Coléno
ZAC de Ketfichant
Naturapole
56100 LORIENT
Tél : (+33)2.97.86.15.31
@ : clients.eqts.bretagne@socotec.com

Votre contact : Benoit GICQUEL

Tél : 0617948166

@ : benoit.gicquel@socotec.com

*Socotec équipements,
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.500.100 euros,
ayant son siège social 5 place des Frères Montgolfier, Guyancourt,
78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex,
immatriculée sous le numéro 834 096 695 RCS Versailles
Représentée par Thierry SALAND, directeur de l'Agence Équipements
Lorient.*

SYNTHESE : 56-SAUZON-BÂTIMENTS COMMUNAUX

Désignation missions	Périodicité Client / Périodicité Réglementaire (PR)	Quantité	Montant Unitaire € HT	Montant total € HT par visite	TVA(%)	Montant Total € TTC
Vérification réglementaire ERP en exploitation. Système de sécurité incendie : SSI Adr. : CENTRE D'ACCUEIL WILLAUMEZ 56360 SAUZON	36 mois	1 unité	360,00	360,00	20,00	432,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : CENTRE D'ACCUEIL WILLAUMEZ 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	135,00	135,00	20,00	162,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : CAPITAINERIE ET BLOC SANITAIRE 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	90,00	90,00	20,00	108,00
Vérification périodique des installations électriques 12 Sauzonette, 6 chalets, 4 mobile home, 7 bornes Adr. : CAMPING AVEC MOBILE HOME ET CHALETS 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	367,50	367,50	20,00	441,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : EGLISE 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	75,00	75,00	20,00	90,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : MAIRIE AVEC AGENCE POSTALE 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	90,00	90,00	20,00	108,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : ARCHIVES 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	57,50	57,50	20,00	69,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : BIBLIOTHEQUE 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	105,00	105,00	20,00	126,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : RESTAURANT SCOLAIRE 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	157,50	157,50	20,00	189,00
Vérification périodique des installations électriques Adr. : SALLE DES FETES SARAH BERNNHARDT 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	157,50	157,50	20,00	189,00

	Désignation missions	Périodicité Client / Périodicité Réglementaire (PR)	Quantité	Montant Unitaire € HT	Montant total € HT par visite	TVA(%)	Montant Total € TTC
	Vérification par un technicien compétent des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie. Alarme incendie et désenfumage Adr. : SALLE DES FETES SARAH BERNNHARDT 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	90,00	90,00	20,00	108,00
	Vérification périodique des installations électriques Adr. : ATELIER COMMUNAL 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	60,00	60,00	20,00	72,00
	Vérification périodique des installations électriques Adr. : ATELIER D'ARTISTES 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	60,00	60,00	20,00	72,00
	Vérification périodique de sécurité par un technicien compétent des installations de gaz combustible en ERP. Adr. : CENTRE D'ACCUEIL WILLAUMEZ 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	60,00	60,00	20,00	72,00
	Vérification périodique de sécurité par un technicien compétent des installations de gaz combustible en ERP. Adr. : RESTAURANT SCOLAIRE 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	81,00	81,00	20,00	97,20
	Vérification périodique de sécurité par un technicien compétent des installations de gaz combustible en ERP. Adr. : SALLE DES FETES SARAH BERNNHARDT 56360 SAUZON	12 mois	1 unité	60,00	60,00	20,00	72,00
	Vérification initiale des installations électriques. Atelier communal suite extension du bâtiment Adr. : RUE LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON	0 mois	1 unité	224,00	224,00	20,00	268,80
	Vérification initiale des installations électriques. Camping : suite à l'ajout de plusieurs chalets Adr. : RUE LIEUTENANT RIOU 56360 SAUZON	0 mois	1 unité	336,00	336,00	20,00	403,20
	Frais de gestion OFFERT			0,00		20,00	0,00

LE DEROULEMENT DE VOS VISITE(S) PERIODIQUE(S)

Le nombre de visite(s) périodique(s) à réaliser est proposé selon le tableau suivant :

Désignation(s) mission(s)	Montant par visite € HT, hors révision	Nombre de visite(s) (fourni à titre indicatif - non limitatif dans le temps)				
		2026	2027	2028	2029	2030
Vérification réglementaire ERP en exploitation. Système de sécurité incendie : SSI Adr : CENTRE D'ACCUEIL WILLAUMEZ 56360 SAUZON	360,00	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : CENTRE D'ACCUEIL WILLAUMEZ 56360 SAUZON	135,00	1				
Vérification périodique des installations électriques 12 Sauzonette, 6 chalets, 4 mobile home, 7 bornes Adr : CAMPING AVEC MOBILE HOME ET CHALETS 56360 SAUZON	367,50	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : RESTAURANT SCOLAIRE 56360 SAUZON	157,50	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : SALLE DES FETES SARAH BERNNHARDT 56360 SAUZON	157,50	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : MAIRIE AVEC AGENCE POSTALE 56360 SAUZON	90,00	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : ARCHIVES 56360 SAUZON	57,50	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : BIBLIOTHEQUE 56360 SAUZON	105,00	1				
Vérification par un technicien compétent des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie. Alarme incendie et désenfumage Adr : SALLE DES FETES SARAH BERNNHARDT 56360 SAUZON	90,00	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : ATELIER COMMUNAL 56360 SAUZON	60,00	1				
Vérification périodique de sécurité par un technicien compétent des installations de gaz combustible en ERP. Adr : CENTRE D'ACCUEIL WILLAUMEZ 56360 SAUZON	60,00	1				

Désignation(s) mission(s)	Montant par visite € HT, hors révision	Nombre de visite(s) (fourni à titre indicatif - non limitatif dans le temps)				
		2026	2027	2028	2029	2030
Vérification périodique de sécurité par un technicien compétent des installations de gaz combustible en ERP. Adr : RESTAURANT SCOLAIRE 56360 SAUZON	81,00	1				
Vérification périodique de sécurité par un technicien compétent des installations de gaz combustible en ERP. Adr : SALLE DES FETES SARAH BERNNHARDT 56360 SAUZON	60,00	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : ATELIER D'ARTISTES 56360 SAUZON	60,00	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : EGLISE 56360 SAUZON	75,00	1				
Vérification périodique des installations électriques Adr : CAPITAINERIE ET BLOC SANITAIRE 56360 SAUZON	90,00	1				

DUREE

Si aucune date de fin de contrat n'est stipulée ci-dessus et que le contrat comporte au moins une mission d'abonnement (périodique), la durée de celui-ci sera de 3 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction conformément à l'article 31 des Conditions Générales ci-jointes.

Dans le cas contraire, lorsque le contrat ne comporte aucune mission d'abonnement (périodique), le contrat prendra fin à l'issue de la bonne réalisation de l'ensemble des prestations.

CONDITIONS FINANCIERES

Règlement : Virement à 30 jours.

Tout dépassement de surface/quantité figurant dans la proposition commerciale fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Formule de révision : Cf. conditions générales de vente

CONDITIONS PARTICULIERES**INTERVENTION EN SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNEE****DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La proposition commerciale est constituée des pièces suivantes, par ordre de priorité :

- 1/ la présente proposition commerciale
- 2/ les conditions spéciales des missions retenues dans la synthèse de la proposition commerciale
- 3/ les conditions générales de SOCOTEC EQUIPEMENTS
- 4/ les éventuelles annexes

RISQUES SPECIFIQUES (à remplir par vos soins)

> Travail en hauteur	Oui/Non	> Rayonnements ionisants	Oui/Non
> Produits dangereux	Oui/Non	> Espaces confinés	Oui/Non
> Circulation d'engins	Oui/Non	> Autres (à préciser ci-dessous)	Oui/Non

Informations sur les mesures de prévention (à compléter par vos soins le cas échéant) :

DUREE DE VALIDITE ET MODALITES D'ACCEPTATION DE LA PRESENTE PROPOSITION COMMERCIALE

La présente proposition commerciale est valable 30 jours à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

La signature de la présente proposition commerciale vaut acceptation de l'ensemble des pièces contractuelles la constituant.

La présente proposition commerciale exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent en cas d'acceptation tous les actes antérieurs se rapportant au même objet.

L'acceptation de la proposition commerciale par le client s'effectue par le retour à SOCOTEC EQUIPEMENTS de deux exemplaires originaux de la proposition commerciale signés afin qu'elle y appose sa signature et la date de conclusion de celle-ci. Dès après, SOCOTEC EQUIPEMENTS adresse au client l'exemplaire original de la proposition commerciale qui lui est destiné.

La présente proposition commerciale prendra effet à la date de signature du document par les parties.
Fait en 2 exemplaires à LORIENT le 19/01/2026

Le CLIENT
(Bon pour accord, nom, cachet et signature)

SOCOTEC EQUIPEMENTS
Thierry SALAND

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES_VERIFICATION TECHNIQUE - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS**TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION****ARTICLE 1**

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par les sociétés SOCOTEC EQUIPEMENTS, SOCOTEC POWER SERVICES, SOCOTEC ANTILLES GUYANE et SOCOTEC REUNION (ci-après « SOCOTEC ») dans le cadre de missions de vérification technique, contrôles non destructifs et assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2

SOCOTEC effectue les vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la proposition commerciale validée ou à défaut, dans les rapports, comptes rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC ne se substituent ni aux activités d'autres intervenants, notamment des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, chacun d'eux continuant d'assumer l'intégralité de leurs obligations résultant de leurs propres contrats.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION**ARTICLE 4**

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées le cas échéant dans la proposition commerciale validée ou dans les accords et/ou contrats y afférents. La validation de la proposition commerciale par le CLIENT entraîne l'acceptation par ce dernier des présentes conditions générales, sauf stipulation spécifique contraire.

ARTICLE 5

Les seules installations et/ou équipements sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC sont celles retenues et identifiées par le CLIENT, qui sont désignées dans la proposition commerciale validée.

Sauf dans les cas où la réglementation applicable à la prestation en dispose autrement, SOCOTEC exécute ses prestations par sondage et échantillonnage, et ne réalise pas de vérifications ou d'examens généraux et/ou systématiques.

Lorsque l'intervention de SOCOTEC comporte l'examen des installations et/ou équipements, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans la proposition commerciale validée. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles uniquement au jour de l'intervention; SOCOTEC ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, les intervenants de SOCOTEC ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, installations et/ou équipements soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au CLIENT ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7

Lorsque les prestations de SOCOTEC incluent la fourniture de propositions sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la décision pour le CLIENT.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 8

En cas de besoin, les résultats des interventions de SOCOTEC sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (ci-après la « Documentation »), rendu sur la base des informations et documents communiqués par le CLIENT. SOCOTEC ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans sa Documentation résultant notamment de tout renseignement incomplet ou inexact.

Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que sa Documentation soit suivie d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 9

L'analyse de SOCOTEC porte sur l'état des installations et/ou équipements tel qu'il se présente au jour de son intervention.

SOCOTEC ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures et toute évolution de cet état intervenant postérieurement au jour de l'intervention. SOCOTEC n'a en conséquence aucune obligation de mettre à jour sa Documentation après sa mise à disposition au CLIENT.

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DU CLIENT**ARTICLE 10**

Le CLIENT s'engage à fournir à SOCOTEC, sans frais pour elle et préalablement à l'intervention, tous renseignements, informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les installations et/ou équipements objets de la prestation.

ARTICLE 11

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du CLIENT doit accompagner l'intervenant de SOCOTEC pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations et/ou équipements sera assurée exclusivement par l'agent qualifié du CLIENT et sous la responsabilité de celui-ci.

En l'absence d'accompagnement, l'intervention ne pourra se faire et les dispositions de l'article 24 des présentes conditions s'appliqueront.

ARTICLE 12

Le CLIENT doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations et/ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations et/ou équipements demeure exclusivement de la responsabilité du CLIENT.

En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le CLIENT et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC restera à la charge exclusive du CLIENT, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC et/ou du sous-traitant.

ARTICLE 13

13.1 SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations pour que toutes les clauses des présentes conditions et de la proposition commerciale validée soient respectées.

13.2 Le CLIENT s'engage à informer sans délai par écrit SOCOTEC de l'introduction de toute procédure collective le concernant.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 14**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au CLIENT de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code ou afin que soit établi un plan particulier de sécurité et de protection de la santé élaboré à partir des informations du Plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé (article R4532-42 à R4532-55), pour tous les chantiers clos et couverts.

En particulier, il incombe au CLIENT de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Il incombe également au CLIENT de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à SOCOTEC d'accéder librement et en toute sécurité sur les lieux de l'intervention (intérieurs ou extérieurs à son site), d'assurer la protection et la sécurité du personnel de SOCOTEC durant toute la durée de son intervention et lui fournir les équipements permettant d'assurer la sécurité des intervenants tels que nacelles, échafaudages... Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC des lois, des règlements et des consignes de sécurité applicables, à respecter relativement aux sites et équipements du CLIENT.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au CLIENT d'informer SOCOTEC à la signature de la proposition commerciale de la nature précise de ces EPI faute de quoi SOCOTEC ne sera pas en mesure d'exécuter la prestation sans que cela ne lui soit reproché.

TITRE 5 - RESPONSABILITE**ARTICLE 15**

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être recherchée au titre des installations et/ou équipements utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Les interventions de SOCOTEC sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles, dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement. SOCOTEC ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Elle ne saurait être engagée pour la mission impactée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros. SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle et pourra transmettre au CLIENT un justificatif sur demande écrite de sa part.

ARTICLE 16

Le CLIENT prendra à sa charge ou règlera à SOCOTEC et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre dès lors que la somme mise à la charge de SOCOTEC suite audit recours excédera le plafond de 1,5 million d'euros.

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution de la proposition commerciale validée. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet de la proposition commerciale validée, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution de la proposition commerciale validée, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, la Documentation mise à disposition par SOCOTEC est destinée à l'usage exclusif de son CLIENT. Sauf disposition contraire, elle ne doit être ni transmise, mise à disposition, cédée ou publiée de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le CLIENT reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le CLIENT accepte expressément.

Dans le cadre de ses reconnaissances externes, les équipes d'intervention de SOCOTEC sont susceptibles d'être accompagnées de personnes supervisant leur activité et agissant sous la responsabilité de celles-ci (exemple : Cofrac, LNE, Afnor certification...). Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du CLIENT ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information le concernant et la Documentation produite dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC appartient au jour de la communication.

TITRE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 18

18.1 Le CLIENT n'acquiert pas la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le CLIENT s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le CLIENT se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état de la Documentation de SOCOTEC que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le CLIENT reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC liés à l'exécution de la proposition commerciale validée demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au CLIENT un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise SOCOTEC à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

18.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite.

TITRE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE 19

En tant que Responsables de Traitement distincts, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive; avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD). Le CLIENT s'engage à supprimer, au plus tard à l'achèvement du contrat, toutes les données personnelles relatives aux collaborateurs de SOCOTEC qu'il aurait collecté au cours de la mission, pour les besoins de celle-ci.

TITRE 9 - LUTTE ANTI-CORRUPTION

ARTICLE 20

20.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi

Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

20.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

20.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 10 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 21

La rémunération de SOCOTEC est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le CLIENT sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 40 € HT par exemplaire demandé par le CLIENT.

SOCOTEC se réserve la possibilité de facturer des frais de gestion d'affaires.

ARTICLE 22

SOCOTEC adresse au CLIENT toute facture par voie dématérialisée (sauf disposition contraire). En l'absence de contestation valablement motivée d'une facture par le CLIENT dans un délai ne pouvant excéder 5 jours ouvrés à réception, les honoraires et frais de SOCOTEC sont réglés dans leur intégralité par le CLIENT au plus tard 30 jours à date d'émission de la facture.

Les paiements sont faits à SOCOTEC par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire selon les instructions de SOCOTEC.

En cas de retard de paiement, SOCOTEC se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents, conformément à l'article 28.

L'absence ou le retard de remise du PV d'acceptation ou de réception d'une prestation par le CLIENT, ne saurait constituer un motif de contestation valable d'une facture.

Toute demande de remise sous forme papier des factures et/ou de duplicata sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 50 € HT par exemplaire demandé par le CLIENT.

En cas de besoin, le CLIENT s'engage à transmettre tout bon de commande avant toute intervention de SOCOTEC.

A défaut, le CLIENT ne peut se prévaloir de l'absence de bon de commande pour refuser le paiement de la facture émise par SOCOTEC. En pareille situation, les dispositions de l'article 28 infra s'appliquent.

ARTICLE 23

Toute intervention sur site fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif minimum de 150 € HT.

ARTICLE 24

Dans l'hypothèse où, du fait du CLIENT, l'intervention de SOCOTEC est annulée, retardée ou reportée, notamment du fait de l'absence d'accompagnement, moins de 72 heures ouvrées avant la date programmée de l'intervention, une indemnité forfaitaire sera due à SOCOTEC d'un montant de 50% du montant de l'intervention sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

A ce montant, s'ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC.

En cas d'annulation ou de report du fait du CLIENT, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à accord de SOCOTEC.

ARTICLE 25

Les interventions se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures.

En cas de demande d'intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au CLIENT une majoration de prix de :

- 50% en cas d'intervention en urgence (sous 48h) dans le cadre de la proposition commerciale validée
- 100% en cas d'intervention hors la plage horaire habituelle (de 17 h à 8h)
- 50% en cas d'intervention le samedi
- 100% en cas d'intervention le dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 26

Au cas où, du fait du CLIENT, SOCOTEC se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC une indemnité pour temps perdu de 350 € HT par demi-journée perdue.

ARTICLE 27

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire de la proposition commerciale validée, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'Indice Syntec :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de signature de la proposition commerciale.

ARTICLE 28

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précités, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 29

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC peut suspendre ses opérations. SOCOTEC en informera le CLIENT par tout moyen. La suspension prendra immédiatement effet dès l'information transmise au CLIENT. Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le CLIENT restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

TITRE 11 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ABONNEMENTS**ARTICLE 30**

Lorsque les prestations de SOCOTEC font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations et/ou équipements visés dans la proposition commerciale validée est exclusivement accordée à SOCOTEC sur le périmètre confié. Cette vérification est effectuée suivant la périodicité retenue par le CLIENT. Cette périodicité devra être acceptée par SOCOTEC en fonction de ses moyens, disponibilités et capacités.

Dans la mesure du possible, SOCOTEC se réserve la faculté de regrouper en une intervention, la réalisation de plusieurs vérifications chez un même CLIENT dans une logique d'optimisation. Tout refus non motivé du CLIENT entraînera l'application de frais de déplacement additionnels.

La responsabilité du respect des échéances réglementaires et/ou normatives et/ou contractuelles incombe au CLIENT qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du CLIENT et de celles de SOCOTEC.

Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas convoqué SOCOTEC dans le délai fixé dans la proposition commerciale validée, la responsabilité de SOCOTEC sera déchargée au titre de l'installation et/ ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 31

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de signature de la proposition commerciale validée. A l'expiration du délai initial de l'abonnement, ce dernier se renouvellera tacitement par période successive d'un an. A chaque date d'anniversaire, l'une ou l'autre partie pourra dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'abonnement sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

La proposition commerciale validée pourra être dénoncée par SOCOTEC à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

Toute demande de résiliation de la part du CLIENT intervenant en dehors des conditions mentionnées au 1^{er} paragraphe du présent article entraînera le règlement à SOCOTEC de l'intégralité des honoraires dus, en ce compris réindexé, jusqu'à l'achèvement de la période en cours d'exécution. Toute somme due au titre de l'abonnement et perçue par SOCOTEC ne fera l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 32

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions de la proposition commerciale validée, correspond aux installations et/ou équipements décrits dans celle-ci selon les informations données par le CLIENT.

En cas d'adjonction aux installations et/ou d'augmentation du nombre des équipements et/ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par toute disposition notamment législative, réglementaire ou normative, les honoraires de SOCOTEC sont ajustés et majorés suivants les modalités définies dans la proposition commerciale validée ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange.

ARTICLE 33

Les honoraires et frais de SOCOTEC seront réglés dans leur intégralité par le CLIENT dès signature de la proposition commerciale validée pour la première visite périodique qui donnera lieu à un supplément et, pour chaque visite ultérieure, selon les conditions et modalités définies à l'article 22 des présentes.

En fonction de la nature de l'abonnement et sauf désaccord du CLIENT, SOCOTEC se réserve la faculté d'adresser des factures à périodicité régulière, à savoir mensuellement, trimestriellement ou annuellement selon échéancier de paiements, payables dans les conditions et modalités prévues à l'article 22 des présentes conditions.

ARTICLE 34

SOCOTEC peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC signifie sa décision au CLIENT par tout moyen.

TITRE 12 - DEMATERIALISATION ET REMISE DES RAPPORTS PAR VOIE NUMERIQUE**ARTICLE 35**

La Documentation par laquelle SOCOTEC rend compte de sa mission est mis à disposition du CLIENT sous format numérique et dématérialisé. Le CLIENT accepte :

- Que la Documentation soit accessible qu'après complet paiement des honoraires et frais facturés par SOCOTEC
- Qu'il dispose de l'ensemble de moyens nécessaires pour télécharger la Documentation.

A défaut de règlement par le CLIENT, le CLIENT décharge SOCOTEC de toute responsabilité du fait de l'absence de remise ou de la remise tardive de la Documentation.

Un service extranet pourra être mis à la disposition du CLIENT selon les conditions tarifaires figurant dans la proposition commerciale validée.

ARTICLE 36

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le CLIENT reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 37

Pour les rapports réglementaires, SOCOTEC s'engage à archiver et conserver durant la période requise les rapports électroniques sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service extranet, sans garantir le maintien d'un niveau de service. Le CLIENT ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 38

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit met immédiatement fin au bénéfice du service extranet.

TITRE 13 - RESILIATION**ARTICLE 39**

Le contrat pourra être dénoncé par SOCOTEC en cas de non-paiement au-delà de trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Toutefois, SOCOTEC pourra également procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au(x) client(s) :

- Non-paiement répété par le CLIENT de factures dues et émises par SOCOTEC ;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
- Perte, arrêt ou non reconduction des reconnaissances externes nécessaires à la réalisation de tout ou partie de la prestation (notamment perte d'accréditation) ;
- Non-respect répété par le CLIENT des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC de réaliser la prestation en toute sécurité.

Le CLIENT restera alors seul responsable des conséquences générées par la résiliation immédiate des vérifications en cours et/ou à faire, ainsi que de l'absence de Documentation de SOCOTEC.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 continuent de s'appliquer.

TITRE 14 - DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 40 - CESSIBILITE**

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de toute proposition commerciale validée sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer toute proposition commerciale validée dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 41 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqs@socotec.com.

ARTICLE 42 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les présentes conditions générales et les propositions commerciales validées sont régies par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable dans un délai raisonnable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 43 - DIVERS

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des clients, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions, cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SSI - VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION**1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;

- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS, en qualité d'organisme agréé au sens de l'article GE 8§2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ci-après le « Règlement de sécurité ERP »), a pour objet la vérification réglementaire en exploitation du système de sécurité incendie (SSI). Cette vérification triennale est réalisée au titre des dispositions du 2ème alinéa de l'article GE 7 § 1 du Règlement de sécurité ERP.

3. CONTENU DE LA MISSION

SOCOTEC EQUIPEMENTS vérifie le maintien de la conformité du SSI au dossier d'identité établi lors de la réalisation du SSI et mis à jour lors de ses modifications ou extensions par les personnes chargées de la coordination conformément aux dispositions de l'article MS 73 du Règlement de Sécurité ERP.

4. DÉFINITION DES PRESTATIONS

Aux fins visées à l'article 3, SOCOTEC EQUIPEMENTS effectue les prestations suivantes :

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement ;
- Examen visuel de la conformité du SSI au dossier d'identité.
- Examen, sur documents, des conditions d'exploitation du SSI :
 - vérification de la mise à la disposition du personnel d'exploitation, des consignes d'utilisation,
 - vérification de l'enregistrement automatique ou manuel des changements d'état du SSI,
 - vérification de la réalisation, par le personnel d'exploitation, des vérifications périodiques du SSI.
- Vérification de la réalité des actions de maintenance ;
- examen de l'enregistrement des actions de maintenance,
- réalisation d'essais de fonctionnement. Les essais sont réalisés sur un équipement par zone et par fonction.
- Établissement du Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation correspondant.
- Signature du registre de sécurité.

5. CONDITIONS D'INTERVENTION

Afin de permettre l'exécution, par SOCOTEC EQUIPEMENTS, des prestations visées à l'article 4, le client s'engage à :

- fournir, sans frais pour SOCOTEC EQUIPEMENTS, le dossier d'identité du SSI visé à l'article 3 ci-avant, les plans définissant les zones de mise en sécurité, le rapport de vérification établi par l'organisme agréé avant mise en service du SSI ainsi que les comptes-rendus des vérifications périodiques prévues par la norme en vigueur ;
- informer SOCOTEC EQUIPEMENTS de toutes modifications apportées à l'installation ;
- mettre gratuitement à la disposition du vérificateur un agent qualifié chargé de l'entretien des installations ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification générale du SSI au regard des exigences réglementaires,
- vérifier la bonne exécution des travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS,
- vérifier les équipements constitutifs des moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie (CS-EQT-HBAN-100),
- procéder à la vérification triennale de l'installation de désenfumage mécanique,
- procéder à la vérification triennale du système d'extinction automatique de type sprinkleur,
- effectuer les vérifications au titre des règles de l'APCAD,
- effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des équipements et installations autres que celle objet des présentes conditions spéciales,
- effectuer, en qualité d'organisme agréé la vérification prescrite à l'exploitant en application de l'article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE**1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte les prestations suivantes :

a) Dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue à l'article R.4226-16 du code du travail,
- la fourniture du rapport réglementaire de vérification,
- la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques,

b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public, en plus des prestations citées en a) ci-dessus, SOCOTEC EQUIPEMENTS procède à :

- la vérification réglementaire en exploitation prévue par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie (article GE8§2) pour les établissements du 1^{er} groupe;
- la vérification technique en exploitation prévue par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie (article PE4) pour les établissements du 2^d

c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur en plus des prestations citées en a) ci-dessus :

- la vérification périodique réglementaire prévue par l'arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

La prestation de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la présence à l'essai mensuel des groupes électrogènes et la vérification de la tenue à jour du carnet d'entretien tels que prévus par l'article GH43 §2 f) de l'arrêté susvisé.

Il appartient au client de s'assurer de la présence du personnel chargé de l'entretien desdits équipements. A défaut, cette vérification fera l'objet d'une nouvelle visite et d'une facturation complémentaire telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue d'accompagnement et notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, les éléments d'information suivants :
- les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
- Les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
- le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieures,
- dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
- le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

En l'absence de personnel accompagnant habilité mis à disposition par l'entreprise, l'ouverture des armoires et la dépose et repose des plastrons seront réalisées par le vérificateur. En cas de refus par le chef d'établissement ou son représentant, une observation sera rédigée dans le rapport réglementaire rappelant l'obligation de dépose des plastrons pour effectuer la vérification des armoires.

Lors de chaque vérification, les essais et mesures exigés réglementairement, et nécessitant des coupures de courant des installations électriques, devront être réalisés.

Si à la demande du chef d'établissement ou son représentant, la mise hors tension de toute ou partie de l'installation électrique n'est pas réalisée lors de la vérification, une observation réglementaire rappelant l'obligation de coupure complète est alors rédigée dans le rapport réglementaire. SOCOTEC EQUIPEMENTS se tient à la disposition de l'exploitant pour planifier une intervention compatible avec les contraintes de l'entreprise pour réaliser la coupure. I

4. REMARQUE IMPORTANTE

Il est rappelé qu'aux termes de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé, en l'absence de fourniture par le client du rapport de vérification initiale des installations électriques et des rapports des vérifications périodiques postérieures, la vérification périodique doit être effectuée comme une vérification initiale.

Les honoraires afférents à une telle vérification ne sont pas compris dans la rémunération de SOCOTEC EQUIPEMENTS prévue aux conditions particulières.

En conséquence, lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC EQUIPEMENTS au titre de la présente convention doit être réalisée « comme une vérification initiale », le montant des honoraires prévus est majoré de 30%.

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes sont réalisées à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

5.1 Détection des échauffements par thermographie infrarouge (HGDC)

Elle porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- l'inspection par thermographie infrarouge,
- l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

5.2 Déclaration q18 du protocole APSAD (HGAE)

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques par référence au document D18 « Installations électriques – Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » du CNPP en vigueur.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise sous tension
- vérification initiale
- déclaration Q19 du protocole APSAD
- vérification sur demande de l'inspecteur du travail

VERIFICATION DES MOYENS DE SECOURS, D'ALARME ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS a pour objet la vérification des moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.

Cette vérification est réalisée par SOCOTEC EQUIPEMENTS en qualité de technicien compétent au sens de l'article PE 4 § 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Les installations et équipements vérifiés par SOCOTEC EQUIPEMENTS ainsi que les éventuelles limites de vérification, sont précisés par le client dans l'annexe « HBAN - Installations et équipements soumis à vérification ».

3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS vise à s'assurer de la réalité des actions de maintenance, elle comprend exclusivement les prestations suivantes, sauf dérogation précisée aux conditions particulières de la convention :

3.1 Examen des documents d'exploitation

- livret des consignes et des procédures d'exploitation,
- registre des contrôles de sécurité, d'entretien (vérification, maintenance ...),
- procès-verbaux des essais réalisés par l'entreprise de maintenance.

3.2 Examen visuel de l'état d'entretien**3.3 Vérification du fonctionnement :**

A ce titre, SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- s'assure que le résultat des essais figurant sur les fiches d'autocontrôle établi par les entreprises de maintenance est satisfaisant. Cette vérification suppose la transmission effective desdites fiches pour la totalité des installations et équipements,
- vérifie par sondage le fonctionnement des installations et équipements.

3.4 La vérification visée à l'article 3.3 porte sur les points suivants :

- alarme : fonctionnement des diffuseurs sonores sur commandes manuelles et automatiques,
- alerte : essais de fonctionnement,
- colonnes humides : essais de débit, manœuvre des vannes des prises de raccordement, fonctionnement des surpresseurs, relevé des pressions statiques aux manomètres situés aux points les plus défavorisés,
- colonnes sèches : essais d'étanchéité, manœuvre des robinets de vidange et de purge et des vannes des prises de raccordement,
- compartimentage : fonctionnement des portes à fermeture automatique, trappes, clapets télécommandés coupe-feu et pare-flammes, et volets télécommandés coupe-feu et pare-flammes. Il est précisé que la vérification du fonctionnement des clapets auto commandés ne relève pas de la présente mission mais de celle relative à la vérification périodiques des installations thermiques (CS-SOC-HKBA, CS-SOC-HKBB).
- désenfumage : fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et automatiques, des volets, exutoires et ouvrants, fonctionnement des ventilateurs de désenfumage, arrêt des ventilations mécaniques permanentes, essais de débit,
- détection automatique d'incendie : essais fonctionnels des détecteurs,
- extinction automatique à eau : essais de fonctionnement des postes, essais d'écoulement aux points F, essais de débits des sources d'eau,
- extinction automatique à gaz (CO2) : fonctionnement de l'ordre de percussion des bouteilles sur commandes manuelles et automatiques, fonctionnement des signalisations lumineuses et sonores,
- extincteurs mobiles : examen visuel,
- grand secours : fonctionnement des vannes d'alimentation en «by-pass » après fermeture de la vanne de barrage en eau de ville,
- bouches et poteaux d'incendie : constatation de l'écoulement de l'eau après manœuvre de la vanne de barrage en eau de ville,
- robinets d'incendie armés : fonctionnement des postes et des surpresseurs,
- fonctionnement des sources électriques spécifiques aux moyens de secours vérifiés,
- plan d'évacuation - consigne de sécurité - vérification de leur présence et de leur validité.

4. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Le référentiel par rapport auquel s'exerce l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS est constitué par les dispositions techniques relatives aux moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie, figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Pour les établissements qui relèvent du Code du Travail, articles R.4227-28 à R.4722-41 ;
- Pour les Etablissements Recevant du Public, arrêté du 25.6.80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Pour les bâtiments d'habitations collectives et les parcs de stationnement couverts associés de surface inférieure à 6.000 m², arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;

5. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

Il est rappelé au client que les moyens de secours doivent avoir fait l'objet d'une visite portant sur leurs constitutions et leurs conditions d'aménagement par référence aux textes réglementaires, visite à laquelle la présente vérification ne saurait se substituer.

6. DOCUMENT FOURNI PAR SOCOTEC EQUIPEMENTS

Le rapport de vérification.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié chargé de l'entretien des installations, ou à défaut, le préposé de l'établissement de cet entretien, cette personne étant munie du matériel nécessaire aux essais hydrauliques, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Fournir sans frais pour SOCOTEC EQUIPEMENTS, le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité des installations, les plans de compartimentage et, le cas échéant, le dossier d'identité du SSI, ainsi que les fiches d'autocontrôle visées à l'article 3.3.

8. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la bonne exécution de travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS.
- Effectuer l'examen de la constitution et des conditions d'aménagement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, de leurs modifications ou extensions par référence aux textes réglementaires.
- Effectuer les vérifications au titre des règles de l'APSAD et rédiger les certificats correspondants.
- Effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des équipements et installations autres que celle objet des présentes conditions spéciales.

Effectuer, en qualité d'organisme agréé la vérification prescrite à l'exploitant en application de l'article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation.

CONDITIONS SPECIALES CS-SOC-HBAN-11-14 (3/3)

A la demande du client, l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte sur les installations ou équipements ci-après :

INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS SOU MIS A VERIFICATION	VERIFICATION PAR LE CLIENT		Inventaire/ Situation
	OUI	NON	
Alarme	☐	☐	
Alerte	☐	☐	
Asservissements pilotés par le centralisateur de mise en sécurité incendie	☐	☐	
Bacs à sable	☐	☐	
Colonnes humides	☐	☐	
Colonnes sèches	☐	☐	
Colonnes sèches et Colonnes humides : essai hydrostatique	☐	☐	
Colonnes sèches et Colonnes humides : essai hydraulique en régime d'écoulement	☐	☐	
Portes coupe-feu ou pare-flammes à fermeture automatique	☐	☐	
Clapets et volets coupe-feu ou pare-flammes	☐	☐	
Installations de désenfumage naturel	☐	☐	
Installations de désenfumage mécanique	☐	☐	
Mesures en désenfumage mécanique	☐	☐	
Installation de détection automatique d'incendie	☐	☐	
Déverrouillage automatique des issues de secours	☐	☐	
Extincteurs mobiles	☐	☐	
Extinction automatique à eau	☐	☐	
Extinction automatique au CO2	☐	☐	
Extincteur automatique au gaz autre que CO2	☐	☐	

Grand secours	VÉRIFICATION [] RETENUE PAR LE CLIENT		
Bouches et poteaux d'incendie	[]	[]	
INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS	OUI	NON	Inventaire/ Situation
SOUJETS A VERIFICATION			
Robinetts d'incendie armés (RIA)	[]	[]	
Alarme	[]	[]	
Mesures pour bouches, poteaux d'incendie et RIA	[]	[]	
Alerte	[]	[]	
Plans d'évacuation - Consignes de sécurité	[]	[]	
Asservissements pilotés par le centralisateur de mise en sécurité incendie	[]	[]	
TOTAL			
Bacs à sable	[]	[]	
Colonnes humides	[]	[]	
Colonnes sèches	[]	[]	
Colonnes sèches et Colonnes humides : essai hydrostatique	[]	[]	
Colonnes sèches et Colonnes humides : essai hydraulique en régime d'écoulement	[]	[]	
Portes coupe-feu ou pare-flammes à fermeture automatique	[]	[]	
Clapets et volets coupe-feu ou pare-flammes	[]	[]	
Installations de désenfumage naturel	[]	[]	
Installations de désenfumage mécanique	[]	[]	
Mesures en désenfumage mécanique	[]	[]	
Installation de détection automatique d'incendie	[]	[]	
Déverrouillage automatique des issues de secours	[]	[]	
Extincteurs mobiles	[]	[]	
Extinction automatique à eau	[]	[]	
Extinction automatique au CO2	[]	[]	
Extincteur automatique au gaz autre que CO2	[]	[]	
Grand secours	[]	[]	
Bouches et poteaux d'incendie	[]	[]	

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE SECURITE PAR UN TECHNICIEN COMPETENT DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE EN ERP**1. OPTION DU CLIENT**

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS a pour objet la vérification périodique des installations de gaz combustible prévue par l'article GZ 30 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elle porte sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention lesquelles sont réputées avoir été réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas de gaz provenant d'un réseau de distribution publique, la vérification porte sur l'installation comprise entre le compteur d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

Dans le cas de butane ou de propane provenant d'un récipient de stockage, la vérification porte sur l'installation comprise entre l'organe de coupure générale, du bâtiment d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

2.2 L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte, au titre de la vérification prévue par l'article GZ 30 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les prestations suivantes :

- Examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- Examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation du gaz.
- Examen des conditions d'évacuation des produits de combustion.
- Vérification de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- Vérification de la manœuvre des organes de coupure de gaz.
- Vérification du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité.
- Vérification du réglage des détendeurs.
- Vérification de l'étanchéité du réseau de distribution :
- soit par essai global d'étanchéité sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général d'une part, et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part,
- soit par constat de non rotation du compteur,
- soit par constatation de l'absence de fuites au droit des raccords mécaniques accessibles, à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de fuite.
- établissement du rapport correspondant.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Equiper les installations de prises permettant la mesure de la pression, au cas où il n'en existerait pas, afin de pouvoir effectuer l'essai global d'étanchéité.
- Déterminer à quel moment le gaz pourra être coupé et rétabli, pour l'essai d'étanchéité, sans risques de dommages pour les personnes, les installations ou l'exploitation, et procéder aux manœuvres correspondantes.
- Fournir le schéma à jour des installations.

4. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- La mission de SOCOTEC EQUIPEMENTS s'exerce par examen visuel des installations. SOCOTEC EQUIPEMENTS ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée, ou pour effectuer les essais et manœuvres dont la réalisation est prévue à l'article 2.2 ci-avant.
- Les prestations de SOCOTEC EQUIPEMENTS ne comprennent pas la vérification de la conformité de l'installation à la réglementation.

5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité de l'ensemble de l'installation à la réglementation.
- Examiner tout ou partie des installations après exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS.
- Localiser les fuites des installations de distribution de gaz mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.
- Réaliser les essais de résistance mécanique des tuyauteries.
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident.
- Etablir le relevé de tout ou partie des installations existantes.
- Vérifier le fonctionnement des déclencheurs, des limiteurs et des détendeurs.
- Vérifier le fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires.
- Vérifier la vacuité des conduits d'évacuation des fumées et des conduits de ventilation.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES OU TEMPORAIRES - VÉRIFICATION INITIALE**TITRE I. INSTALLATIONS ELECTRIQUES PERMANENTES****Article 1. CONTENU DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la vérification initiale prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail.

Article 2. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, les éléments d'information suivant :
- les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
- le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
- le cahier des charges technique particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
- les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
- les carnets de câbles,
- les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
- dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
- le descriptif des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments,
- la copie des attestations CONSUEL de conformité.

En l'absence de personnel accompagnant habilité mis à disposition par l'entreprise, l'ouverture des armoires et la dépose et repose des plastrons seront réalisées par le vérificateur. En cas de refus par le chef d'établissement ou son représentant, une observation sera rédigée dans le rapport réglementaire rappelant l'obligation de dépose des plastrons pour effectuer la vérification des armoires.

Lors de chaque vérification, les essais et mesures exigés réglementairement, et nécessitant des coupures de courant des installations électriques, devront être réalisés.

Si à la demande du chef d'établissement ou son représentant, la mise hors tension de toute ou partie de l'installation électrique n'est pas réalisée lors de la vérification, une observation réglementaire rappelant l'obligation de coupure complète est alors rédigée dans le rapport réglementaire. SOCOTEC EQUIPEMENTS se tient à la disposition de l'exploitant pour planifier une intervention compatible avec les contraintes de l'entreprise pour réaliser la coupure.

TITRE II. INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES**Article 3. CONTENU DE LA MISSION**

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS, au titre de l'article R.4226-21 du code du travail, est réalisée dans les conditions d'une vérification initiale telle que visée à l'annexe IV de l'arrêté susvisé.

Elle porte sur les installations désignées dans les conditions particulières de la convention.

Article 4. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Il appartient au client de mettre à disposition des vérificateurs l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'exécution de la mission tels que visés à l'article 2 ci-avant.

Dans le cadre de chantiers du bâtiment et des travaux publics, il est précisé que :

- la vérification complémentaire prévue avant le début des travaux des corps d'états secondaires visée par l'article 2.2 de l'annexe IV de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé n'est pas incluse dans la présente mission mais peut faire l'objet d'une prestation supplémentaire ;
- pour les chantiers de longue durée, la présente mission ne comprend pas les vérifications périodiques ultérieures qui peuvent, à la demande du client, faire l'objet d'une prestation supplémentaire.

TITRE III. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes sont réalisées à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

Article 5. DETECTION DES ECHAUFFEMENTS PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE (HGDC)

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- l'inspection par thermographie infrarouge,
- l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

Article 6. DECLARATION Q18 DU PROTOCOLE APSAD (HGAE)

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS comporte la délivrance d'un compte rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques par référence au document D18 « Installations électriques – Document technique pour la réalisation des missions de vérification et de prévention » du CNPP en vigueur.

Article 7. CONTRÔLE SUR SITE D'UNE EOLIENNE

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte sur les installations utilisant l'énergie mécanique du vent raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité qui font l'objet d'un contrat d'achat entre un producteur et un acheteur établi conformément à l'article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

La prestation comporte :

- un contrôle sur site de l'installation,
- l'établissement d'une « attestation de bureau de contrôle » conformément à l'annexe 2 du modèle de contrat d'achat d'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité approuvé par le ministère chargé de l'énergie le 30 juillet 2014

TITRE IV. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise sous tension
- vérification périodique réglementaire
- déclaration Q19 du protocole APSAD
- vérification sur demande de l'inspecteur du travail

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 19 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-neuf janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
15 janvier 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 8
- Procurations : 2
- Votants : 10

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Olivier THOMAS, Solzic LUCAS, Fabien DRAMARD, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER,
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Fabien DRAMARD, Régis ROBERT pouvoir à Yves LOYER
- **Absents excusés :** Damien GUEGAN
- **Absents :** Cécilia REPESE
- **Secrétaire :** Olivier THOMAS

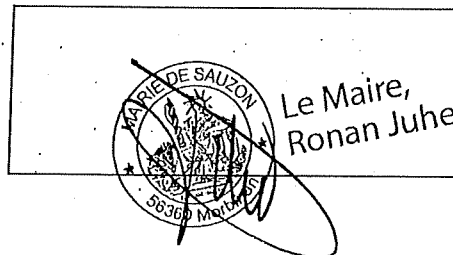
Délibération n°12 de la séance du 19 janvier 2026

N°2026D012 : COMMUNICATION sur les délégations du conseil municipal au Maire

- Marchés publics

Monsieur le Maire donne lecture du listing des devis signés depuis le 11 décembre dernier.
Listing en **annexe** de la présente délibération.

Date de publication et d'affichage :
22 janvier 2026
DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Document certifié conforme



Pièce jointe à la délibération n°12 de la séance du 19 janvier 2026						
N° ordre	Budget	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
					HT	TTC
1	PRINCIPAL	15/12/2025	GAUTIER GOURMANDISES	Fournitures Noël Mairie	99,23 €	105,00 €
2		17/12/2025	GARAGE RENAULT	Remplacement freins Nissan Cabstar AN-198-ZF	673,00 €	807,60 €
3		18/12/2025	FRANCK'ELEC	Remplacement détecteur de mouvement cantine	110,00 €	132,00 €
4		05/12/2025	ELECTRICITE GENERALE BICHELOT DARRAS	Alimentation électrique Logement Willaumez	495,72 €	545,29 €
1	PORT	31/12/2025	SAS CFC	GPS positionnement bouées - Port Bellec	525,83 €	631,00 €
1	CAMPING					
2						
1	CAW					



Le Maire,
Ronan Juhel